



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

-----  
MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET  
DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE



---

PROJET SANTE, NUTRITION ET DEVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE POUR LA  
COUVERTURE SANITAIRE UNIVERSELLE (CSU) (P179550)

# CADRE DE REINSTALLATION (CR)

15 Juin 2023



**TABLE DES MATIERES**

TABLE DES MATIERES .....	2
LISTE DES TABLEAUX.....	9
SIGLES ET ACRONYMES.....	10
DEFINITION DES TERMES CLES .....	14
RESUME EXECUTIF .....	20
EXECUTIVE SUMMARY .....	27
1. INTRODUCTION .....	34
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION .....	34
1.2. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU CR .....	37
1.2.1. OBJECTIFS.....	37
1.2.2. Champ d'application.....	38
1.3. Démarche méthodologique.....	39
1.3.1. Revue documentaire.....	39
1.3.2. Rencontres et consultations des parties prenantes.....	39
1.3.3. Visites terrain.....	40
1.3.4. Ciblage géographique.....	40
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	41
2.1. Objectifs DE DEVELOPPEMENT du PROJET .....	41
2.2. Bénéficiaires du ProJeT .....	41
2.3. Composantes du PROJET.....	42
2.3.1. Composante 1 : Renforcer et étendre le système de protection sociale de santé (SPSS) (100 Million dollars EU).....	42
2.3.1.1. Sous-composante 1.1 : Opérationnaliser et développer la Couverture Maladie Universelle (CMU) ; 34,3 millions de dollars (29,3 millions de dollars EU de crédit IDA ; 4,0 millions de dollars EU de GFF ; 1,0 millions de dollars EU Fonds mondial)..	42
2.3.1.2. Sous-composante 1.2 : Institutionnaliser le Financement Basé sur la Performance (FBP) et soutenir les réformes du financement de la santé (65,6 million dollars EU (56,6 millions de dollars EU de crédit IDA ; 4,0 millions de dollars EU de don GFF ; 5,5 millions de dollars EU du Fonds mondial).....	43
2.3.2. Composante 2 : Améliorer la qualité des services de santé, de nutrition et de DPE (48,7 millions de dollars EU) .....	43
2.3.2.1. Sous-composante 2.1 : Améliorer la gestion des ressources humaines : 8,2 millions de dollars US (8,20 millions de dollars EU de crédit IDA).....	43
2.3.2.2. Sous-composante 2.2 : Améliorer la disponibilité des médicaments essentiels et des intrants nutritionnels : 11,90 millions de dollars EU (crédit IDA de 11,9 millions de dollars US) .....	44

2.3.2.3. Sous-composante 2.4 : Améliorer la qualité des services grâce à des partenariats public-privé : 4,20 millions de dollars EU (2,20 millions de dollars US de crédit IDA ; 2,0 millions de dollars EU de GFF).....	45
2.3.2.4. Sous-composante 2.5 : Equiper les établissements de santé et étendre les services WASH : 5,8 millions de dollars EU (5,8 millions de dollars US de crédit IDA) .....	45
2.3.3. Composante 3 : Renforcer la fourniture de services de nutrition, de développement de la petite enfance et de santé maternelle et infantile (69,50 millions de dollars EU).....	45
2.3.3.1. Sous-composante 3.1 : Renforcer la fourniture de services de nutrition et de développement de la petite enfance : 48,40 millions de dollars EU (41,40 millions de dollars EU de crédit IDA ; 2,0 millions de dollars EU de GFF ; 5,0 millions de dollars US de subvention ELP).....	45
2.3.3.2. Sous-composante 3.2 : Renforcer la prestation des services du RMNCAH-N : 7,4 millions de dollars EU (5,4 millions de dollars EU de crédit IDA ; 2 millions de dollars EU de GFF) .....	46
2.3.3.3. Sous-composante 3.3 : Création de la demande et changement de comportement : 13,60 millions USD (11,6 millions USD de crédit IDA ; 2,0 millions USD de GFF) .....	47
2.3.4. Composante 4 : Renforcement institutionnel, S&E et Gestion du Projet ; 13,4 millions de dollars EU (11,4 millions de dollars US de crédit IDA ; 2,0 millions de dollars US de GFF) .....	47
2.3.5. Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CERC) (0 million de dollars).....	48
2.4. Zones potentielles d'intervention du Projet.....	48
2.5. Composantes aboutissant éventuellement à la réinstallation des populations .....	50
3. DESCRIPTION DE LA SITUATION SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE .....	53
3.1. Données démographiques et socio-économiques de base.....	53
3.2. Répartition des groupes ethniques .....	55
3.3. Structures et relations communautaires .....	56
3.4. Patrimoines culturels et archéologiques.....	56
3.5. Infrastructures de transport .....	57
3.6. Habitat .....	57
3.7. Régime foncier et accès aux ressources naturelles.....	58
3.8. Education, formation et alphabétisation .....	58
3.9. Santé.....	59
3.9.1. Système de santé .....	59
3.9.2. Profil épidémiologique .....	60
3.9.3. Ressources Humaines de Santé .....	61

3.9.4. Assainissement et gestion des déchets.....	62
3.10. Pauvreté et accès aux services sociaux de base .....	64
3.11. Personnes défavorisés ou vulnérables .....	65
3.12. Agriculture en général, culture maraîchère et exploitation des zones humides .....	65
3.13. Elevage et Pêche .....	67
3.14. Chasse.....	67
3.15. Mine et industrie .....	68
3.16. Secteurs principaux d'emploi.....	68
3.17. Accès à l'eau et à l'électricité.....	68
3.18. Violences Basées sur le Genre .....	69
4. DESCRIPTION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS, LES MOYENS DE SUBSISTANCES ET ESTIMATION DE LA POPULATION DEPLACÉE ET CATEGORIES DES PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS.....	70
4.1. Impacts positifs potentiels DU PROJET .....	70
4.1.1. Contribution à l'amélioration de l'accès aux services de santé de base .....	70
4.1.2. Contribution à l'amélioration de la résilience économique des communautés .....	71
4.1.3. Contribution à l'inclusion et à la cohésion sociale .....	71
4.1.4. Contribution au renforcement de la confiance entre l'Etat et les communautés locales .....	71
4.2. Impacts NEGATIFS potentiels du ProJET sur les personnes, les biens, les moyens de subsistance .....	71
4.3. Estimation de la population A DEPLACER et catégories des personnes et biens affectés.....	82
4.4. Catégories de personnes affectées .....	82
4.4.1. Individu affecté.....	82
4.4.2. Ménage affecté .....	82
4.4.3. Communauté affectée .....	83
5. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION ET DE PROPRIETES FONCIERES.....	83
5.1. Cadre juridique national.....	83
5.1.1. Régime foncier.....	83
5.1.1.1. Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire .....	83
5.1.1.2. Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004- 412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 .....	84
5.1.1.3. Loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales .....	85

5.1.2. Occupation du domaine public.....	85
5.1.3. Compensation des plantes et récoltes .....	87
5.1.4. Expropriation pour cause d'utilité publique .....	88
5.1.5. Personnes pouvant exproprier : les expropriants .....	88
5.1.6. Procédure normale de l'expropriation .....	88
5.1.7. Fixation de l'indemnité.....	89
5.1.8. Aquisition des terres détenues traditionnellement .....	90
5.1.9. Norme Environnementale et Sociale N° 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale.....	91
5.1.10. Tableau de comparaison entre le cadre juridique de la Côte d'Ivoire et la NES 5 de la Banque mondiale.....	93
5.1.11. Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du Projet.....	113
5.2. CADRE INSTITUTIONNEL.....	113
5.2.1. Comité de Pilotage.....	113
5.2.2. Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle.....	114
5.2.3. Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du développement Local.....	114
5.2.4. Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales .....	115
5.2.5. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité .....	115
5.2.6. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD) .....	116
5.2.7. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).....	116
5.2.8. Ministère de l'Economie et des Finances .....	117
5.2.9. Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat .....	117
5.2.10. Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers .....	117
5.2.11. Unité de Coordination des Projets Santé - Banque mondiale.....	119
5.2.12. Autorités Préfectorales.....	119
5.2.13. Chefferies des villages.....	120
5.2.14. Comités des villages quartiers concernés .....	120
5.2.15. Organisations Non Gouvernementales (ONG).....	120
5.2.16. Entreprises privées .....	120
5.2.17. Mesures pour le respect des exigences en matière de sauvegarde .....	120
6. OBJECTIFS, PRINCIPES ET PROCESSUS DE REINSTALLATION .....	121
6.1. OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION.....	121
6.2. Principes applicables A LA REINSTALLATION.....	121
6.3. Minimisation des déplacements .....	122
6.4. Mesures additionnelles d'atténuation.....	123
7. CATEGORIES ET CRITERES D'ELIGIBILITE DANS LE CADRE DU PSNDPE.....	125
7.1. Catégories ELIGIBLES des PAPs.....	125

7.2.	Critères d'éligibilité des PAP .....	126
7.3.	PRINCIPES D'INDEMNISATION.....	134
7.4.	Impacts sur les revenus et assistance a la restauration des revenus .....	135
7.5.	Sélection des PAP .....	135
7.6.	Principes généraux du processus de réinstallation .....	136
7.7.	Processus d'application du PR .....	136
8.	METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....	137
8.1.	Formes de compensations.....	137
8.2.	Compensation des terres .....	138
8.3.	Compensation des ressources forestières.....	138
8.4.	Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés.....	139
8.5.	Compensation des cultures et arbres fruitiers et utilitaires.....	139
8.6.	Compensation pour perte des bâtiments et infrastructures.....	139
8.7.	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles... 140	
9.	PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION ...	140
9.1.	Etape 1 : Preparation du Plan de Réinstallation.....	141
9.1.1.	<i>Sous Etape 1 : Information des autorités et populations locales.....</i>	<i>142</i>
9.1.2.	<i>Sous Etape 2 : Sélection sociale des activités du PSNDPE.....</i>	<i>142</i>
9.1.2.1.	Identification et sélection sociale de l'activité ou du sous-projet .....	142
9.1.2.2.	Détermination du travail social à faire .....	142
9.1.2.3.	Elaboration et approbation des TDR du Plan de Réinstallation.....	143
9.1.2.4.	Sélection du (de la) Consultant(e).....	143
9.1.2.5.	Mise en place du Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) .....	143
9.1.2.6.	Information aux Collectivités locales et aux PAP, Consultation et Participation Publiques .....	144
9.1.2.7.	Lancement du recensement et des enquêtes socioéconomiques .....	144
9.1.2.8.	Etablissement de la date butoir.....	145
9.1.2.9.	Préparation du Plan d'Action de Réinstallation.....	146
9.2.	Etape 2 : Approbation des Plans de Réinstallation.....	146
9.2.1.	<i>Revue des Plans de Réinstallation.....</i>	<i>146</i>
9.2.2.	<i>Procédure d'approbation des Plans de Réinstallation.....</i>	<i>147</i>
9.3.	Etape 3 : Mise en œuvre du Plan de Réinstallation.....	151
9.4.	Consultation.....	151
9.5.	Information des autorités et populations locales.....	151
9.6.	Calendrier de réinstallation.....	152
9.7.	CESSION VOLONTAIRE OU DONATION DE TERRES .....	156

9.7.1.	<i>Phase 1 : Identification des sites potentiels</i>	157
9.7.2.	<i>Phase 2 : Validation de la cession volontaire ou donation</i>	157
10.	IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES	160
10.1.	IDENTIFICATION DES GROUPES VULNÉRABLES	160
10.2.	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNÉRABLES QUI SUBIRAIENT DES PERTES DUES À LA RÉINSTALLATION	160
10.3.	Diffusion de l'information au public	162
11.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS ET VOIES DE RECOURS	162
11.1.	Types de plaintes et conflits à traiter	162
11.2.	Mécanismes de traitement proposés	163
11.2.1.	<i>Procédures du MGP</i>	163
11.2.1.1.	Réception et enregistrement des pla ntes	163
11.2.1.2.	Traitement des plaintes	164
11.2.2.	<i>Instances de gestion des plaintes</i>	167
11.2.2.1.	Niveau local	167
11.2.2.2.	Niveau sous-préfectoral	168
11.2.2.3.	Comité départemental	168
11.2.2.4.	Niveau régional	169
11.2.2.5.	Niveau national	169
11.2.3.	<i>Calendrier de gestion des plaintes</i>	169
11.2.4.	<i>Recours</i>	170
11.3.	Considérations spécifiques concernant les plaintes d'EAS/HS	173
12.	MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEURS PARTICIPATION	174
12.1.	Objectif de la consultation	174
12.2.	Principales parties prenantes du projet	175
12.3.	Démarches et stratégie de consultation et de participation	175
12.4.	Résultats des consultations des parties prenantes dans le cadre de la mission	176
13.	DISPOSITIF DU SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION ET ROLE DE CHAQUE ACTEUR	184
13.1.	SUIVI	185
13.1.1.	<i>Objectifs du suivi</i>	185
13.1.2.	<i>Processus de suivi</i>	185
13.1.3.	<i>Responsables du suivi au niveau central et du suivi participatif</i>	187
13.1.3.1.	Au niveau central (supervision)	187
13.1.3.2.	Au niveau décentralisé (suivi participatif de proximité dans chaque localité)...	187

13.1.4. Indicateurs de suivi .....	188
13.2. Evaluation participative .....	189
13.2.1. Objectifs de l'évaluation.....	189
13.2.2. Processus d'évaluation participative.....	190
13.2.3. Indicateurs de performance et d'évaluation.....	191
13.2.4. Responsable de l'évaluation.....	192
14. ESTIMATION DU BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT.....	192
14.1. Budget.....	192
14.2. Sources de financement.....	193
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	195
Annexe 1 : FORMULAIRE de Sélection sociale .....	196
Annexe 2 : Fiche d'analyse pour l'identification des cas de réinstallation involontaire....	198

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Responsabilités classiques de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire .....	24
Tableau 2. Typical responsibilities for the implementation of involuntary expropriation/resettlement .....	31
Tableau 3. Récapitulatif des activités pouvant potentiellement occasionner des réinstallations de populations .....	50
Tableau 4. impacts sociaux négatifs potentiels du Projet SNDPE.....	73
Tableau 5. Comparaison entre le cadre juridique de la Côte d'Ivoire et la NES 5 de la Banque mondiale .....	93
Tableau 6. Synthèse des impacts potentiels et mesures additionnelles d'atténuation .....	123
Tableau 7. Matrice d'éligibilité .....	127
Tableau 8. Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi.....	134
Tableau 9. Formes de compensation.....	138
Tableau 10. Mode d'évaluation des pertes de revenus .....	140
Tableau 11. Principales actions et responsables du processus de préparation, de validation et d'approbation des Plans de Réinstallation.....	148
Tableau 12. Calendrier de réinstallation .....	153
Tableau 13. Délai de gestion des plaintes .....	170
Tableau 14. Synthèse des points discutés lors des consultations des parties prenantes réalisées du 12 au 17 décembre 2022.....	177
Tableau 15. Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération .....	190
Tableau 16. Estimation du coût de la réinstallation sur une période de trois ans .....	192

.

**SIGLES ET ACRONYMES**

ACV	Agence de Contractualisation et de Vérification
ANADER	Agence Nationale de Développement Rural
ANAGED	Agence Nationale de Gestion des Déchets
ANDE	Agence Nationale de l'Environnement
APM	Approche Programmatique Multiphase
ASC	Agents de Santé Communautaire
ASS	Afrique Subsaharienne
CERC	Composante d'intervention d'urgence conditionnelle
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CHR	Centre Hospitalier Régional
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CNTS	Centre National de Transfusion Sanguine
CMU	Couverture Maladie Universelle
CLP	Comité Local de Pilotage
COGES	Comités de Gestion des Etablissements Sanitaires
CONNAPE	Conseil National pour la Nutrition, l'Alimentation et le Développement de la Petite Enfance
COFIL	Comité de Pilotage
CORNAPE	Comité Régional de Nutrition d'Alimentation de la Petite Enfance
COSNAPE	Comité Sous-préfectoral d'Alimentation de la Petite Enfance
COVID-19	Coronavirus Disease 2019 / Maladie à coronavirus de 2019
CR	Cadre Réinstallation

CSU	Couverture Sanitaire Universelle
DGBF	Direction Générale du Budget et des Finances
DGE	Direction Générale de l'Économie
DGTC	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DIEMP	Direction des Infrastructures, de l'Équipement, de la Maintenance et du Patrimoine
DIIS	Direction de l'Informatique et de l'Information Sanitaire
DISD	Direction de l'Informatique et de la Santé Digitale
DPC	Développement Professionnel Continu
DPE	Développement de la Petite Enfance
DSMA	Déchets Solides Ménagers et Assimilés
EAS	Abus et Exploitations Sexuels
EDS	Enquête démographique et de Santé
ENV 2015	Enquête sur le Niveau de Vie des Ménage 2015
ESPC	Etablissements Sanitaires de Premiers Contacts
FAP	Famille Affectée par le Projet
FAP	Femme en Age de Procréer
FBP	Financement Basé sur la Performance
FCV	Fragilité, Conflit et Violence
FRANC	Foyer de Renforcement des Activités de Nutrition Communautaire
GFF	Global Financing Facility
HS	Harcèlement sexuel
IDA	International Development Association
INHP	Institut National d'Hygiène Publique
INS	Institut National de Statistique
LNSP	Laboratoire National de Santé Publique

MCLU	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MEPS	Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale
MINAGRI	Ministère de l'Agriculture
MPMB	Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget
MPMEF	Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances
MSHPCMU	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
N-PSP	Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique
NES	Normes Environnementales et Sociales
OCB	Organisation à Base Communautaire
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisations Non Gouvernementales
OPA	Organisations Professionnelles Agricoles
PAD	Project Appraisal Document ( Document d'Évaluation du Projet)
PAP	Personne Affectée par le Projet
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	Produit Intérieur Brut
PIDICAS	Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Secondaires
PMNDPE	Projet Multisectoriel de Nutrition et de Développement de la Petite Enfance
PND	Plan National de Développement
PNDS	Plan National de Développement Sanitaire
PO	Politique Opérationnelle
PPP	Partenariat Public Privé
PR	Plan de Réinstallation

PRES	Pôle Régional d'Excellence en Santé
PSNDPE	Projet Santé Nutrition et Développement de la Petite Enfance
PTAB	Plan de Travail Annuel Budgétisé
PVVIH	Personne Vivant avec le VIH
RASS	Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire
RCI	République de Côte d'Ivoire
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RMNCAH-N	Reproductive, Maternal, Newborn, Child and Adolescent Health + Nutrition
RSTI	Régime Social des Travailleurs Indépendants
SAMU	Service d'Assistance Médical et d'Urgence
SPARK	Projet d'Achat Stratégique et d'Alignement des Ressources et des Connaissances de Santé
SPSS	Système de Protection Sociale de Santé
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UCP	Unité de Coordination du Projet
UCPS-BM	Unité de Coordination des Projets Santé – Banque Mondiale
VBG	Violence Basée sur le Genre
WASH	Water, Sanitation and Hygiene (Eau, Higiène et Assainissement)

## DEFINITION DES TERMES CLES

La définition de quelques termes et concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente. Ces définitions tirent leurs essences des dispositions juridiques nationales en matière de réinstallation et de la NES n°5 de la Banque mondiale.

**Acquisition de terres** : ce sont toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent<sup>1</sup>.

**Acquisition involontaire des terres** : se réfère au processus par lequel une partie ou l'ensemble de la terre appartenant à des particuliers peut-être retiré dans un but d'utilité publique. Les dispositions légales et institutionnelles de la réinstallation involontaire sont mises en œuvre parce que l'investissement attendu nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres pour les besoins de réalisation des activités liées au projet<sup>2</sup>.

**Aide ou Assistance à la réinstallation** : c'est l'appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.)<sup>3</sup>.

**Ayant droit**: toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

**Cadre de Réinstallation** : C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet. Il présente aussi les lignes directrices du processus d'élaboration d'un Plan de Réinstallation (PR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

---

<sup>1</sup> Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, 2017 P. 53

<sup>2</sup> (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001)

<sup>3</sup> (Source : SFI, manuel d'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation, glossaire P.11 avril 2002)

**Compensation** : c'est le paiement en espèces ou en nature ou une combinaison des deux, du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public<sup>4</sup>.

**Conflits** : sont définis comme étant les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

**Coût de remplacement** : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important<sup>5</sup>.

**Date limite d'attribution des droits, date butoir (cut-off date ou closing date en anglais)** : c'est la Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et des biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (bâtiments, magasins, arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés<sup>6</sup>.

**Déplacement Economique** : c'est la perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les

---

<sup>4</sup> Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale

<sup>5</sup> Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, 2017 P.54

<sup>6</sup> Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001

Personnes économiquement déplacées n'ont forcément pas toutes besoin de déménager du fait du Projet<sup>7</sup>.

**Déplacement Physique** : c'est la perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager (aller sur un autre site) du fait du Projet<sup>8</sup>.

**Enquête de base ou enquête socio-économique** : c'est le recensement de la population ou des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et l'inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages, etc.).

**Expropriation involontaire** : c'est l'acquisition de terrain par l'Etat à travers une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

**Personnes vulnérables** : ce sont des personnes qui du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, d'handicaps physiques ou mentaux ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et d'autres avantages peut se trouver limitée<sup>9</sup>.

**Impenses** : c'est l'évaluation en termes monétaires des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit en principe être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la "valeur acquise" ou au "coût de remplacement ».

**Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.

**Ménage affecté** : c'est un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

**Ménages vulnérables** : il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont

---

<sup>7</sup> Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001

<sup>8</sup> Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001

<sup>9</sup> Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001

elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause de handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

**Moyens de subsistance :** c'est l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un commerce, emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc

**Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus<sup>10</sup>.

**Personnes éligibles aux compensations :** Toute personne recensée avant la date limite, et affectée par un projet et qui de ce fait, a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant. On distingue deux groupes de PAP : (i) Personnes physiquement déplacées qui sont celles ayant subi une perte de l'hébergement et des biens, du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet ; (ii) Personnes économiquement déplacées qui sont celles ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet<sup>11</sup>.

**Plan e Réinstallation (PAR) :** c'est un document qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement involontaire: (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et des ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation/relogement; (iv) plan de préparation du site de réimplantation/relogement, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001

<sup>11</sup> Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001

<sup>12</sup> Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, Annexe A section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001

**Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet

**Réinstallation involontaire** : c'est le fait que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement<sup>13</sup>.

**Réinstallation temporaire** : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures.

**Restrictions à l'utilisation de terres** : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité<sup>14</sup>.

**Sécurité de jouissance** : cela signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes.

**Squatter** : selon le dictionnaire juridique, ce terme désigne toute personne qui occupe de façon illégale un bâtiment, un terrain et par extension, un lieu ou une place.

**Valeur intégrale de remplacement** : le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur actuelle des biens sur le marché, additionnée aux coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Pour les terrains agricoles, la valeur intégrale de remplacement équivaut au prix du marché pour un terrain d'usage, avant le projet ou avant le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse - et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des

<sup>13</sup> Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, Glossaire

<sup>14</sup> Note d'orientation à l'intention des emprunteurs CES pour les orientations du FPI P.1

services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

- Pour les bâtiments privés ou publics, et autres structures, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaire ou supérieure à celle de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût des matériaux de construction sur le site de l'édification, le coût du transport, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire

## RESUME EXECUTIF

### Introduction

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire adopte, avec l'appui de la Banque mondiale, le Programme dénommé Programme Santé Nutrition Développement de la Petite Enfance (PSNDPE). L'objectif visé par le PSNDPE est (i) d'accroître la couverture du système de protection sociale en santé ; (ii) améliorer la qualité des services de santé ; (iii) étendre la couverture des services de nutrition et de développement de la petite enfance.

A ce stade de préparation du Projet, les informations sur la consistance, les sites de réalisation ainsi que l'ampleur des impacts de la plupart des activités envisagées, induites par les composantes 1, 2 et 3 et qui pourraient impliquer d'éventuelles acquisitions de terres avec ou sans réinstallation et/ou des restrictions d'accès à des terres de manière temporaire ou définitive, ne sont pas connues. Le Projet a été classé à ce stade de la préparation « Projet à risque substantiel » selon les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale et sept (07) Normes Environnementales et Sociales (NES) sont déclenchées parmi lesquelles la NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; la NES 8 « Patrimoine culturel » et NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information ».

### Couverture géographique et Bénéficiaires du Projet

La mise en œuvre du Projet concernera l'ensemble du territoire national avec comme bénéficiaires directs : i) les femmes en âge de procréer (15 à 49 ans), ii) les femmes enceintes et allaitantes, iii) les enfants de 0 à 23 mois, iv) les enfants de moins de 5 ans, v) les adolescents, et vi) les personnes vulnérables.

### Composantes du Projet

Le PSNDPE sera mis en œuvre à travers cinq (05) composantes dont quatre (04) composantes complémentaires et une composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CERC) que sont :

- **Composante 1** : Renforcer et étendre le système de protection sociale de la santé (100 Million dollars EU)

Elle comprend deux sous-composantes : 1) Opérationnalisation et mise à l'échelle de la CMU ; et 2) Institutionnalisation du FBP et soutien aux réformes du financement de la santé.

- **Composante 2** : Améliorer la qualité des services de santé, de nutrition et de développement du jeune enfant (48 millions de dollars EU).

Elle se subdivise en cinq sous-composantes : 1) améliorer la gestion des ressources humaines ; 2) améliorer la disponibilité des médicaments essentiels et des intrants nutritionnels ; 3) renforcer la gouvernance ; 4) améliorer la qualité des services cliniques, de radiologie et de laboratoire grâce à des partenariats public-privé et 5) équiper les établissements de santé et étendre les services WASH.

- **Composante 3 :** Renforcer la fourniture de services de nutrition, de développement de la petite enfance et de santé maternelle et infantile (69,50 millions de dollars EU)

Elle se structure en trois sous-composantes : (1) renforcer la fourniture de services de nutrition et de développement du jeune enfant, (2) renforcer la fourniture de services RMNCAH-N et (3) créer une demande et changer les comportements.

- **Composante 4 :** Renforcement institutionnel, S&E et gestion de projet (13,4 millions de dollars EU)

Elle comprend trois (03) Sous-composantes : (i) Renforcement institutionnel, (ii) Suivi et Evaluation et (iii) Gestion de Projet.

- **Composante 5 :** Composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CERC) (0 million de dollars EU).

Les composantes 1, 2 et 3, par leurs activités dédiées au développement des infrastructures dans les établissements sanitaires, de nutrition et de développement de la petite enfance, tant en milieu urbain qu'en zone rurale, peuvent aboutir éventuellement à la réinstallation de la population. Il s'agit notamment de (i) la construction et/ou réhabilitation des centres sociaux, (ii) la réhabilitation des antennes et centres de transfusion sanguine, (iii) la construction du local des directions en charge de l'information et de la digitalisation et de l'informatique, (iv) l'installation de Pompe à Motricité Humaine ou électrique, (v) l'installation des plates-formes d'incinération à faible émission dans les dix (10) pôles de santé régionaux, (vi) la construction et/ou l'aménagement des installations des FRANC et (vii) des activités agricoles génératrices de revenus.

### **Impacts potentiels du Projet**

Des impacts positifs sont associés au Projet. Il s'agit notamment (i) de l'amélioration de l'accès aux services de santé de base, (ii) de l'amélioration de la résilience économique des communautés, (iii) de l'inclusion et à la cohésion sociale et (iv) du renforcement de la confiance entre l'Etat et les communautés locales.

Les impacts sociaux négatifs potentiels associés au Projet sont notamment : (i) la production accrue des déchets sanitaires à risque, (ii) la perte probable de terres ou terrains publics ou privés, (iii) l'afflux de travailleurs migrants avec risque de conflits sociaux, (iv) l'utilisation et l'exploitation de travailleurs mineurs, (v) le déplacement physique et/ou économique (peut être lié aux risques d'expropriation de terres et de destructions de cultures, déplacement d'activités commerciales et artisanales, perte de pâturage lors de la réalisation de certaines sous-composantes.), (vi) les risques d'accidents, (vii) les risques de perturbation de la cohésion sociale, etc.

### **Estimation de la population à déplacer**

La détermination précise du nombre de personnes affectées par le Projet n'est pas réalisable à ce stade du Projet. Une fois que les sites d'intervention seront clairement identifiés et le type

et l'envergure des activités définies, les études socio-économiques préciseront le nombre des personnes affectées de même que la nature et l'importance des pertes sur les biens.

### **Contexte légal et institutionnel de la réinstallation**

Le contexte légal et institutionnel de la réinstallation se repose essentiellement sur l'actuelle Constitution ivoirienne en tant que loi fondamentale, sur la loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural, sur des décrets et arrêtés. Il s'agit notamment (i) de la loi sur le domaine foncier rural, (ii) du Décret portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, (iii) du Décret fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures, du (iv) Décret précisant les éléments constitutifs du domaine public, (v) Décret sur la purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général, et (vi) de l'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Outre la législation nationale, la réinstallation s'appuie sur la Norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

Au niveau institutionnel, la réinstallation involontaire des personnes affectées par la réalisation des activités du Projet fait prioritairement intervenir les Ministères, Institutions et Agences d'exécution.

Le CR est préparé par l'Unité de Gestion du Projet qui le soumet à l'approbation et à la validation des instances nationales telles que : le Ministère de la Santé de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, le Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale, le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, le Ministère de l'Economie et des Finances avant transmission à la Banque mondiale pour évaluation, approbation et publication.

### **Principes et objectifs de la réinstallation**

Le CR est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social et culturel.

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du Programme Santé Nutrition Développement de la Petite Enfance. En ce qui concerne la réinstallation, le but primordial de tout projet pour un investissement d'utilité publique qui suppose une réinstallation est d'avoir à disposition un espace nécessaire qui constitue son emprise.

La NES 5 s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources à cause de la mise en œuvre d'un Projet. Elle s'applique si des personnes affectées par le Projet auraient à déménager dans un autre endroit ou s'il y a une perte d'accès et/ou de ressources.

Les usages en vigueur en République de Côte d'Ivoire en matière de déplacement involontaire des personnes ne sont pas toujours conformes aux principes de la Banque mondiale. La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des faiblesses, notamment en ce qui concerne la procédure.

Aussi les dispositions législatives de la Côte d'Ivoire insuffisantes en faveur des PAP seront complétées par les termes de la NES 5.

### **Procédure de préparation et de l'approbation des PR**

La 1<sup>ère</sup> étape dans la procédure de préparation des plans de réinstallation et de compensation est la procédure de Sélection pour identifier les terres et les zones qui seront affectées.

Dans le processus de préparation des plans de réinstallation, il y aura l'information sur les activités du projet, la sélection des activités/sous-projets assujettis à la réinstallation et l'information et la sensibilisation des parties prenantes.

Quant à l'approbation, elle débutera par une revue qui pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective à laquelle les PAP seront conviées. Les preuves et accords de compensations y compris les documents de consultations seront joints en annexe du rapport du PR. Ensuite, après que les activités/sous-projets auront été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'une étude socioéconomique et la préparation de PR spécifiques. Enfin, une fois que le Projet et la Banque donnent leur approbation par rapport à la conformité et au financement du sous-projet, la mise en œuvre de ce dernier peut commencer. À cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (expropriation, indemnisation, assistance à la réinstallation, etc.) soit achevé avant que ne commence la mise en œuvre du PR.

### **Mécanisme de gestion des plaintes**

Dans le contexte du présent Projet, le CR exige que l'UCPS-BM veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les personnes affectées par les travaux relatifs à la construction et la réhabilitation des investissements physiques, participent à toutes les étapes du processus de manière constructive. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable, saisine des instances locales, saisine de la justice en dernier recours. En effet, il sera mis en place des instances de gestion (i) au niveau local (la localité bénéficiaire du sous-projet), (ii) au niveau sous-préfectoral (la sous-préfecture où s'exécutent le sous-projet), (iii) au niveau départemental (Département où s'exécute le sous-projet), (iv) au niveau régional (Région où s'exécute le sous-projet) et au

niveau national où il y a la Cellule sauvegarde de l'UCPS-BM et le Comité National de Gestion des Plaintes.

Le tableau ci-après indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire.

**Tableau 1. Responsabilités classiques de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire**

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Etat (Ministère chargé des Finances)	Paiement des compensations
L'UCP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion du CR ;</li> <li>- Financement des études, de la sensibilisation et du suivi ;</li> <li>- Travail en étroite collaboration avec les collectivités ou d'autres organes d'exécution ;</li> <li>- Assistance aux organisations communautaires et aux Collectivités ;</li> <li>- Désignation des Experts Sociaux chargés de la coordination de la mise en œuvre des PAR ;</li> <li>- Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation ;</li> <li>- Supervision des indemnités des personnes affectées ;</li> <li>- Suivi de la procédure d'expropriation, d'indemnisation et accompagnement des PAP pour leur réinstallation et la restauration de leurs moyens de subsistance le cas échéant ;</li> <li>- Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage.</li> </ul>
Unité technique du Ministère de la santé de l'hygiène publique et de la couverture maladie universelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration d'utilité publique ;</li> <li>- Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation ;</li> <li>- Suivi des indemnités des personnes affectées ;</li> <li>- Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation.</li> </ul>
Commission d'évaluation et d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation des impenses et des personnes affectées ;</li> <li>- Gestion des ressources financières allouées ;</li> <li>- Indemnisation des ayants-droits ;</li> <li>- Libération des emprises.</li> </ul>
Comités communautaires et autorités locales/Collectivités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement des plaintes et réclamations ;</li> <li>- Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ;</li> <li>- Identification des infrastructures et services à réhabiliter et le soutien aux processus de ciblage des bénéficiaires ;</li> <li>- Suivi de la réinstallation et des indemnités ;</li> <li>- Diffusion des PAR ;</li> <li>- Traitement selon la procédure de résolution des conflits ;</li> <li>- Participation au suivi de proximité.</li> </ul>
Consultants en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes socioéconomiques ;</li> <li>- Réalisation des PAR ;</li> </ul>

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	- Renforcement de capacités ; - Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale.
Justice (Tribunaux départementaux)	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

### Suivi et évaluation

Les mécanismes de compensation seront : en espèces, en nature et sous forme d'appui. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des Plans de Réinstallation. Le suivi vise à s'assurer que les mesures d'atténuation et d'assistance préconisées dans les instruments de planification sont effectivement et convenablement mises en œuvre et d'adresser les écarts par des mesures correctives appropriées au besoin.

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- suivi des personnes vulnérables ;
- suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- assistance à la restauration des moyens de subsistance.

L'UCP assurera le suivi au niveau national ainsi que la supervision de la mise en œuvre de toutes les activités liées à la réalisation du Projet. Celle-ci aura recours aux services des Consultants avec l'appui des Services préfectoraux, du MSHPCMU et du MEPS.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité impliquera les Comités villageois qui comprendront aussi les représentants de la population affectée, les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'une ONG ou Organisation Communautaire de Base (OCB) locale active sur les questions de développement local.

Le Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'UCP fera le suivi des questions sociales, ainsi que celles liées aux aspects de préparation et de conduite des activités de recasement.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants

et des personnes affectées par le projet. Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront conduites par l'UCP. Celle-ci peut recruter des Consultants en sciences sociales, nationaux ou internationaux pour effectuer l'évaluation de la réinstallation.

Toutefois, une estimation sera faite pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation.

La mise en œuvre du CR comprendra les acteurs existants au niveau national, départemental et communal et local. Il s'agit entre autre des acteurs suivants : le comité de pilotage du projet qui assurera la supervision globale et veillera à l'intégration du budget dans les PTBA ; le Ministère des finances pour la mobilisation des fonds, l'UCP pour la mise en œuvre du CR, le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme pour la déclaration d'utilité publique, la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers pour l'évaluation des impenses et l'indemnisation des PAP, et les autorités administratives, techniques et coutumières des localités concernées qui interviendront chacun en fonction de sa compétence dans la mise en œuvre du CR.

Quant à la Banque mondiale, elle financera les coûts liés à la préparation des PAR, à la sensibilisation et au suivi/évaluation, ainsi que le recrutement d'un expert en Développement social.

### **Budget de mise en œuvre du CR**

Le coût indicatif estimatif de la réinstallation est de **quatre cent cinq millions (405 000 000) francs CFA, soit huit cent dix mille (810 000) dollars EU**, couvrant (i) les évaluations sociales, la préparation des PR et leur dissémination, (ii) la réalisation des campagnes d'information, de mobilisation et de sensibilisation, (iii) la mise en œuvre des PR et (iv) la conduite des missions de suivi et les audits.

Le Cadre de Réinstallation sera publié sur les sites web du ministère de la santé, de l'UCPS-BM et du PMNDPE. Il sera par ailleurs présenté aux parties prenantes lors des missions de consultation des parties prenantes et des séances d'information et de sensibilisation.

## EXECUTIVE SUMMARY

### Introduction

In order to strengthen, on the one hand, the achievements of the SAPRK Health and PMNDPE Projects and, on the other hand, the complementing of actions for a continuum of services offered to mothers and children in care and community settings to cope with the poor health situation, the Government of the Republic of Côte d'Ivoire has undertaken, with the support of the World Bank, the preparation of the Health, Nutrition and Early Childhood Development Project (PSNDPE). The development objective of the Project is: (i) to increase the coverage of the social protection health system, (ii) to improve the quality of health services and (iii) to expand the coverage of nutrition and early childhood development services in the community.

At this stage of preparation of the Project, information on the consistency, implementation sites and extent of the impacts of most of the activities envisaged, induced by components 1, 2 and 3 and which could involve possible land acquisitions with or without resettlement and/or restrictions on access to land temporarily or permanently, are not known. The Project has been classified as a "Moderate Risk Project" according to the World Bank's environmental and social classification criteria and seven (07) environmental and social standards are triggered, including NES 5 "Land Acquisition, Land Use Restrictions and Forced Relocation"; NES 8 "Cultural Heritage" and NES 10 "Stakeholder Engagement and Information".

### Geographical coverage and Project Beneficiaries

The implementation of the Project will cover the entire national territory with the following direct beneficiaries: (i) women of childbearing age (15-49 years), (ii) pregnant and lactating women, (iii) children from 0 to 23 months, (iv) children under 5 years of age; (v) adolescents, and (vi) the economically weak.

### Project Components

The HNECDP will be implemented through five (05) components including four (04) complementary components and a conditional emergency response component (CERC) that are:

- Component 1: Strengthening and expanding the social protection and health system (US\$100 million)

It consists of two sub-components: 1) Operationalization and scaling up of UHC; and 2) Institutionalization of PBF and support for health financing reforms.

- Component 2: Improving the quality of health, nutrition and ECD services (US\$50-48 million).

It is divided into five sub-components: 1) improving human resources management; 2) improve the availability of essential medicines and nutritional inputs; 3) strengthen governance; 4)

improving the quality of clinical, radiology and laboratory services through public-private partnerships and 5) equipping health facilities and expanding WASH services.

- Component 3: Strengthening the delivery of nutrition, early childhood development, and maternal and child health services (US\$69.50 million)

It is structured in three sub-components: (1) strengthening the provision of nutrition and ECD services, (2) strengthening the provision of RMNCAH-N services, and (3) creating demand and changing behaviors.

- Component 4: Institutional strengthening, M&E and project management (US\$13.4 million)

It includes three (03) Sub-components: (i) Institutional Strengthening, (ii) Monitoring and Evaluation and (iii) Project Management.

- Component 5: Conditional Emergency Response Component (CERC) (US\$0 million).
- 

Components 1, 2 and 3, through their activities dedicated to the development of infrastructure in health, nutrition, and early childhood development facilities, both in urban and rural areas, can eventually lead to the resettlement of the population. These include (i) the construction and/or rehabilitation of social centers, (ii) the rehabilitation of blood transfusion antennas and centers, (iii) the construction of the local directorates in charge of information and digitalization and IT, (iv) the installation of human or electric motor pumps, (v) the installation of low-emission incineration platforms in the ten (10) regional health centers, (vi) the construction and/or development of FRANC facilities and (vii) income-generating agricultural activities.

### **Potential impacts of the Project**

Positive impacts are associated with the Project. These include (i) improving access to basic health services, (ii) improving the economic resilience of communities, (iii) inclusion and social cohesion, and (iv) strengthening trust between the state and local communities.

Potential negative social impacts associated with the Project include: (i) increased generation of hazardous health waste, (ii) likely loss of public or private land or land, (iii) influx of migrant workers with risk of social conflict, (iv) use and exploitation of underage workers, (v) physical and/or economic displacement (may be related to risks of land expropriation and crop destruction, displacement of commercial and artisanal activities, loss of pasture during the implementation of certain sub-components.), (vi) the risk of accidents, (vii) the risk of disruption of social cohesion, etc.

### **Estimated population to be moved**

The precise determination of the number of people affected by the Project is not feasible at this stage of the Project. Once the response sites are clearly identified and the type and scope of

activities defined, socio-economic studies will specify the number and quality of people affected as well as the nature and extent of property losses.

### **Legal and institutional context of resettlement**

The legal and institutional context of resettlement is essentially based on the current Ivorian Constitution as a fundamental law, on Law No. 98-750 of 3 December 1998 on the Rural Land Code, on decrees and orders. These include (i) the Law on Rural Land, (ii) the Decree on Expropriation in the Public Interest, (iii) the Decree laying down the rules for compensation for the destruction of crops, (iv) Decree specifying the constituent elements of the public domain, (v) Decree on the Purging of Customary Land Rights in the Public Interest, and (vi) Interministerial Order No. 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB of 17 June 2014 setting the scale of compensation for destroyed crops.

In addition to national legislation, resettlement is based on the World Bank's Environmental and Social Standard 5: Land Acquisition, Land Use Restrictions, and Involuntary Resettlement.

At the institutional level, the involuntary resettlement of persons affected by the implementation of Project activities involves priority Ministries, Institutions, and Implementing Agencies.

The RC is prepared by the Project Management Unit which submits it to the approval and validation of national authorities such as: the Ministry of Health, Public Hygiene and Universal Health Coverage, the Ministry of Employment and Social Protection, the Ministry of Construction and Urban Development, the Ministry of Economy and Finance before transmission to the World Bank for evaluation, approval, and publication.

### **Principles and objectives of resettlement**

The RC is an instrument for mitigating resettlement effects. It aims to clarify the rules applicable in the event of resettlement, planned organization and the criteria applicable to the various sub-projects by specifying the compensation procedure to avoid the impoverishment of populations whose loss, ruin of cultural identity, traditional authority and opportunities for mutual assistance could jeopardize their stability or their social and cultural well-being.

Resettlement principles are intended to minimize negative impacts. However, it should be considered that it will not always be possible to avoid land acquisitions when implementing the activities of the Health Nutrition and Early Childhood Development Program. Regarding resettlement, the primary purpose of any project for a public investment that involves resettlement is to have the necessary space available to constitute its right-of-way.

The ESS 5 applies in all cases of land acquisition and restriction of access and/or decrease of resources due to the implementation of a Project. It applies if people affected by the Project would have to move to another location or if there is a loss of access and/or resources.

Current practices in the Republic of Côte d'Ivoire regarding the involuntary displacement of people are not always in line with the principles of the World Bank. There are weaknesses in national legislation on involuntary resettlement, particularly as regards procedure.

Also Côte d'Ivoire's insufficient legislative provisions in favor of PAPs will be supplemented by the terms of NES 5.

### **Procedure for the preparation and approval of RPs**

The 1st step in the procedure for preparing resettlement and compensation plans is the Selection procedure to identify the lands and areas that will be affected.

In the process of preparing resettlement plans, there will be information on project activities, selection of activities/sub-projects subject to resettlement, and stakeholder information and outreach.

As for the approval, it will begin with a review that could take place during a collective meeting to which the PAPs will be invited. Evidence and offset agreements, including consultation documents, will be appended to the RP report. Then, after the activities/sub-projects have been approved through the consultation procedure, the selected locations will be subject to a socio-economic study and the preparation of specific RPs. Finally, once the Project and the Bank give their approval for the sub-project's compliance and financing, the implementation of the sub-project can begin. In this regard, it should be ensured that the entire resettlement process (expropriation, compensation, resettlement assistance, etc.) is completed before the implementation of the RP begins.

### **Grievance Regulation Mechanism**

In the context of this Project, the RC requires that the UCPS-BM ensure that it informs, consults, and gives the opportunity that those affected by the works relating to the construction and rehabilitation of physical investments, participate in all stages of the process in a constructive manner. Persons affected by the resettlement measure must have at their disposal a clear and transparent complaints mechanism and management of possible conflicts: local amicable resolution mechanisms, referral to local authorities, referral to the courts as a last resort. Indeed, management bodies will be set up (i) at the local level (the beneficiary locality of the sub-project), (ii) at the sub-prefectural level (the sub-prefecture where the sub-project is executed), (iii) at the departmental level (Department where the sub-project is executed), (iv) at the regional level (Region where the sub-project is executed) and at the national level where there is the UCPS-BM Safeguarding Unit and the National Complaints Management Committee.

The table below shows the different responsibilities for the implementation of involuntary expropriation/resettlement.

**Tableau 2. Typical responsibilities for the implementation of involuntary expropriation/resettlement**

Institutional actors	Responsibilities
State (Ministry of Finance)	Payment of compensation
Project Coordination Unit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dissemination of the CR ;</li> <li>- Funding for studies, awareness-raising and follow-up.</li> <li>- Works closely with communities or other implementing bodies.</li> <li>- Assistance to community organizations and communities.</li> <li>- Appointment of Social Experts responsible for coordinating the implementation of RAPs.</li> <li>- Recruitment of consultants/NGOs to carry out socio-economic studies, RAPs, and monitoring/evaluation.</li> <li>- Supervision of compensation for affected persons.</li> <li>- Follow-up of the expropriation, compensation procedure and accompanying PAPs in their resettlement and restoration of their livelihoods where appropriate.</li> <li>- Submission of activity reports to the Steering Committee.</li> </ul>
Technical Unit of the Ministry of Health, Public Hygiene and Universal Health Coverage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Declaration of public utility;</li> <li>- Establishment of evaluation and compensation commissions;</li> <li>- Monitoring of compensation for affected persons;</li> <li>- Follow-up of the expropriation and compensation procedure.</li> </ul>
Assessment and Compensation Commission	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation of impenses and affected persons;</li> <li>- Management of allocated financial resources;</li> <li>- Indemnification of rights holders;</li> <li>- Release of rights-of-way.</li> </ul>
Community Committees and Local Authorities/Communities	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Registration of complaints and claims;</li> <li>- Identification and release of sites to be expropriated;</li> <li>- Identification of infrastructures and services to be rehabilitated and support for beneficiary targeting processes;</li> <li>- Monitoring of resettlement and compensation;</li> <li>- Dissemination of RAPs;</li> <li>- Processing according to the dispute resolution procedure;</li> <li>- Participation in local monitoring.</li> </ul>
Social Science Consultants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Socio-economic studies;</li> <li>- Realization of RPs;</li> <li>- Capacity building;</li> <li>- Stage evaluation, mid-term and final.</li> </ul>
Justice (County Courts)	Judgment and resolution of conflicts (in case of amicable disagreement)

**Monitoring and evaluation**

The compensation mechanisms will be cash, in kind, in the form of support. Monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all FMPs are compensated, moved, and relocated

in the shortest possible time and without negative impact. The estimated overall cost of resettlement and compensation will be determined during socio-economic studies as part of the preparation of Resettlement Plans. Monitoring aims to ensure that mitigation and assistance measures advocated in planning instruments are effectively and properly implemented and to address deviations with appropriate corrective actions if necessary.

The follow-up will focus on the following aspects:

- social and economic monitoring: monitoring of the situation of displaced and resettled, possible changes in the cost of land in the area of displacement and resettlement, state of the environment and hygiene, restoration of livelihoods, including agriculture, trade and handicrafts, wage employment, and other activities;
- monitoring of vulnerable persons;
- follow-up of technical aspects: supervision and control of construction or development of land, receipt of technical components of resettlement actions;
- monitoring of the complaints and conflicts handling system;
- assistance in the restoration of livelihoods.

The UCPS-WB will ensure the follow-up at the national level as well as the supervision of the implementation of all activities related to the implementation of the Project. The latter will use the services of the Consultants with the support of the Prefectural Services, the MSHPCMU and the MEPS.

In each locality concerned, the proximity monitoring will involve the Village Committees which will also include representatives of the affected population, representatives of vulnerable people and the representative of a local NGO or Community Based Organization (CBO) active on local development issues.

The Social Safeguard Specialist will follow up on social issues, as well as those related to the preparation and conduct of resettlement activities.

The evaluation uses documents and materials from internal monitoring, and in addition, the evaluators will carry out their own field analyses by surveys of stakeholders and people affected by the project. Evaluations immediately after the completion of the resettlement operations, mid-term of the project and at the end of the project will be conducted by the Project Coordination Unit. The Commission may recruit national (or international) social science consultants to carry out the resettlement assessment.

However, an estimate will be made to allow for the provision of potential resettlement funding.

The implementation of the RC will include existing actors at national, departmental and communal and local levels. These include: the project steering committee, which will provide overall oversight and ensure the integration of the budget into the PTBA; the Ministry of Finance for the mobilization of funds, the PCU for the implementation of the CR, the Ministry of Construction, Housing and Urban Planning for the declaration of public utility, the Administrative Commission for Compensation and Purge of Customary Rights for the

evaluation of impenses and compensation of PAPs, and the administrative authorities, technical and customary localities concerned, each of which will intervene according to its competence in the implementation of the RC.

The World Bank will finance the costs of RAP/SRP preparation, awareness-raising, and monitoring/evaluation, as well as the recruitment of a Social Development expert.

### **RC Implementation Budget**

The indicative estimated cost of resettlement is **four hundred and five million (405,000,000) CFA francs, or eight hundred and ten thousand (810,000) US\$**, covering (i) social assessments, preparation of PRs and their dissemination, (ii) carrying out information, mobilization, and awareness campaigns, (iii) implementation of PRs and (iv) conducting monitoring missions and audits. The Resettlement Framework will be published on the websites of the Ministry of Health, UCPS-BM and PMNDPE. It will also be presented to stakeholders during stakeholder consultation missions and information and awareness-raising sessions.

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

La Côte d'Ivoire est l'une des économies à la croissance la plus rapide d'Afrique Subsaharienne (ASS) depuis près d'une décennie. Cependant, l'économie de la Côte d'Ivoire, sur laquelle la pandémie mondiale de COVID-19 a eu une incidence au premier semestre 2020 du fait des perturbations du commerce et de la réduction des flux de financement étrangers, est à présent confrontée aux impacts de la guerre en Ukraine et à une instabilité régionale accrue. Bien que l'exposition commerciale directe à la Russie et à l'Ukraine soit relativement faible, la flambée des cours internationaux du pétrole, des denrées alimentaires et des engrais ainsi que les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ont une incidence sur le pays. L'inflation moyenne a atteint son plus haut niveau en dix ans, soit 5,1%, et la hausse des prix des denrées alimentaires touche de manière disproportionnée les populations les plus démunies<sup>15</sup>. L'augmentation des attaques par les groupes terroristes le long des frontières nord en 2022 a commencé à nécessiter des dépenses de sécurité plus importantes.

Dans le même temps, les conditions géographiques et socio-économiques du pays ainsi que l'important afflux de migrants en provenance des pays limitrophes fuyant l'instabilité politique<sup>16</sup>, l'insécurité causée par les insurgés au Sahel<sup>17</sup>, rendent les populations et les communautés très vulnérables aux impacts du changement climatique et à d'autres risques environnementaux et sociaux, faisant des initiatives pour bâtir une résilience, une grande priorité. Le pays abrite actuellement environ 6,4 millions d'immigrants (22 % de la population)<sup>18</sup>. Malgré le contexte marqué par des contraintes budgétaires, le Gouvernement a accueilli les réfugiés et les migrants, leur permettant d'accéder aux services de base, notamment aux services de santé et de nutrition, ce qui a contribué à maintenir la cohésion sociale entre les migrants et les communautés d'accueil.

Selon le rapport de la Banque mondiale sur le capital humain, la prochaine génération de travailleurs ivoiriens aura une productivité inférieure de 40 % à celle qu'elle aurait eue si elle avait bénéficié d'une santé et d'une éducation complètes<sup>19</sup>. Malgré l'amélioration des résultats en matière de capital humain au cours de la décennie écoulée, passant de 0,30 (2010) à 0,38 (2020), ils restent bien en deçà des prévisions pour son niveau de revenu, plaçant la Côte d'Ivoire parmi les 10 pays enregistrant les résultats les plus faibles en matière de capital humain dans le monde (classement : 149<sup>e</sup> sur 157 pays)<sup>20</sup>.

Le faible indice de capital humain du pays s'explique en grande partie par la faiblesse des résultats en matière d'éducation, les faibles taux de survie des adultes et le fort taux de retard

---

<sup>15</sup> Banque mondiale. 2022. Perspectives macroéconomiques en matière de pauvreté.

<sup>16</sup> Depuis 2020, on assiste à des vagues de coups d'État (Guinée, Tchad, Burkina, Mali) confondues avec des conflits en cours à travers l'Afrique de l'Ouest, notamment dans la ceinture sahélienne.

<sup>17</sup> Source : Centre international pour le développement des politiques migratoires : Perspectives des migrations en Afrique de l'Ouest.

<sup>18</sup> RGPH 2021

<sup>19</sup> Banque mondiale. Mise à jour 2020 de l'indice du capital humain. Le capital humain à l'heure de la COVID-19.

<sup>20</sup> Banque mondiale (2020). Rapport sur le capital humain : La Côte d'Ivoire se classe au 149<sup>e</sup> rang sur 157 pays dans le monde.

de croissance. Pour réaliser une transition en vue de parvenir à une génération au statut de pays à revenu moyen de la tranche supérieure, comme on l'observe dans des pays tels que la Malaisie<sup>21</sup>, la Côte d'Ivoire doit bénéficier d'une croissance économique soutenue et élevée, tirée en partie par une main-d'œuvre en bonne santé, productive et équitable en termes de genre, dotée des compétences du 21<sup>e</sup> siècle. Des investissements considérables seront nécessaires à cet effet au cours des années à venir pour assurer un accès équitable aux services d'éducation, de santé et d'approvisionnement en eau de qualité et pour renforcer de manière proactive la résilience des individus, des ménages et des communautés afin de préserver les gains en capital humain.

Le profil épidémiologique de la Côte d'Ivoire est marqué par la persistance de divers problèmes de santé qui induisent un état de morbidité important. Ces situations sont en rapport avec la prévalence élevée de maladies transmissibles et non transmissibles, des maladies tropicales négligées, les grossesses précoces, l'insécurité routière et le vieillissement.

En effet, les maladies les plus diagnostiquées chez l'enfant de moins de 5 ans avec leur incidence respective sont le paludisme (441,0‰), les IRA (167,4‰), les maladies diarrhéiques (61,3‰), l'anémie (158,6‰), la malnutrition (9,4‰) en 2020<sup>22</sup>.

Cette situation peu reluisante est largement tributaire du niveau élevé de mortalité de certains groupes spécifiques, notamment les femmes en âge de procréer, les enfants de moins de 5 ans, les adolescents et jeunes et les personnes âgées.

Dans ce contexte, l'intervention de la Banque mondiale à travers le Projet d'Achat Stratégique et d'Alignement des Ressources et des Connaissances de Santé (Projet SPARK-Santé, P167959, 2019-2025) et le Projet Multisectoriel de Nutrition et de Développement de la Petite Enfance (PMNDPE, P161770, 2018-2023) s'est voulue comme une réponse pour contribuer à l'amélioration des indicateurs de santé dans le cadre de la mise en œuvre du PNDS 2021-2025.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a entrepris, avec l'appui de la Banque mondiale, la préparation du Projet Santé Nutrition et Développement de la Petite Enfance (PSNDPE).

Cette initiative s'inscrit d'une part, dans le cadre du renforcement des acquis de deux financements obtenus : SAPRK Santé et PMNDPE et d'autre part, dans l'optique d'améliorer les actions réalisées dans le cadre des services offerts aux mères et aux enfants en milieux de soins et dans les communautés à l'échelle nationale.

---

<sup>21</sup> Source : <https://www.worldbank.org/en/country/malaysia/publication/aiminghighmalaysia>

<sup>22</sup> RASS 2020

L'objectif visé par ce Projet est : (i) d'accroître la couverture du système de protection sociale en santé ; (ii) améliorer la qualité des services de santé; (iii) étendre la couverture des services de nutrition et de développement de la petite enfance en milieu communautaire.

A ce stade de préparation du Projet, la plupart des activités envisagées, induites par les composantes 1, 2 et 3 et qui pourraient impliquer d'éventuelles acquisitions de terres avec ou sans réinstallation et/ou des restrictions d'accès à des terres de manière temporaire ou définitive, sont plus ou moins connues. Cependant, les informations sur la consistance de ces activités, les sites de leur réalisation ainsi que l'ampleur des impacts ne sont pas connues. Il s'agit notamment de (i) la réhabilitation / construction et de l'équipement des établissements/structures sanitaires et communautaires, (ii) la promotion l'Assainissement Total Piloté par la Communauté (ATPC) et l'approvisionnement en eau et en électricité des structures sanitaires, (iii) le renforcement des prestations de services de reproduction, de nutrition et d'éveil de la petite enfance à travers l'appui à l'installation des Foyers de Renforcement des Activités de Nutrition Communautaire (FRANC), (iv) le soutien à la mise en œuvre d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) et (v) la construction et/ou réhabilitation des centres sociaux.

Les interventions du Projet présentent des risques environnementaux et sociaux y compris ceux liés à d'éventuelles acquisitions de terres pour lesquels il importe de prévoir les mesures nécessaires. Pour toutes ces raisons, le Projet a été classé « Projet à risque substantiel » selon les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale et neuf (09) NES sont déclenchées dont (i) la NES 1 : « Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux » ; la NES 2 : « Emploi et conditions de travail » ; la NES 3 : « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; la NES 4 : « Santé et sécurité des populations » ; la NES 5 : « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; la NES 6 : « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; la NES 8 : « Patrimoine culturel » ; NES 9 : « Intermédiaires Financiers » et NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information ».

Le présent Cadre de Réinstallation (CR) est élaboré afin d'assurer la conformité des activités du PSNDPE avec la législation nationale et les NES de la Banque mondiale. Il décrit les objectifs des procédures d'acquisition des terres, clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du Projet et prend en compte les exigences de la NES 5.

## 1.2. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU CR

### 1.2.1. OBJECTIFS

Le Processus de réinstallation involontaire est déclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres pour divers besoins ou usages ou entraîne la restriction ou la perturbation de l'accès à des ressources. Que les PAP doivent ou non déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation pour les pertes subies et toute assistance nécessaire pour soutenir la restauration voire l'amélioration de leurs conditions de vie.

Cet instrument de sauvegarde sociale est initié pour réduire la survenue des risques sociaux négatifs découlant de la réinstallation involontaire par l'application de mesures de mitigation appropriées qui intègrent les préoccupations des PAP. Il définit les principes et prérogatives ainsi que les procédures conformes aux standards de la Banque mondiale que le gouvernement ivoirien s'engage à mettre en œuvre en vue de minimiser les déplacements involontaires et d'indemniser les personnes susceptibles d'être négativement affectées par les activités du Projet.

Le CR complète le contenu du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) qui fournit les outils et les mécanismes pour déterminer les impacts environnementaux et sociaux potentiels et propose des mesures d'atténuation.

Le CR d'un point de vue global clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du Projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations en général, et les plus vulnérables en particulier.

Le CR vise principalement à :

- déterminer la possibilité ou non que les activités/sous-projets du PSNDPE entraînent des déplacements de population, la perte de revenus ou de patrimoine culturel ;
- identifier les principaux facteurs et risques de déplacements involontaires de populations dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ainsi que les principaux impacts socio-économiques qui leurs sont liés ;
- éviter les expulsions forcées ainsi que la réinstallation involontaire ou, lorsque celle-ci est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception des sous-projets/activités du Projet ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite en fournissant une indemnisation en temps opportun pour la perte d'actifs aux coûts de remplacement à neuf et en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer ou du moins à restaurer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels aux niveaux d'avant le Projet ou aux niveaux qui prévalaient avant le début de la mise en œuvre de celui-ci, selon le niveau le plus élevé ;

- concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation comme un programme de développement durable en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du Projet, comme sa nature peut le justifier ;
- décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation (y compris le processus d'inclusion des populations affectées) qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du Projet en vue d'assurer la stabilité socio-économiques des populations affectées directement et indirectement ;
- fixer les principes, objectif et procédures de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui leur seront causés par les activités/sous-projets au moment de la mise en œuvre ;
- proposer des dispositions juridiques et arrangements institutionnels et mettre en place les procédures que les promoteurs suivront, une fois que les activités/sous-projets générateurs de déplacements seront identifiés.

Le CR d'un point de vue global clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du Projet. Il inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du Projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations en général, et aux plus vulnérables en particulier.

### 1.2.2. CHAMP D'APPLICATION

Conformément à la NES 5, le Cadre de Réinstallation s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant de types d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation, lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet. Les types d'acquisitions ou de restrictions suivants sont concernés :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où les négociations auraient abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir

- de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du Projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du Projet ;
  - Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du Projet ;
  - Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
  - Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
  - Acquisition de terres ou restrictions à leurs utilisations observées avant le démarrage du Projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du Projet.

### **1.3. DEMARCHE METHODOLOGIQUE**

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le PSNDPE. La recherche a privilégié une démarche méthodologique fondée sur les axes d'intervention ci-après :

#### **1.3.1. REVUE DOCUMENTAIRE**

La recherche documentaire a consisté à collecter et analyser les différents documents disponibles. Elle a porté sur la réglementation nationale, les exigences des NES de la Banque mondiale avec en particulier la NES 5, les expériences liées à la mise en œuvre du Projet SPARK Santé et du PMNDPE, et les expériences afférentes à la conduite des études relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **1.3.2. RENCONTRES ET CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES**

Les rencontres et consultations des parties prenantes ont permis de cerner les problématiques et les enjeux du Projet et les activités qui pourront impliquer la mise en œuvre du processus de réinstallation. Les parties prenantes rencontrées sont notamment les structures techniques des Ministères impliqués dans le Projet SNDPE, le Corps Préfectoral de certaines zones cibles, les ONG intervenant dans le cadre des FRANC, les communautés bénéficiaires du Projet, le personnel de santé et les Comités de Gestion des établissements sanitaires (COGES). Ces consultations ont pu s'effectuer à travers les visites dans des régions d'intervention du Projet.

Les consultations permettent également d’orienter et de définir les axes futurs pour la participation des parties prenantes à la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallations.

### **1.3.3. VISITES TERRAIN**

La phase de terrain qui a duré six (06) jours avec des missions éclatées, s’est déroulée du 12 au 17 décembre 2022. Elle a consisté essentiellement à faire la consultation du public à qui il est communiqué des informations relatives à la préparation du Projet et aux activités identifiées. Les visites de terrain ont permis de recueillir les avis et les vives préoccupations des potentielles PAP et de faire des observations directes sur la situation des sites cibles des activités de SNDPE. Elles ont été effectives dans les régions de la Marahoué, du Gontougo, du Tchologo, du Poro et de la Bagoué.

### **1.3.4. CIBLAGE GEOGRAPHIQUE**

La sélection des régions où ont été réalisées les consultations a été faite avec le concours des spécialistes environnementales et sociales de l’UCPS-BM et du Projet Multisectoriel de Nutrition et de Développement de la Petite Enfance (PMNDPE).

Le choix de ces localités s’est fait selon les raisons suivantes: (i) des activités déjà réalisées relativement à la santé, la nutrition et le développement de la petite enfance par les Projets SPARK Santé et PMNDPE et (ii) les diversités socio-économiques et culturelles qui permettront d’aboutir à une analyse comparative et multivariée des données recueillies.

Le rapport du présent Cadre de Réinstallation comprendra les parties suivantes :

- Un résumé exécutif ;
- Une définition des termes clés ;
- Une introduction avec le contexte et la justification de la mission, les objectifs et champs d’application et la démarche méthodologique ;
- Une description du projet
- Une description des composantes et activités du projet ;
- Une description de la situation socio-économique de la zone du projet
- Une description des impacts potentiels sur les personnes et les biens, les moyens de subsistance et une l’estimation de la population déplacée et les catégories de personnes et biens affectés ;
- Le Contexte légal et institutionnel des aspects d’acquisition et de propriétés foncières ;

- Les principes, objectifs et le processus de réinstallation ;
- La préparation, la revue et l’approbation des plans de réinstallation ;
- Les catégories et critères d’éligibilité dans le cadre du PSNDPE ;
- Les méthodes d’évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;
- Les modalités et méthodes de consultation des personnes affectées et leur participation ;
- Le mécanisme d’identification, d’assistance et dispositions à prévoir dans les PR pour les personnes vulnérables ;
- Le système de gestion des plaintes et des conflits et voies de recours
- Le descriptif de suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan de réinstallation et le rôle de chaque acteur ;
- L’estimation du budget et les sources de financement
- Les références bibliographiques
- **Les annexes**

## **2. DESCRIPTION DU PROJET**

### **2.1. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DU PROJET**

L’Objectif de Développement du Projet (ODP) proposé à la phase 1 est Accroître l'utilisation des services de qualité en matière de santé, de nutrition et de développement de la petite enfance, en particulier pour les femmes, les enfants et les populations économiquement faibles dans les régions cibles.

### **2.2. BENEFICIAIRES DU PROJET**

Pour la mise à l’échelle du Système de Protection Sociale de Santé (SPSS), le Projet proposé ciblera toute la population vivant en Côte d’Ivoire et prioritairement les personnes à faible revenu (indigents) (cible gouvernementale : 2,4 millions de personnes) ; les femmes, adolescentes et enfants de moins de 5 ans (~14,1 millions) et les personnes vivant avec le VIH (~400 000).

Les interventions multisectorielles de nutrition et de développement de la petite enfance du Projet ciblent les femmes enceintes et allaitantes, les adolescentes et les enfants de 0 à 5 ans dans 16 régions prioritaires, ainsi que les petits exploitants agricoles et les groupes de femmes de ces régions pour la production et la diversification des aliments. Tous les résidents et migrants/personnes déplacées dans les régions avoisinantes des pays en conflits bénéficieront de services de santé, de nutrition et de DPE de qualité.

### 2.3. COMPOSANTES DU PROJET

Le PSNDPE intègre trois (03) phases qui se chevauchent, chacune d'une durée de quatre (04) ans et qui seront mises en œuvre sur une période totale de 10 ans de manière séquencée.

L'étape actuelle consiste en la préparation de la première phase. Cette première étape se structure autour de quatre (04) composantes principales complémentaires et une composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CERC) telles que décrites ci-dessous :

#### 2.3.1. COMPOSANTE 1 : RENFORCER ET ETENDRE LE SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE DE SANTE (SPSS) (100 MILLION DOLLARS EU)

##### 2.3.1.1. Sous-composante 1.1 : Opérationnaliser et développer la Couverture Maladie Universelle (CMU) ; 34,3 millions de dollars (29,3 millions de dollars EU de crédit IDA ; 4,0 millions de dollars EU de GFF ; 1,0 millions de dollars EU Fonds mondial)

Cette sous-composante soutiendra :

- A. l'inscription de la population à la CMU et renforcera les mécanismes de collecte des primes de la CMU tout en protégeant les plus vulnérables qui inclut : (i) les campagnes d'enrôlement à la CMU/ RSTI et la production et la livraison des cartes CMU ; (ii) l'acquisition et le déploiement des kits d'enrôlement et des cases préfabriquées (pour servir de sites d'enrôlement) ; et (iii) le traitement et la délivrance des actes de naissance. Le projet fournira également un appui pour développer des systèmes et des processus pour intégrer les bénéficiaires des programmes sociaux du gouvernement dans la CMU, y compris les systèmes informatiques, la construction/réhabilitation des centres sociaux et la contribution à leurs coûts de fonctionnement. Le cofinancement du Fonds mondial soutiendra les primes et les co-paiements de la CMU pour un nombre prédéfini de personnes vivant avec le VIH et ayant une faible capacité contributive, afin de fournir une protection financière contre les dépenses élevées de ce groupe vulnérable ;
- B. l'expansion du réseau de la CMU et améliorera l'accès aux services de santé de la CMU dans les établissements publics et privés A travers (i) le recrutement, la formation et la rémunération des agents CMU sous contrat et à leur placement dans les établissements de santé ; (ii) l'achat et la distribution de kits CMU, de matériel, d'équipements et de systèmes de technologie de l'information ; et (iii) le renforcement des capacités du personnel de santé ;
- C. (i) le développement d'un mécanisme de réponse d'urgence afin d'étendre la protection des ménages contre les risques financiers en cas de chocs (par exemple, pandémies, catastrophes naturelles, etc.) ; (ii) les interventions visant à renforcer le système de gestion numérique de la CMU et (iii) l'assistance technique (AT) à la CNAM et au

MSHP-CMU afin d'améliorer leur capacité à administrer la CMU et à renforcer la gouvernance et la viabilité financière de la CMU.

**2.3.1.2. Sous-composante 1.2 : Institutionnaliser le Financement Basé sur la Performance (FBP) et soutenir les réformes du financement de la santé (65,6 million dollars EU (56,6 millions de dollars EU de crédit IDA ; 4,0 millions de dollars EU de don GFF ; 5,5 millions de dollars EU du Fonds mondial)**

Cette sous-composante soutiendra la mise en place et l'extension du système national PBF pour la fourniture de services essentiels de RMNCAH-N et de planification familiale par l'intermédiaire d'établissements publics et privés sous contrat avec l'extension du système FBP : (i) aux directions centrales du MSHP-CMU et aux programmes nationaux ; (ii) aux établissements privés de santé primaire et (iv) aux établissements de santé dans les écoles. Le projet soutiendra également le pilotage d'une approche FBP au niveau communautaire, par le biais de la contractualisation des Conseils régionaux, des FRANCS et des agents de santé communautaires, afin d'améliorer la planification, la budgétisation et la réalisation des résultats essentiels en matière de SNDPE au niveau communautaire. Elle soutiendra également (i) l'opérationnalisation de la feuille de route gouvernementale 2022 pour l'institutionnalisation du FBP, qui vise à intégrer la réforme du FBP dans les systèmes nationaux de gestion de la santé et des finances publiques ; (ii) le renforcement de l'articulation CMU et FBP, (iii) les interventions visant à renforcer les performances des établissements de santé dans les régions fragiles, en particulier celles qui sont limitrophes des pays du FCV ; (iv) la mise en œuvre et la supervision du système PBF et (v) les réformes du financement de la santé .

**2.3.2. COMPOSANTE 2 : AMELIORER LA QUALITE DES SERVICES DE SANTE, DE NUTRITION ET DE DPE (48,7 MILLIONS DE DOLLARS EU)**

**2.3.2.1. Sous-composante 2.1 : Améliorer la gestion des ressources humaines : 8,2 millions de dollars US (8,20 millions de dollars EU de crédit IDA)**

Le Projet à travers cette sous-composante soutiendra : (i) pour améliorer la gestion du personnel de santé : a) des interventions qui améliorent le cadre de gestion des ressources humaines; et b) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de rationalisation des effectifs ; (ii) pour augmenter la quantité et d'améliorer les compétences des professionnels de la santé : la mise en œuvre de la réforme du programme de formation des médecins et des infirmières/sages-femmes avec notamment a) la mise à jour les programmes, b) la réhabilitation et l'équipement des institutions publiques de formation et les sites de stage, c) le développement et la mise en œuvre d'un programme de Développement Professionnel Continu (DPC).

Le projet soutiendra également : (i) des incitations et des bourses pour les personnes qualifiées des régions éloignées et rurales ; (ii) la formation continue du personnel de santé existant, en particulier pour la gestion des urgences en matière de santé maternelle et infantile ; (iii) la mise en œuvre de la politique gouvernementale de transfert des tâches et (iv) l'affectation et la rétention de professionnels de santé qualifiés dans les communautés les plus démunies et les plus rurales afin d'améliorer l'accès équitable à des services de santé de qualité.

**2.3.2.2. Sous-composante 2.2 : Améliorer la disponibilité des médicaments essentiels et des intrants nutritionnels : 11,90 millions de dollars EU (crédit IDA de 11,9 millions de dollars US)**

Les principales interventions de cette sous-composante sont : i) assurer une gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement en médicaments et en intrants nutritionnels, ii) réhabiliter les pharmacies des établissements sanitaires, (iii) former les ressources humaines, y compris le développement et le déploiement d'un module d'apprentissage en ligne sur la gestion des intrants stratégiques et des médicaments, (iv) distribuer les médicaments au dernier kilomètre, (v) acheter et déployer au dernier kilomètre les médicaments essentiels, (vi) établir un système de collecte et d'élimination écologique des Produits Pharmaceutiques Inutilisables (PPI), (vii) fournir une assistance technique pour la création d'un environnement favorable et d'un soutien réglementaire afin d'encourager et de permettre un investissement privé plus important dans la fabrication locale de produits de santé, (viii) réhabiliter et équiper des banques de sang régionales et des centres de transfusion sanguine et (ix) développer et opérationnaliser un mécanisme pour mobiliser et retenir les donateurs de sang.

**1.1.1.1. Sous-composante 2.3 : Renforcer la gouvernance : 18,40 millions de dollars US (16,40 millions de dollars EU de crédit IDA ; 2,0 millions de dollars EU de GFF)**

Le Projet soutiendra notamment : (i) les coûts techniques et opérationnels du MSHPCMU pour l'établissement et l'opérationnalisation du Bureau de l'Autorité Sanitaire (OHA) ; (ii) les coûts pour rendre opérationnel le numéro CMU en tant qu'identifiant unique de santé ; (iii) le renforcement des processus et des systèmes d'enregistrement des naissances et des décès dans les établissements de santé ; (iv) les coûts de la construction d'un bureau pour abriter le personnel de la Direction de l'Information Sanitaire (DIIS) et la Direction de l'Information Sanitaire (DIS) et de la Direction de l'Informatique et de la Santé Digital (DISD), ainsi que tous les équipements, serveurs et logiciels pour le système de santé numérique et le système de gestion des informations sanitaires, (v) les coûts d'assistance technique, de formation et de supervision pour le MSHPCMU/DEPPS le renforcement des processus et systèmes d'enregistrement des naissances et des décès dans les établissements de santé ; (vi) le coût du maintien et du renforcement de la gouvernance multisectorielle et de la plateforme de

coordination (SE-CONNAPE, CORNAPE, COSNAPE, CLP) pour la nutrition communautaire et la prestation de services de DPE ; (vii) le renforcement de la mobilisation sociale, de la coordination multisectorielle et du suivi des résultats des interventions communautaires et (viii) l'assistance technique au MSHPCMU pour le pilotage de l'approche Pôles Régionaux d'Excellente en Santé (PRES) dans 02 pôles de santé, ce qui permettra d'étendre l'approche à d'autres pôles de santé dans les phases ultérieures du APM.

**2.3.2.3. Sous-composante 2.4 : Améliorer la qualité des services grâce à des partenariats public-privé : 4,20 millions de dollars EU (2,20 millions de dollars US de crédit IDA ; 2,0 millions de dollars EU de GFF)**

Pour améliorer la qualité des soins, le gouvernement cherche à combler les lacunes critiques en matière d'accès, de disponibilité et de qualité des services de radiologie et de laboratoire dans tout le pays. L'option privilégiée envisagée par le MSHPCMU est un projet de "PPP de diagnostic intégré"<sup>23</sup> dans lequel le partenaire/consortium privé rénovera/construira, équipera, entretiendra et exploitera des unités d'imagerie et de laboratoire au sein d'hôpitaux publics sélectionnés dans les pôles de santé.

**2.3.2.4. Sous-composante 2.5 : Equiper les établissements de santé et étendre les services WASH : 5,8 millions de dollars EU (5,8 millions de dollars US de crédit IDA)**

Le Projet soutiendra (i) l'installation de services d'eau, d'hygiène et d'assainissement, et la connexion à des sources d'électricité (y compris l'énergie solaire hors réseau en milieu rural) (ii) l'équipement des centres de santé primaires avec des équipements sanitaires et des systèmes de gestion des déchets sanitaires, (iii) le renforcement du système de collecte et d'élimination des déchets sanitaires.

**2.3.3. COMPOSANTE 3 : RENFORCER LA FOURNITURE DE SERVICES DE NUTRITION, DE DEVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE ET DE SANTE MATERNELLE ET INFANTILE (69,50 MILLIONS DE DOLLARS EU)**

**2.3.3.1. Sous-composante 3.1 : Renforcer la fourniture de services de nutrition et de développement de la petite enfance : 48,40 millions de dollars EU (41,40 millions de**

---

<sup>23</sup> Dans le cadre d'un modèle de "PPP de diagnostic intégré", le secteur privé est responsable de la construction et de la mise à niveau des infrastructures nécessaires, de la gestion des installations et de la fourniture de services de laboratoire et de radiologie. Le modèle spécifique et la répartition des responsabilités entre le secteur public et le secteur privé seront définis par une évaluation détaillée du contexte, des objectifs et des capacités existantes du secteur public en Côte d'Ivoire.

**dollars EU de crédit IDA ; 2,0 millions de dollars EU de GFF ; 5,0 millions de dollars US de subvention ELP)**

A travers cette sous-composante, le Projet soutiendra :

- la poursuite et l'expansion de la prestation de services communautaires de nutrition et de DPE dans les 14 régions actuellement couvertes par le PMNDPE (la couverture actuelle est d'environ 45%, soit 2500 FRANC) et étendra la couverture à 02 régions supplémentaires à forte prévalence de malnutrition (Cavally et Loh Djiboua) ;
- les interventions sensibles à la nutrition pour : (a) renforcer la résilience des ménages et des communautés aux chocs de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle en utilisant la gestion de la chaîne de valeur et l'entrepreneuriat social pour une production, une transformation et un stockage diversifiés des aliments ; (b) améliorer l'accès à l'eau et aux systèmes d'irrigation, (c) améliorer les conditions d'assainissement et d'hygiène en utilisant la stratégie d'assainissement total menée par les communautés, (d) améliorer la sécurité alimentaire et renforcer la capacité nationale à prévenir, détecter et répondre aux maladies zoonotiques à potentiel pandémique par le biais de l'approche One Health, (e) promouvoir l'autonomisation des femmes par la formation au leadership et à l'alphabétisation et améliorer l'accès au marché pour les produits maraîchers afin de générer des flux de revenus supplémentaires, (f) améliorer les capacités en matière de gestion agricole, de gouvernance des associations de femmes et de soutien au changement de comportement en matière d'hygiène et de nutrition, (g) développer et mettre en œuvre des stratégies de communication efficaces pour atteindre les communautés ;
- les interventions visant à renforcer le rôle des ministères sectoriels clés dans la mise en œuvre des FRANC. Avec leurs parents, tous les enfants identifiés et pris en charge dans les FRANC bénéficieront des autres interventions de santé et de protection sociale ;
- l'amélioration de la qualité des services de garde d'enfants fournis par les FRANC ;
- le renforcement des services de nutrition dans les établissements de santé et les centres sociaux dans 16 régions couvertes par les activités de nutrition communautaire.

**2.3.3.2. Sous-composante 3.2 : Renforcer la prestation des services du RMNCAH-N : 7,4 millions de dollars EU (5,4 millions de dollars EU de crédit IDA ; 2 millions de dollars EU de GFF)**

Cette sous-composante fournira des services RMNCAH-N aux familles de femmes vivant à plus de 05 km de l'établissement de santé le plus proche et soutiendra : (i) l'acquisition de cliniques mobiles d'échographie pour le déploiement d'un paquet complet de RMNCAH et de

services de planification familiale pour les femmes et les enfants vivant à plus de 05 km du centre de santé le plus proche dans les Districts sanitaires avec des taux de mortalité maternelle et infantile très élevés, (ii) l'installation de boîtes préfabriquées pour servir de point de prestation de services de santé dans les communautés rurales résidant à plus de 5 km de la clinique la plus proche.

**2.3.3.3. Sous-composante 3.3 : Création de la demande et changement de comportement : 13,60 millions USD (11,6 millions USD de crédit IDA ; 2,0 millions USD de GFF)**

Cette sous-composante soutiendra les activités transversales essentielles à la réussite des interventions et des programmes proposés dans le cadre des composantes 1, 2 et 3. Il s'agit notamment de la mobilisation communautaire, de la communication sur les changements sociaux et comportementaux, de la résilience et de l'inclusion sociale. Les questions de genre sont au cœur du développement du capital humain. Cette composante se concentrera explicitement sur la manière de traduire les questions de genre dans les processus opérationnels, y compris la communication pour le changement social et comportemental, le renforcement de la résilience, la responsabilité sociale, le dialogue communautaire et la mobilisation de la communauté. Des champions seront identifiés et leurs capacités seront renforcées. Tous les acteurs et parties prenantes seront sensibilisés et formés aux questions d'égalité des sexes et d'inclusion sociale, et une série d'outils seront développés et introduits pour faciliter l'intégration et le suivi des questions d'égalité des sexes. Compte tenu de la diversité des thèmes, un plan d'intégration de l'égalité des sexes et de l'inclusion sociale sera élaboré afin d'identifier et de structurer les approches et d'influencer les normes sociales durables

**2.3.4. COMPOSANTE 4 : RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL, S&E ET GESTION DU PROJET ; 13,4 MILLIONS DE DOLLARS EU (11,4 MILLIONS DE DOLLARS US DE CREDIT IDA ; 2,0 MILLIONS DE DOLLARS US DE GFF)**

**Renforcement institutionnel** : Une évaluation institutionnelle des principales agences de mise en œuvre (MSHPCMU, MEPS, CNAM, SE-CONNAPE) a été réalisée pendant la préparation du Projet. Sur la base des résultats de l'évaluation institutionnelle, le Projet proposé, par le biais de l'assistance technique, de la formation, des coûts opérationnels et des biens nécessaires à cet effet, renforcera la capacité de chaque entité à planifier, mettre en œuvre et évaluer les interventions du Projet et la coordination institutionnelle à différents niveaux, du niveau national au niveau du village.

**Suivi et Evaluation** : Le Projet couvrira les coûts de planification, de coordination et de mise en œuvre des fonctions de suivi et d'évaluation du projet, le développement de systèmes d'information pour faciliter les activités de suivi et d'évaluation, et la réalisation d'études et/ou

d'enquêtes et d'activités d'engagement des citoyens pour évaluer l'efficacité opérationnelle des interventions. Le Projet contribuera également au financement d'enquêtes clés (par exemple, l'enquête SDI ; l'enquête DHS continue ; MICS), d'évaluations et de recherches opérationnelles axées sur l'évaluation des processus et des résultats, comme indiqué dans l'agenda d'apprentissage.

**Gestion de Projet :** L'Unité de coordination des Projets de santé financés par la Banque mondiale (UCP-Santé-BM), soutiendra la coordination de la première phase de l'APM. L'UCPS-BM sera responsable de la coordination, de la passation des marchés, de la gestion financière, de la gestion environnementale et sociale et du suivi-évaluation du Projet. Les agences de mise en œuvre chef de file seront responsables de la mise en œuvre quotidienne des activités. Chaque agence chef de file désignera officiellement un point focal du programme qui soutiendra l'intervention des agences respectives et rendra compte à l'UCP des questions liées au Projet. Les ressources humaines des agences chefs de file seront complétées, si nécessaire, par du personnel contractuel supplémentaire

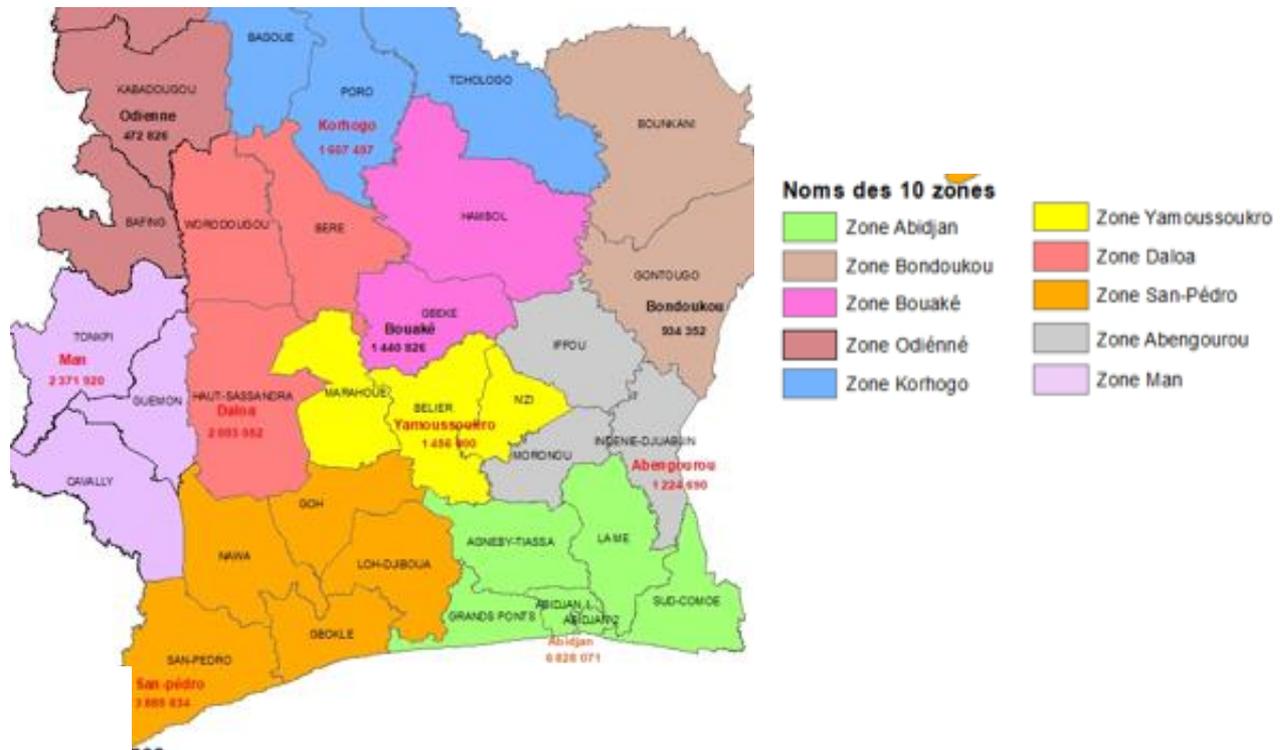
#### **2.3.5. COMPOSANTE 5 : COMPOSANTE D'INTERVENTION D'URGENCE CONDITIONNELLE (CERC) (0 MILLION DE DOLLARS)**

Cette composante facilitera l'accès à un financement rapide par la réaffectation des fonds non engagés du projet en cas de crise ou d'urgence éligible, soit par une déclaration formelle d'urgence nationale, soit sur demande formelle du gouvernement. À la suite d'une crise ou d'une catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme qui a eu - ou est susceptible d'avoir - un impact économique ou social négatif majeur et imminent, le gouvernement peut demander à la Banque mondiale de réaffecter les fonds du projet pour soutenir l'intervention d'urgence. Un manuel CERC, qui détaille les modalités simplifiées de gestion financière, de passation des marchés, de garanties et d'autres dispositions de mise en œuvre, ainsi qu'un plan d'action d'urgence acceptable par la Banque mondiale seront préparés et constitueront une condition de décaissement pour cette composante.

#### **2.4. ZONES POTENTIELLES D'INTERVENTION DU PROJET**

Le Projet a une envergure nationale et sa mise en œuvre concernera la totalité du territoire national c'est-à-dire les 33 Régions Sanitaires.

**Figure 1. Zone de couverture du Projet : 33 Régions Sanitaires de Côte d'Ivoire**



## 2.5. COMPOSANTES ABOUTISSANT EVENTUELLEMENT A LA REINSTALLATION DES POPULATIONS

Le tableau suivant notifie les composantes et activités pouvant potentiellement occasionner des réinstallations de populations.

**Tableau 3. Récapitulatif des activités pouvant potentiellement occasionner des réinstallations de populations**

Composantes	Sous-composantes	Activités	Commentaires pour une éventuelle réinstallation
<b>Composante 1 : Renforcer et étendre le système de protection sociale de la santé</b>	Sous-composante 1.1 : Opérationnaliser et développer la CMU	Acquisition et le déploiement des kits d'enrôlement et des cases préfabriquées (pour servir de sites d'enrôlement) ; Construction/réhabilitation des centres sociaux	Le déploiement l'installation des cases préfabriquées, la construction/réhabilitation des centres sociaux qui peuvent se faire en milieu urbain, rural ou communautaire sont susceptibles d'entraîner une acquisition de nouvelles terres avec pour conséquence, une possibilité d'expropriation.
<b>Composante 2 : Améliorer la qualité des services de santé, de nutrition et de développement du jeune enfant</b>	Sous-composante 2.1 : Améliorer la gestion des ressources humaines	Réhabilitation et équipement des institutions publiques de formation et les sites de stage	La réhabilitation des institutions publiques de formation et des sites de stage peuvent nécessiter des déplacements et des acquisitions temporaires pour la continuité des activités de formation.
	Sous-composante 2.2 : Améliorer la disponibilité des médicaments essentiels et des intrants nutritionnels	Réhabilitations des pharmacies et la mise en place d'un système de collecte et d'élimination des produits pharmaceutiques inutilisables	Ces travaux de réhabilitations pourraient nécessiter une acquisition temporaire des déplacements et des acquisitions temporaires pour la continuité des activités de distribution et de gestion des produits pharmaceutiques.

		<p>qui soit respectueux de l'environnement.</p> <p>Réhabilitation et équipement des banques de sang régionales et des centres de transfusion sanguine.</p>	<p>De plus, l'activité de mise en place d'un système de collecte et d'élimination des produits pharmaceutiques inutilisables pourrait nécessiter une acquisition définitive de terrains.</p>
	Sous-composante 2.3 Renforcer la gouvernance	<p>Construction d'un immeuble de bureaux pour héberger le personnel de la DIIS et de la DISD, ainsi que tous les équipements, (serveurs et logiciels pour le système de santé numérique et le système de gestion de l'information sanitaire).</p>	<p>Les travaux de construction de cet immeuble pourraient nécessiter une acquisition de terrain du fait de l'importance de la structure et la taille du bâtiment que cela impose. Cela pourrait entraîner des expropriations avec possibilité de déplacements physique et/ou économiques.</p>
	Sous-composante 2.4 : Améliorer la qualité des services grâce à des partenariats public-privé	<p>Rénovation/construction, des unités d'imagerie et de laboratoire dans les PRES.</p>	<p>Les travaux de rénovation/construction des unités d'imagerie et de laboratoire pourraient nécessiter l'acquisition de terrains avec ou sans possibilité de déplacements physiques et/ou économiques.</p>
	Sous-composante 2.5 : équiper les établissements de santé et étendre les services WASH	<p>Installation des services d'eau et d'assainissement et connexion des installations à</p>	<p>L'installation des services d'eau, d'assainissement peuvent nécessiter dans leur réalisation des acquisitions/des pertes définitives de parcelles</p>

		des sources d'électricité (y compris l'énergie solaire hors réseau dans les zones rurales) Equipement et renforcement du système de collecte et d'élimination des déchets biomédicaux.	privées ou engendrer des déplacements physiques et/ou économiques. Quant aux activités relatives aux équipements et au renforcement du système de collecte et d'élimination des déchets biomédicaux ; elles pourraient également nécessiter des acquisitions de terrains et des déplacements physiques et/ou économiques.
<b>Composante 3 : Renforcer la fourniture de services de nutrition, de développement de la petite enfance et de santé maternelle et infantile</b>	Sous-composante 3.1 : Renforcer la prestation de services de nutrition et de DPE	Amélioration de l'accès à l'eau des systèmes d'irrigation Amélioration des conditions d'assainissement et d'hygiène	L'amélioration de l'accès à l'eau des systèmes d'irrigation et des conditions d'assainissement et d'hygiène peuvent être source d'acquisition/des pertes définitives de parcelles privées ou engendrer des déplacements physiques et/ou économiques.
		Réhabilitation ou modification de l'"espace" FRANC	Les travaux de réhabilitation ou modification de l'"espace" FRANC pourraient nécessiter l'acquisition de terrains avec ou sans déplacements physique et/ou économiques.

### 3. DESCRIPTION DE LA SITUATION SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE

#### 3.1. DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES DE BASE

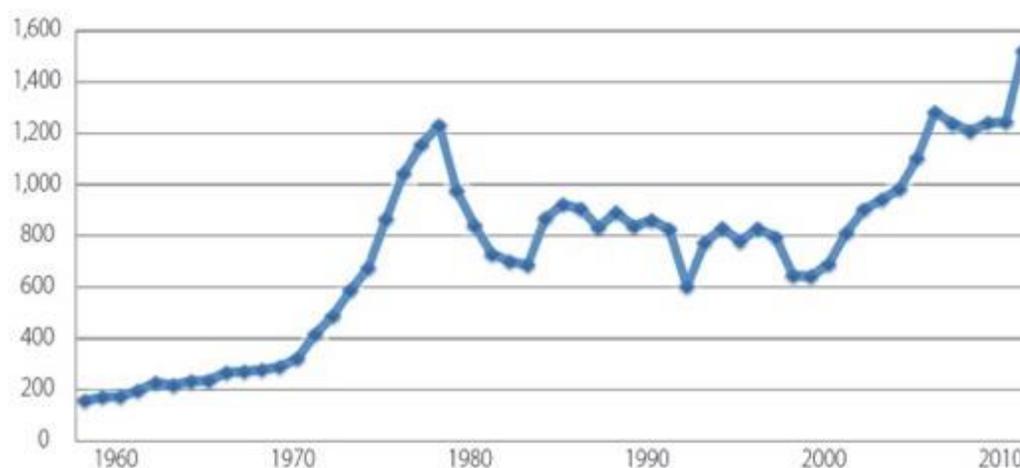
Selon les données du RGPH 2021, la Côte d'Ivoire compte 29 389 150 habitants<sup>24</sup>. La répartition de cette population, selon les sexes, révèle qu'il y a 15 344 990 personnes de sexe masculin, soit 52,2% de la population totale contre 14 044 169 personnes de sexe féminin, soit 47,8%. L'analyse « dynamique » de cette population fait ressortir un taux de croissance démographique moyen annuel de 2,9% entre 1998 et 2021 en constante baisse comparativement aux différents recensements précédents, soit 3,8% entre 1975 et 1988 et 3,3% entre 1988 et 1998. La population ivoirienne demeure encore « très jeune » avec 75,66% de la population totale qui a moins de 35 ans.

En 2015, le seuil relatif de pauvreté, constant en termes réels, équivalait à 269 000 Francs CFA par an, soit environ 737 FCFA par jour en 2015, avec une incidence de la pauvreté de l'ordre de 46%, dont 57% en milieu rural<sup>25</sup>.

Le pays dispose d'atouts économiques, à travers d'importantes infrastructures tels le réseau routier, les ports d'Abidjan (2ème port d'Afrique sub-saharienne) et de San-Pedro, l'aéroport international, le réseau ferroviaire.

Entre les années 2000 et 2010, le PIB national a été multiplié par six, comme le montre le schéma ci-dessous :

**Figure 2. PIB par habitant, 1960,2013 (en US\$)**



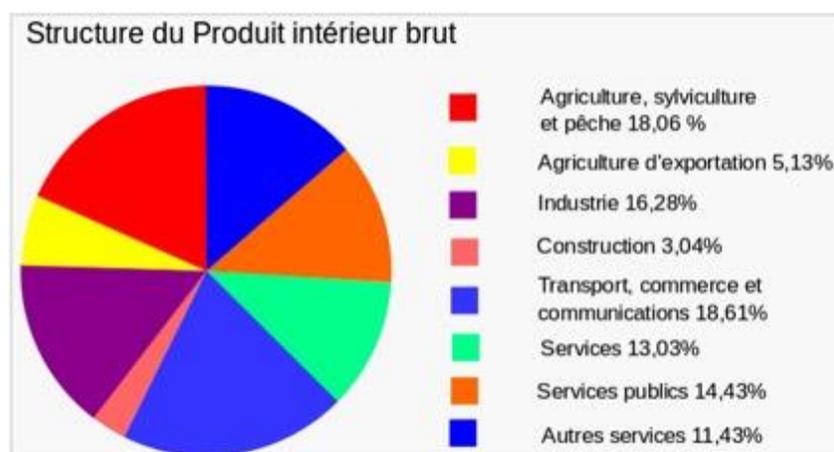
Source : Banque mondiale, 2014.

<sup>24</sup> INS, Secrétariat Technique Permanent du RGPH 2021, Résultats globaux, décembre 2021 ;

<sup>25</sup> ENV 2015, page 9.

L'activité économique de la Côte d'Ivoire a enregistré une croissance du PIB de 8,5% en 2014, contre 9,3% en 2013<sup>26</sup>. Cette croissance du PIB est projetée à 9,5 % en 2015<sup>27</sup> et a été portée le plus par le secteur tertiaire (57%), fortement dominé par les activités bancaires, la téléphonie mobile, ainsi que les TIC. Le secteur secondaire contribue en proportion de 21% du PIB, avec respectivement, un secteur non manufacturier à 8% et un secteur manufacturier à 13%, dominé par le raffinage de pétrole brut, le BTP et la transformation agro-alimentaire<sup>28</sup> (cf. schéma ci-dessous).

**Figure 3. Structure du produit intérieur brut (PIB) de la RCI, en 2008**



Source : Ewan ar Born, d'après les données IDF, 2008.

Malgré une contribution de niveau secondaire du secteur agricole, (22,37% du PIB), la croissance économique de la Côte d'Ivoire continue de reposer sur l'agriculture, avec l'exploitation et l'exportation de matières premières. En effet, l'agriculture occupe 44% des emplois, en concurrence avec le secteur des services (44%). En outre, le pays est le 1<sup>er</sup> producteur de cacao au monde, avec près de 36% du marché. Il figure aux premiers rangs africains pour plusieurs autres productions agricoles d'exportation, comme le caoutchouc, l'anacarde, le coton, le café, le palmier à huile, la banane, l'ananas, la cola<sup>29</sup>.

Selon la Banque mondiale, il apparaît au regard de l'évolution du PIB depuis 2012 (7,6% en 2012, 10,8% en 2013, 9,4% en 2014, 7,2% en 2015 et 2016, 7,4% en 2017, 6,9% en 2018, 6,2% en 2019,

<sup>26</sup> INS, synthèse de l'activité économique en Côte d'Ivoire en 2014.

<sup>27</sup> PND 2016-2020, page 17.

<sup>28</sup> PND 2016-2020, page 17.

<sup>29</sup> PND 2016-2020, p30.

2% en 2020 et 7% en 2021, que la Côte d'Ivoire est sur une bonne dynamique depuis la fin de la crise post-électorale d'avril 2011<sup>30</sup>. Pour l'année 2022, les prévisions estiment le PIB à 6%<sup>31</sup>.

### 3.2. REPARTITION DES GROUPES ETHNIQUES

La Côte d'Ivoire compte une soixantaine d'ethnies, réparties entre cinq grands groupes :

- les Akan, qui occupent le Sud-est et le Sud en partie, l'Est et le Centre ;
- les Gour, qui occupent le Nord, le Nord-est et le centre Nord ;
- les Mandé du Nord, qui occupent le Nord-ouest et en partie le Centre-nord ;
- les Mandé du Sud, qui occupent le Centre-ouest, le Centre-nord en partie et l'Ouest également en partie ;
- les Krou, qui occupent l'Ouest, le Centre-ouest et le Sud-ouest, ainsi que le Sud en partie.

La répartition de la population ivoirienne (75% de la population totale<sup>32</sup>) par groupes ethnolinguistiques, telle qu'elle figure dans les pages publiées du dernier RGPH est la suivante<sup>33</sup> : Akans : 38%, Gours : 21%, Mandé du Nord : 19%, Krou : 11%, Mandé du Sud : 9%. La répartition territoriale de ces groupes s'étend à l'extérieur des frontières ivoiriennes, dans les pays voisins, notamment le Burkina Faso, le Mali, la Guinée.

Le dynamisme de l'agriculture à travers les cultures de rente, comme le cacao, le café, le palmier à huile et l'hévéaculture et les conditions climatiques favorables aux dites cultures, ainsi qu'à la production vivrière, ont attiré des allogènes, tant étrangers qu'ivoiriens, dans les parties Ouest, Centre-ouest et Sud-ouest du Pays.

Ce cosmopolitisme des communautés en Côte d'Ivoire s'est avéré au cours des consultations régionales où il a été mentionné une occurrence de 38 ethnies différentes<sup>34</sup> sur le total des 26 villages visités, comme suit :

- Akan : Baoulé : 11%, Agni : 7 %, Abron : 3% ; Attié : 2% ;
- Gours : Sénoufo : 8%, Lobi : 8%, Koulango : 4%, Tagbana : 3%, Djimini : 3% ;
- Mandé du nord : Malinké : 9 % ;
- Mandé du Sud : Gouro : 6 %, Yacouba : 5%,
- Krou : Guéré : 4%, Bété : 3%, Wobé : 2%

<sup>30</sup> <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.KD.ZG?locations=CI>

<sup>31</sup> <https://www.afdb.org/fr/pays-afrique-de-louest-cote-divoire/perspectives-economiques-en-cote-divoire>

<sup>32</sup> Selon le dernier RGPH 2014, on dénombre 75,8% d'Ivoirien soit 17.172.2975 ivoiriens, et 5.491.972 personnes de nationalité étrangère soit 24,2% de la population.

<sup>33</sup> INS, RGPH, 2014.

<sup>34</sup> Les sénoufo, malinké sont des sous-groupes ethniques ici regroupés.

- Autres : 1% et moins.

Ces groupes ethniques, en situation d'autochtones ou d'allochtones, vivent avec des communautés étrangères ou allogènes, comme sur toute l'étendue de la Côte d'Ivoire, qui demeure une terre d'immigration avec un taux de 24% de personnes de nationalité étrangère.

### 3.3. STRUCTURES ET RELATIONS COMMUNAUTAIRES

Au regard de la répartition des communautés ethniques ci-dessus évoquées, la zone forestière qui couvre les parties Sud et Ouest (une majeure partie de la zone guinéenne, telle que définie selon HALLE et BRUZON (2006)<sup>35</sup>, est occupée par pratiquement toutes les ethnies autochtones (Bété, Guéré, Yacouba, Wobé, etc.) et allogènes (Baoulé, Senoufo, Lobi, Malinké...), avec les communautés étrangères.

Le déplacement de la boucle du cacao<sup>36</sup> des régions de l'Est vers l'Ouest en passant par le Centre-ouest, est le lieu des flux migratoire internes et étrangers d'exploitants et de manœuvres agricoles. Cette situation participe à l'essor d'une économie locale, à l'instar du développement de certaines villes, telles que Daloa, Soubré et Duékoué, et est porteuse parfois de rapports conflictuels en lien avec les enjeux fonciers.

### 3.4. PATRIMOINES CULTURELS ET ARCHEOLOGIQUES

Les patrimoines physiques et culturels participent au bien être des communautés consultées, à travers l'amélioration de la production (pluie et rendements agricoles satisfaisantes après sacrifices rituelles), la protection des communautés des maladies et des autres formes de menaces (sécurité) et le maintien ou rétablissement de la cohésion sociale, ainsi que l'équilibre moral (bonheur, natalité...). Ces patrimoines établissent des liens entre les différentes communautés avec leurs ancêtres et de ce fait, constituent le creuset de leur identité culturelle (21%). Ils sont constitués d'objets sacrés fabriqués, tels les fétiches, masques et tambours sacrés (73%).

A l'instar des autres régions de la Côte d'Ivoire, la zone d'étude renferme des sites naturels sacrés qui font l'objet d'attention plus ou moins soutenue de la part des populations locales. Ces sites vont des cours d'eau, des collines, des îles, aux forêts.

Dans la zone Nord, le « Poro », aux mains des vieillards initiés, est une organisation politico socio religieuse qui constitue l'élément charnière de toute la vie sociale des Sénoufo.

<sup>35</sup> La Côte d'Ivoire a un profil environnemental divisé en trois zones, à savoir la zone guinéenne (50% du pays), la zone soudano-guinéenne (19% du pays) et la zone soudanienne (31% du pays).

<sup>36</sup> ALLOKO-N'GUESSAN Jérôme et Ali, Crise de l'économie de plantation et modification du paysage agraire dans l'ancienne boucle du cacao, European Scientific Journal, feb. 2014, vol. x, n° 5.

La zone Nord-Est à l'image de Koflandé (Bouna) dispose de lieux sacrés et de fétiches. Les bois sacrés tels que le Néré (*Parkia biglobosa*) et le Karité (*Vitellaria paradoxa*) ne font pas l'objet d'abattage et de brûlage.

Dans la région de la Nawa, des campagnes archéologiques conduites par l'Institut d'Histoire, d'Art, d'Archéologie Africaine (IHAAA) de l'Université de Cocody (Abidjan) en collaboration avec l'Institut d'archéologie de Saint Pétersbourg (Russie) ont mis à jour des sites paléolithiques (pierres taillées, éclats, etc.) dans la zone du barrage de Soubré (COB, 2008).

### 3.5. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Le réseau routier ivoirien comporte environ 80 000 km de voies dont 6 500 km bitumées, les 73 500 restants étant des routes rurales (en terre). Ce réseau relie les zones du Projet, c'est-à-dire tout le territoire national, aux ports d'Abidjan (Sud du pays) et de San-Pedro (Sud-Ouest). Mais le manque de réhabilitation et d'entretien des routes a des répercussions particulièrement néfastes sur la principale artère nord-sud du pays et sud-ouest.

Depuis 2014, le Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire (PRICI), le Projet d'Appui au Secteur Agricole (PSAC) et l'Etat de Côte d'Ivoire soutiennent des projets de création et réhabilitation/entretien de routes rurales de desserte agricole dans plusieurs régions du Nord-Est (Gontougo), de l'Ouest (Nawa) et du Nord (Poro, Tchologo, Bagoué) de la Côte d'Ivoire. Des initiatives en cours tel que le Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Secondaires (PIDUCAS) fourniront une plateforme d'infrastructures économiques et sociales pour améliorer la compétitivité économique et la création d'emplois dans les deux pôles économiques secondaires (Bouaké et San-Pedro).

Le pays dispose également d'aéroports internationaux et de réseau ferroviaire.

### 3.6. HABITAT

Il existe trois principaux types d'habitats dans la zone de couverture du Projet :

- habitat de haut et moyen standing : les villas et appartements anciens possédant un certain confort ;
- habitat économique moderne : constitué de logements « en bande » et des logements « en hauteur » ;
- habitat évolutif ou cour commune ;
- habitat traditionnel (typique des villages) : Ce sont des cases traditionnelles rectangulaires ou rondes, aux murs de terre (banco) bâtis sur une structure en bois observés dans le Nord et le Nord-Est du pays.

Dans le Sud-Ouest, les habitats rencontrés dans les villages sont pour la plupart en dur ou semi dur (banco revêtu de mortier).

### **3.7. REGIME FONCIER ET ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES**

Les pratiques courantes ou traditionnelles de l'accès à la terre (type de transaction et mode d'exploitation agricoles) s'articulent autour des trois voies suivantes :

- la transmission de père en fils ou cession gratuite (sans contrepartie) ; à ce niveau, des accords de cession gracieuse peuvent également s'établir pour les cultures vivrières entre membres de la même communauté autochtone ;
- l'accès par location, qui est l'apanage des non autochtones, sans distinction de nationalité (ivoirienne ou non) et ce, généralement pour la pratique de cultures non pérennes ;
- l'exploitation après « achat », selon deux modalités, à savoir le partage de la plantation après sa mise en place (système « Atrou Catra ») et le paiement à l'hectare selon les modalités convenues.

Dans certaines régions du Nord de la Côte d'Ivoire les bas-fonds appartiennent à des familles et à des particuliers. Ils sont objets de délimitation et peuvent faire l'objet de transaction foncière (location, prêt). Par contre dans certaines régions du Sud-Ouest, ces zones humides appartiennent au village. En tant que bien communautaire, leur exploitation est soumise à autorisation du Chef de village.

### **3.8. EDUCATION, FORMATION ET ALPHABETISATION**

Le taux de scolarisation en Côte d'Ivoire est estimé à 78,9 % en 2015 selon un rapport de l'Institut national de la statistique (INS). Le taux net de scolarisation à l'école primaire était de 55,8% pour les filles contre 67,1% pour les garçons. En revanche dans le Nord et le Nord-Est du pays, il n'excède pas les 60%. La scolarisation des enfants dans la partie Nord du pays constitue l'enjeu majeur de la politique d'éducation du Gouvernement.

Sur le plan de l'alphabétisation, la proportion de personnes âgées de plus de 15 ans sachant lire et /écrire est de 45% au niveau national et de 25,6% en milieu rural (ENV, 2015) avec une faible représentation des femmes (36,3% chez les femmes contre 53,3% chez les hommes).

### 3.9. SANTE

#### 3.9.1. SYSTEME DE SANTE<sup>37</sup>

Le système de santé ivoirien comprend l'offre publique de soins, l'offre privée de soins et l'administration sanitaire. Il est de type pyramidal avec trois (03) échelons et deux versants : l'un gestionnaire ou administratif et l'autre prestataire.

Le versant gestionnaire ou administratif comprend trois (03) niveaux dans sa structuration administrative : (i) le niveau central composé du cabinet du Ministre, des Directions et Services centraux, des Programmes de santé, est chargé de la définition de la Politique, de l'appui et de la coordination globale ; (ii) le niveau intermédiaire est composé de 33 Directions Régionales ayant une mission d'appui aux Districts Sanitaires pour la mise en œuvre de la politique sanitaire ; (iii) le niveau périphérique est composé de 113 Directions Départementales ou Districts Sanitaires, chargés de coordonner l'activité sanitaire dépendant de leur ressort territorial et de fournir un support opérationnel et logistique aux services de santé. Le District Sanitaire qui est l'unité opérationnelle du système de santé.

Le versant prestataire ou offre de soins est composé des secteurs publics et privé.

Pour le secteur public, le niveau primaire ou périphérique composé de tous les établissements sanitaires qui assure une fonction de premier contact avec les usagers pour dispenser des prestations de type curatif, préventif, éducatif et promotionnel compte 2311 ESPC. Le niveau secondaire comprend tous les établissements de soins publics assurant une fonction de premier recours pour les cas ne pouvant pas être pris en charge par le niveau primaire et possédant une capacité technique de diagnostic et de traitement. Le pays compte 131 hôpitaux de référence dont 100 Hôpitaux Généraux (HG) publics et 12 HG confessionnels, 20 CHR et 02 Centres Hospitaliers Spécialisés (Hôpitaux psychiatriques de Bingerville et de Bouaké). Le niveau tertiaire est constitué de toutes les structures sanitaires publiques assurant une fonction de second recours pour les cas ne pouvant pas être pris en charge par le niveau secondaire et possédant une capacité technique de diagnostic, de traitement, de formation et de recherche. Ce sont les 05 CHU et les 10 Instituts Nationaux Spécialisés dont (i) l'Institut de Médecine Nucléaire d'Abidjan (IMENA), (ii) le Centre National de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNRAO), (iii) le CNTS, (iv) le LNSP, (v) la Nouvelle PSP CI, (vi) l'ICA, (vii) l'IRFCI, (viii) l'INHP, (ix) l'INSP et (x) le SAMU.

Le secteur sanitaire privé s'est développé ces dernières années avec l'émergence d'établissements sanitaires privés de toutes classes et de toutes catégories avec 24 polycliniques, 317 cliniques, 465 centres médicaux, 55 Cabinet médicaux, 114 maternités et 548 centres de soins infirmiers privées qui s'insèrent parfaitement dans les différents niveaux de la pyramide sanitaire.

Les taux de fréquentation et d'utilisation des services de santé ont connu une nette augmentation entre 2013 et 2015. Au niveau de la fréquentation, l'on est passé de 31,3 % en 2013 à 39,2 % en 2014 puis 48 % en 2015 (RASS 2015). En ce qui concerne l'utilisation des services de santé, elles

<sup>37</sup> Source : PNDS 2021-2025

sont respectivement de 27,4 %, 33,2 % et 43,3 % en 2013, 2014 et 2015 (RASS 2015) contre 18 % en 2012. Le taux des femmes enceintes recevant des soins prénataux était de 91% en 2014.

### 3.9.2. PROFIL EPIDEMIOLOGIQUE

Les estimations de la Banque mondiale font ressortir, pour la Côte d'Ivoire, un niveau de mortalité générale élevée se situant à 9,9 pour 1000 personnes en 2020. Ce chiffre qui contraste de loin avec celui du Rwanda (5,1‰), classe la Côte d'Ivoire en tête de liste des pays de l'UEMOA en ce qui concerne la mortalité générale (Source : PNDS 2021-2025).

La morbidité et la mortalité en Côte d'Ivoire sont dominées par les maladies infectieuses dont les principales sont le paludisme, les maladies diarrhéiques, les pneumonies. Les enfants et les femmes enceintes constituent les populations les plus vulnérables et les plus touchées.

La mortalité maternelle en Côte d'Ivoire est élevée (645 pour 100 000), tandis que l'utilisation des services de santé chez les femmes enceintes reste faible : seulement 44% des femmes ont au moins 4 Consultations Périnatales (CPN) et seulement 30% ont eu leur première visite pendant le premier trimestre de la grossesse ; seulement 18% des femmes ont reçu une prophylaxie antipaludique, une intervention qui réduit le risque de faible poids à la naissance et le retard de croissance dans la petite enfance. Plus fondamentalement, l'inégalité entre les sexes, l'autonomisation insuffisante des femmes dans les ménages et les communautés, le faible niveau de connaissance et d'éducation et les pratiques traditionnelles néfastes (par exemple, éviter certaines nourritures nutritives ou éviter de prendre du poids pendant la grossesse) contribuent à la fois au mauvais état de santé des femmes et aux mères, l'incapacité d'assurer une alimentation adéquate pour leurs enfants (SitAn, 2015).

En 2015, on estimait l'incidence des Infections Respiratoires Aigües chez les enfants de 0 à 4 ans à 202,35 pour 1000, celle du paludisme dans la population générale à 155,49 pour 1000. L'incidence de la diarrhée chez les enfants de 0 à 4 ans était quant à elle, estimée à 88,86 pour 1000.

La morbidité chez les enfants de moins de 5 ans est dominée par la malnutrition, les infections respiratoires aiguës (IRA), le paludisme et les anémies. Les incidences de ces quatre pathologies demeurent encore importantes avec 291,79 pour 1000 pour le paludisme, 202,35 pour 1000 pour les IRA, 88,86 pour 1000 pour la diarrhée, 133,08 pour 1000 pour les anémies.

Les incidences des IRA et des malnutritions ont connu une légère hausse entre 2014 et 2015 et sont passées respectivement de 165,34 pour 1000 à 202,35 pour 1000 et 97,32 pour 1000 à 133,08 pour 1000.

La santé des adolescents et jeunes qui représentent en 2021, 30,2% de la population générale (estimation RGPH 2021), est marquée par une morbidité accrue dont les principales causes sont : i) le paludisme, ii) les infections respiratoires aiguës, iii) les cas de diarrhées, iv) les infections sexuellement transmissibles et v) l'anémie. L'incidence des infections sexuellement transmissibles

est passée de 8 001 en 2016 à 11 965 en 2020, soit une augmentation de 49,54%<sup>19</sup>. Celles du Paludisme et des infections respiratoires aiguës représentaient en 2020 respectivement 41% et 16% de la morbidité générale chez les adolescents et jeunes.

Aussi, pour les personnes âgées de plus de 60 ans, selon les projections de l'Institut National de la Statistique, le pays comptait 1 065 386 soit 4% de la population générale (estimation RGPH 2021). En 1998, elles étaient de 606 550. Ainsi entre 1998 et 2020, le nombre de personnes âgées s'est accru de 2,6% en moyenne chaque année. Ce rythme devrait s'accroître au fur et à mesure de la baisse de la fécondité. D'où la nécessité de cerner les problèmes sanitaires relatifs au vieillissement actuel de la population de la Côte d'Ivoire de sorte à adopter les mesures idoines. Ceci d'autant plus que l'espérance de vie estimée à 58 ans en 2019 par la Banque mondiale, traduit les difficultés de survie des personnes au-delà de 60 ans.

En matière de nutrition, la Côte d'Ivoire est confrontée au triple fardeau de la malnutrition marquée à la fois par la persistance de i) la sous-nutrition ; ii) des carences en vitamines et micronutriments et iii) l'accentuation de la surnutrition. La malnutrition infantile constitue l'une des principales causes de la mortalité infantile. Concernant la sous-nutrition, elle se manifeste sous plusieurs formes. Il est à noter qu'en 2016, la proportion d'enfants de moins de 5 ans présentant un retard de croissance (malnutrition chronique) était de 21,6% soit environ 800 000 enfants (MICS 2016). Ce taux cache des disparités régionales et demeure plus élevé dans le Nord (29,6%), le Centre-Ouest (28,7%) et le Nord-Ouest (27,7%). L'incidence nationale de la malnutrition aiguë globale chez les enfants de moins de 5 ans est passée de 12,39‰ en 2016 à 9,39‰ en 2020. La prévalence de la malnutrition aiguë chez les PVVIH est passée de 25,4% en 2015 à 10% en 2020. En ce qui concerne les orphelins et enfants vulnérables (OEV), la prévalence a régressé passant de 10,5% en 2015 à 7% en 2020.

Le pays a réalisé peu de progrès dans la lutte contre la mortalité maternelle, passant de 745 en 1990 à 645 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2015 soit une évolution de 13,4 % en 25 ans avec un taux annuel de 0,6 % contre 44 % au niveau mondial. Le Rapport de la Mortalité Maternelle 2015 (RMM) estimait le taux de mortalité maternelle de la Côte d'Ivoire à 645 décès pour 100 000 naissances vivantes contre 546 pour l'Afrique Sub saharienne. En 2012, ce taux était estimé à 614 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2012.

Par ailleurs, le taux d'accouchements assistés par un personnel qualifié qui est de 54,65 % reste faible par rapport à l'objectif national de 80%, et varie selon les régions sanitaires. Ces taux sont de 39 % dans les régions du Boukani et du Gontougo.

### **3.9.3. RESSOURCES HUMAINES DE SANTE**

Au plan national, entre 2016 et 2020, le ratio Médecin/population est passé de 1,3 à 1,4 Médecins pour 10 000 habitants. 39,82% des Districts sanitaires ont atteint la norme que le pays s'est fixé (1 Médecin pour 10 000 habitants) en 2020 contre 31,7% en 2016.

Le ratio Infirmier/population était de 2,36 infirmiers pour 5 000 habitants en 2020 contre 2,04 en 2016 au plan national. Au niveau des Districts sanitaires, 92,03% en 2020 contre 34,14% en 2016 ont atteint la norme que le pays s'était fixé, soit 1 infirmier pour 5 000 habitants.

Concernant le ratio Sage-femme/Femme en Âge de Procréer (FAP) au plan national, il était en 2020 de 3,05 Sage-femmes pour 3 000 FAP soit 01 Sage-femme pour 984 FAP contre 2,07 Sage-femmes pour 3 000 FAP en 2016. Au niveau des Districts sanitaires, 98,23% en 2020 contre 93% en 2016 ont atteint la norme que le pays s'était fixé (1 sage-femme pour 3 000 FAP)<sup>38</sup>.

Pour ce qui est de la densité des personnels de santé (Médecins, Infirmiers et Sage-femmes) pour 10 000 habitants, même si elle est passée de 6,6 en 2016 à 8,57 en 2020, elle est encore en dessous du standard de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui est de 23 personnels de santé pour 10 000 habitants. Par ailleurs, depuis 2018, la Côte d'Ivoire a identifié et répertorié un peu plus de 11 000 Agents de Santé Communautaires (ASC) à l'échelle nationale qui sont chargés d'assurer des interventions au profit des familles et des communautés dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, du VIH/sida, de la promotion des pratiques familiales essentielles, de l'hygiène et de l'assainissement. En intégrant les ASC au système sanitaire, le MSHPCMU dispose des moyens d'atteindre les 33% de la population vivant encore à plus de 5 km d'un ESPC<sup>39</sup>.

### 3.9.4. ASSAINISSEMENT ET GESTION DES DECHETS

#### a) Gestion des Déchets Solides Ménagers et Assimilés (DSMA)

Pour le District Autonome d'Abidjan, avec une production spécifique moyenne estimée à 0,77 kg/habitant/jour<sup>40</sup>, ce sont environ 5 060 tonnes de DSMA qui sont produits chaque jour, soit un peu plus de 1,8 million de tonnes par an<sup>41</sup>. Le taux de collecte est estimé à 75%<sup>42</sup>.

Pour les autres localités du pays avec une production spécifique moyenne de 0,57kg/habitant/jour<sup>43</sup>, ce sont environ 13 150 tonnes de DSMA qui sont produits chaque jour<sup>44</sup>. Le taux de collecte moyen est estimé à 55%<sup>45</sup>. Toute chose qui favorise la création des dépôts sauvage, source de l'insalubrité.

La gestion des DSMA est du ressort de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED) qui n'est déployée pour l'heure que dans dix (10) Districts sur les 14. Il s'agit des District de la

<sup>38</sup> Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2016 et RASS 2020

<sup>39</sup> PNDS 2021-2025

<sup>40</sup> Direction Générale de la Salubrité et du Carte de Vie (DGSCV) : Etude de caractérisation des déchets urbains du District d'Abidjan, chapitre 8, page 64.

<sup>41</sup> Avec une population estimée à 6 321 017 habitants (RGPH, 2021)

<sup>42</sup> Source : Agence Nationale de Gestion des Déchets

<sup>43</sup> MSU/DGSCV : Etude de caractérisation des déchets urbains de la ville de San Pedro, septembre 2011 / MINESUDD/DGSU : Etude de caractérisation et de valorisation des déchets urbains de Yamoussoukro / Etude de caractérisation des déchets urbains du District d'Abidjan, chapitre 8, page 64

<sup>44</sup> Avec une population estimée à 23 068 133 habitants (RGPH, 2021)

<sup>45</sup> Source ANAGED

Comoé, de Yamoussoukro, de la Vallée du Bandama, du Bas-Sassandra, du Sassandra-Marahoué, du Goh-Djiboua, des Montagnes, des Savanes, du Zanzan et des Lagunes.

La gestion des déchets sur l'ensemble du territoire national se fait sans tri. A Abidjan, trois (03) opérateurs privés ont une convention de délégation de service public dont deux (02) pour la collecte et le transport (ECOTI SA et ECOEBURNIE) et un (01) pour l'élimination dans un Centre de Valorisation et d'Enfouissement Technique. Pour les autres localités du pays seules neuf (09) villes bénéficient des services d'opérateurs privés recrutés par l'ANAGED. Il s'agit des villes de Grand-Bassam, Bonoua, Assinie, Aboisso, Yamoussoukro, Daloa, San-Pedro, Bouaké et Korhogo. Dans les autres localités, au mieux, les Mairies prennent tant bien que mal le relais dans le cadre du programme d'appui aux collectivités avec le renforcement de leurs capacités en matériels et équipements et au pire, les individus s'organisent en précollecteurs pour assurer la gestion des DSMA aux frais directs des populations.

## b) Assainissement liquide

La gestion des eaux usées et des eaux de pluies reste problématique et contribuent fortement à dégrader l'hygiène du milieu et à créer l'insalubrité.

En 2016, le taux d'accès à l'assainissement amélioré était estimé 32% au niveau national. Au niveau urbain, ce taux était de 49% et au niveau rural, 16%. Pour ce qui est de la latrinisation en milieu rural, une baisse du taux de défécation à l'air libre de 57% à 39% de 2012 à 2016 dans le cadre du Programme d'Hydraulique et d'Assainissement pour le Millénaire (PHAM) et du Programme d'Appui à l'Accélération de l'accès Durable à l'Hygiène, à l'Eau et à l'Assainissement (PADEHA). En 2020, 2300 villages avaient mis fin à la défécation à l'air libre avec 610 00 ménages impactés. Le taux d'accès aux latrines dans les écoles est passé de 33% à 36,2% de 2012 à 2019<sup>46</sup>.

Concernant la gestion des eaux usées en milieu de soins, 46% des établissements sanitaires ne disposent d'aucun service d'assainissement. Pour les Etablissements sanitaires de Premiers Contact (ESPC), 13 % ne disposent d'aucune latrine. Pour ceux qui en disposent (87%), il s'agit de latrines améliorées (toilettes à chasse manuelle et latrines VIP) dans seulement 50% des cas. Les latrines traditionnelles sont majoritairement utilisées (40%) dans les ESPC. Pour les Hôpitaux Généraux (HG) et les Centres Hospitaliers Régionaux (CHR), seulement 60% disposent de latrines améliorées. Dans la majorité des cas (75,0%), les toilettes/latrines ne sont pas séparées femmes/hommes (niveau 1 : 75% ; niveau 2 : 85,7%) et visiblement mal entretenues ou sales dans un peu plus de la moitié des cas (56,3%) des cas (niveau 1 : 55,4% ; niveau 2 : 71,4%)<sup>47</sup>.

<sup>46</sup> Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité : Rapport d'activités 2020

<sup>47</sup> Direction Générale de la Santé : Analyse situationnelle de l'accès aux services WASH dans les établissements sanitaires de Côte d'Ivoire, 2020

### c) Gestion des déchets sanitaires

La production nationale totale de déchets sanitaires est passée de 13,2 tonnes par jour en 2009 à 25,55 tonnes par jour en 2016 soit une augmentation de 93,56%. La mise en œuvre des plans d'actions successifs de gestion avec l'appui des partenaires dont la Banque mondiale a permis d'inculquer aux acteurs, la notion du tri à la production. Ainsi, la proportion de déchets à risque est passée de 70% en 2009 à 62% en 2016, ce qui reste toujours au-dessus des 15% recommandés par l'OMS<sup>48</sup>.

La majorité des Districts et établissements sanitaires ne disposent pas encore de plan de gestion des déchets sanitaires et de procédures internes. Le tri des déchets à la production n'est pas encore systématique dans tous les établissements. Cependant, l'élimination des déchets sanitaires s'est améliorée avec l'usage des incinérateurs et des banaliseurs. Même l'usage des fosses à brûlage est contrôlé avec des fosses sécurisées et une planification des opérations.

Les opérations de collecte, de transport et d'élimination des déchets sanitaires organisées en 2021 et 2022 dans le cadre du Projet d'Appui sur le Plan national de riposte au COVID-19 et ses Financements Additionnels ont permis au gouvernement d'opérationnaliser ses stratégies de polarisation et de contractualisation. Ces opérations ont également permis de mettre en place un programme de maintenance des incinérateurs ciblés, assurant ainsi leur fonctionnalité et permettant aux Districts et établissements sanitaires bénéficiaires de commencer à organiser la gestion sécurisée de leurs déchets.

Quant aux PPI, en 2017, l'estimation donnait environ 1700 tonnes. En 2022, les nouvelles estimations faites par la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique donnaient 3500 tonnes. Le mode d'élimination de ces déchets reste encore peu écologique. Avec l'appui de ses partenaires, le MSHPCMU procédera en 2023 à l'incinération de 1000 tonnes de PPI.

### 3.10. PAUVRETE ET ACCES AUX SERVICES SOCIAUX DE BASE

En 2021, l'économie ivoirienne s'est progressivement redressée en dépit des chocs de la pandémie mondiale de COVID-19. La Côte d'Ivoire a réussi à dégager un taux de croissance de 7 % en 2021, bien au-dessus de celui de 6,2% en 2019. En revanche, le taux d'inflation a atteint en moyenne 4,2 %, son niveau le plus élevé depuis 10 ans, contre 0,8% en 2019 et 2,4% en 2020, principalement dû à la hausse des prix des denrées alimentaires. La pandémie a entraîné des pertes substantielles de revenus pour plus de 70% des ménages ivoiriens, tous secteurs économiques et niveaux de revenus confondus (avec une proportion plus élevée de ménages dirigés par des femmes signalant des pertes), détériorant les conditions de vie des ménages déjà vulnérables.

Le pays abrite actuellement environ 6,4 millions d'immigrants (22% de la population) (RGPH 2021). Avant même que ne se produise l'afflux de populations déplacées, les régions de l'Ouest

<sup>48</sup> OMS : Les déchets liés aux soins de santé. Aide-mémoire N°253, Novembre 2015

(dont les régions du Kabadougou, du Bafing, du Tonkpi et du Cavally) faisant frontière avec la Guinée et le Libéria et celles du Nord-est frontalières du Burkina Faso (notamment les régions du Tchologo, du Poro sud, du Boukani et du Hambol) connaissaient déjà les niveaux de pauvreté et d'inégalité les plus élevés et les indicateurs de développement humain les plus faibles de la Côte d'Ivoire. Selon les estimations, l'incidence de la pauvreté dans ces régions excède 60%<sup>49</sup>. Les régions d'accueil connaissent de multiples pièges de pauvreté, notamment une faible productivité agricole, des infrastructures de piètre qualité, une fécondité élevée et un accès limité aux services sociaux de base (santé, éducation, eau et assainissement) et aux moyens de subsistance. Les déplacements forcés vers ces régions ont accru les besoins humanitaires, exacerbé les taux de pauvreté et exercé une pression importante sur des structures sociales, économiques et de gouvernance déjà très sollicitées, ainsi que sur les ressources naturelles.

Les taux nationaux de pauvreté se sont accrus pendant la pandémie, inversant les tendances positives observées de 2015 à 2019.<sup>50</sup> Selon les estimations, la pauvreté a atteint un niveau de 41,5% en octobre 2020 contre 39,4% en 2019 et 44% en 2015<sup>51</sup>.

### 3.11. PERSONNES DEFAVORISES OU VULNERABLES

Le terme "**Défavorisés ou vulnérables**" désigne les individus ou les groupes qui, en raison, par exemple, de leur âge, de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur handicap physique, mental ou autre, de leur statut social, civique ou sanitaire, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leurs désavantages économiques ou de leur statut autochtone et/ou de leur dépendance à l'égard de ressources naturelles uniques, sont plus susceptibles d'être affectés par les effets du projet et/ou plus limités que d'autres dans leur capacité à tirer profit des avantages d'un projet. Un tel individu/groupe est également plus susceptible d'être exclu ou de ne pas participer pleinement au processus de consultation ordinaire et, à ce titre, peut avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance spécifique à cet effet. Ces mesures tiendront compte de considérations liées à l'âge, y compris des personnes âgées et des mineurs, et notamment des circonstances dans lesquelles ces personnes peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent.

### 3.12. AGRICULTURE EN GENERAL, CULTURE MARAICHERE ET EXPLOITATION DES ZONES HUMIDES

Au nombre des cultures d'exportation les plus importantes, le cacao, le caoutchouc, l'huile de palme, le coton et les noix de cajou occupent une place prépondérante et constituent aussi les

<sup>49</sup> Source : Banque mondiale (2021). Étude sur la pauvreté en Côte d'Ivoire

<sup>50</sup> Banque Mondiale. Côte d'Ivoire : Évaluation de la pauvreté, Volume 1 : Dynamique de la pauvreté et des inégalités en Côte d'Ivoire. À paraître. Le taux de pauvreté du pays est passé de 44,4 % en 2015 à 39,4 % en 2019, les zones urbaines affichant une baisse de 35,9 % à 24,7 % par rapport à la réduction plus limitée dans les zones rurales, de 56,8 % à 54,7 %.

<sup>51</sup> Banque mondiale. 2020. Côte d'Ivoire 10<sup>e</sup> mise à jour économique : Bilan et perspectives : La Côte d'Ivoire et la pandémie de COVID-19. Banque mondiale.

principales sources de revenu des petits exploitants. La Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial de cacao et est devenu depuis 2015, le plus grand producteur et exportateur mondial de noix de cajou brutes avec une production de 702 000 tonnes, soit 21% de la production mondiale. Les premières plantations d'anacarde en Côte d'Ivoire remontent à la fin des années 50. D'une réponse à la déforestation, l'anacardier est devenu un produit de diversification des revenus puis, un produit de substitution au coton.

Les populations rurales du Nord et du Nord-Est de la Côte d'Ivoire pratiquent essentiellement l'agriculture et/ou l'élevage.

Dans les régions du Nord et du Nord-Est, l'anacarde constitue la principale culture industrielle de la région et sa commercialisation demeure la première économie. A cette culture, s'ajoutent le cacao et le café produits en faible quantité dans la partie Sud de Bondoukou (Gontougo) à cause du vieillissement du verger. En outre, les régions du Gontougo et du Bounkani offrent une gamme de cultures vivrières dont les principales sont entre autres, la banane plantain, l'igname appelé "Kpona", le maïs, le riz, le manioc, les agrumes ainsi que divers produits fruitiers et maraîchers (légumes).

Dans le Sud-Ouest, notamment dans les régions de San-Pedro et de la Nawa, l'agriculture est l'activité dominante. Plusieurs « plantations agricoles » d'hévéa et principalement de cacaoyers, de palmiers à huile, de caféiers sont pratiqués. Les populations exercent des activités de chasse, de pêche et de cultures vivrières parmi lesquelles figurent la banane plantain, le manioc, le riz et peu de cultures maraichères.

Ces régions sont marquées par une propension à l'utilisation des zones humides (bas-fonds) pour la culture du palmier à huile et la pratique de l'orpillage clandestin en foisonnement. Par conséquent, ces régions présentent un fort déficit en produits vivriers, d'où la cherté des marchés.

Pour ce qui est des pesticides, la Côte d'Ivoire dispose de listes des pesticides homologués (liste positive) et de pesticides interdits (liste négative) qui sont régulièrement actualisées.

Selon le Conseil du Café-Cacao et la Direction de la Protection des Végétaux, du Contrôle et de la Qualité (DPVCQ), 214 produits homologués sont vulgarisés au niveau des producteurs de cacao (août 2017). Par ailleurs, l'utilisation des pesticides non homologués dans la zone Centre et Sud-Ouest du pays en provenance des pays voisins reste toujours d'actualité avec près de 4 000 tonnes qui entrent sur le territoire ivoirien chaque année. Cela se justifie par plusieurs facteurs dont notamment (i) le coût réduit par rapport aux pesticides homologués, (ii) la disponibilité auprès des producteurs (vendus sur les marchés locaux), (iii) l'accès difficile aux pesticides homologués pour les cultures vivrières. Pour ce qui est de la gestion des pesticides inutilisables, la première phase Projet de Gestion des Pesticides Obsolètes et des Déchets Associés en Côte d'Ivoire (PROGEP-CI) financée par la Banque mondiale a permis d'organiser l'information et la sensibilisation des acteurs, l'inventaire des pesticides obsolètes et amorcer le processus d'élimination. Des initiatives

privées existent. C'est le cas de la structure RMG<sup>52</sup> Côte d'Ivoire SA qui dispose d'incinérateurs industriels moderne, adapté à la destruction d'un certain nombre de déchets particuliers, à savoir les produits obsolètes, les emballages souillés, les boues, les palettes usées, le papier, les cartons et les chiffons souillés et les charbons actifs saturés.

### **3.13. ELEVAGE ET PECHE**

Les populations des zones rurales du Centre de la Côte d'Ivoire sont agriculteurs. Toutefois des activités agro-pastorales y sont menées et l'élevage extensif et la transhumance sont très pratiqués également dans la zone (Ouattara, 2001). L'élevage est de type traditionnel et revêt un caractère de sécurité sociale ou financière. Toutes les espèces sont élevées en divagation et la taille du cheptel n'est pas très importante. Les différentes espèces recensées sont, les caprins, les ovins, les poulets, les canards et quelque fois des porcins. Malgré les énormes potentialités en élevage de cette zone du projet, les initiatives de modernisation de l'élevage sont quasi inexistantes. La divagation et la transhumance entre des bétails engendre souvent des conflits entre les éleveurs et les agriculteurs.

Les filières ovines et surtout bovines sont principalement implantées en zone Nord de la Côte d'Ivoire (Coulibaly, 2013). Par ailleurs, la zone Sud-Ouest n'est pas connue comme une zone d'élevage de bovin. L'organisation de l'espace agricole ne laisse pas de place aux pâturages.

L'activité dans la filière des pêches reste concentrée autour d'une vaste hydrographie sillonnant le pays. Cette activité couvre un vaste domaine naturel, comprenant des retenues d'eau hydroélectrique et hydro-agricoles, un réseau hydrographique (fleuves et rivières). La production locale résulte de la pêche artisanale et de l'aquaculture, qui reste peu développée (FAO, 2009).

Dans le Sud-Ouest, la pêche traditionnelle (lignes et masse) est pratiquée sur les cours d'eau en forêt, irrégulièrement et individuellement par des hommes et collectivement par des femmes en saison sèche. La population pratique la pêche sur les îles du Lac de Buyo (PAG-PNT, 2014-2018).

La pêche dans la partie Nord du pays est une activité secondaire qui se pratique avec la ligne, la nasse, les filets ou par barrage (par les femmes), dans de nombreuses rivières et des marécages poissonneux.

### **3.14. CHASSE**

Dans le Nord, la chasse est pratiquée suivant trois techniques : les pièges, la chasse à courre et la chasse au fusil. Le piégeage est la technique la plus utilisée car peu de personnes ont les moyens

---

<sup>52</sup> RMG : Rueg, Matray et Gauvin (RMG constitue les initiales des noms des fondateurs de la société)

d'acquérir le fusil. Les espèces couramment capturées sont : le lièvre, les singes, le porc-épic, le hérisson, l'antilope, la biche, le varan, la vipère et la tortue.

Les peuples du Sud-Ouest du pays pratiquent également la chasse dans certaines forêts vives pour les besoins des ménages et pour le ravitaillement des centres urbains en « viande de brousse ».

### **3.15. MINE ET INDUSTRIE**

La Côte d'Ivoire dispose de ressources minières dont Tongon (la plus grande mine aurifère industrielle du pays). La zone d'étude abrite des mines aurifères en exploitation artisanale. L'orpaillage contribue à la dégradation forestière et des sols arables, mais surtout à la pollution des cours d'eau, notamment les bas-fonds propices à l'exploitation agricole.

### **3.16. SECTEURS PRINCIPAUX D'EMPLOI**

En Côte d'Ivoire, le secteur primaire emploie les deux tiers (2/3) de la population active. Le secteur secondaire transforme 30% en moyenne des produits locaux. Le secteur tertiaire emploie 22% de la population active (Côte d'Ivoire Economie, 2015). A l'image du pays, le secteur primaire est le premier pourvoyeur d'emploi dans la zone d'étude.

### **3.17. ACCES A L'EAU ET A L'ELECTRICITE**

Avant les Objectifs de Développement Durable (ODD), 78% de la population nationale avait accès à une source d'eau améliorée avec 92% pour le milieu urbain et 67% pour le milieu rural tandis que 20% de la population utilisait une source d'eau non améliorée dont 7% en milieu urbain et 33% en milieu rural. Le Gouvernement a entrepris plusieurs actions afin de satisfaire aux exigences des ODD et d'améliorer les conditions de vie des populations. En 2017, 81% de la population nationale a accès à une source d'eau améliorée soit un progrès de 3%. Celui-ci se matérialise par un taux de 94% en milieu urbain et de 69 % en milieu rural<sup>53</sup>. Pour ce faire, le gouvernement ivoirien a mis en œuvre, en 2017, le programme "Eau pour tous" pour régler le problème d'approvisionnement en eau potable. Ainsi, le taux d'accès à l'eau potable qui se situait à 65% en 2015 est passé à 82% en 2020 selon l'Office Nationale de l'eau Potable (ONEP). Mais, force est de constater que la desserte en eau se pose encore dans certains ménages d'Abidjan et à l'intérieur du pays.

Pour ce qui est de l'électrification, en 2020, avec une puissance installée de près de 2 230 mégawatts, la Côte d'Ivoire couvre entièrement sa demande intérieure et dégage un excédent d'environ 10% qu'elle exporte dans la sous-région. Alors qu'en 2013, seuls 34% de la population avait accès à l'électricité, la crise post-électorale ayant provoqué une chute de 40%, en 2020, ce

<sup>53</sup> [https://www.sanitationandwaterforall.org/sites/default/files/migrate\\_default\\_content\\_files/Cote\\_dIvoire\\_Country\\_Brief.pdf](https://www.sanitationandwaterforall.org/sites/default/files/migrate_default_content_files/Cote_dIvoire_Country_Brief.pdf)

sont près de 94% des ivoiriens qui sont raccordés au réseau et les abonnés les plus précaires bénéficient d'un tarif social<sup>54</sup>.

### 3.18. VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

Les Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus sexuels, harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) demeurent courantes et préoccupantes en Côte d'Ivoire. Ces violences se sont accrues au fil des années, en raison de plusieurs éléments contextuels notamment, la longue crise militaro-politique de 2002 à 2010 qui a engendré une culture de violence et l'effondrement des institutions publiques. A cela s'ajoutent de nombreuses et fortes pesanteurs socioculturelles ainsi que l'impunité ou la faible répression des auteurs de VBG/EAS/HS.

De même, à la faveur de la pandémie à coronavirus en 2020, les mesures de confinement destinées à limiter la propagation du virus se sont accompagnées malheureusement d'une montée des violences domestiques dans les foyers.

Globalement selon l'EDS 2012, les formes les plus courantes de violence basées sur le genre, sont les violences physiques (notamment domestiques), les violences sexuelles en particulier le viol et les violences psychologiques dont le harcèlement moral et sexuel, les mariages d'enfants, les pratiques traditionnelles néfastes dont les l'excision. Ainsi, le taux des femmes victimes de violences sexuelles s'élevait à : 41 % à Man et 35 % à Duekoué, dans l'ouest du pays et à 26 %, à Korhogo dans le nord (EDS, 2012).

En 2019, 5 405 cas de VBG dont 822 cas de viols ont été rapportés et pris en charge par les services sociaux et la majorité des cas de viols a été perpétrée sur des enfants, c'est-à-dire les moins de 18 ans dans 77% des cas<sup>55</sup>. En 2021, un total de 6 040 cas de VBG a été enregistré dont 954 cas de viols, 1391 cas d'agressions physiques et 1052 cas de violences psychologiques et émotionnelles. Quel que soit le type de VBG considéré, les victimes sont essentiellement des filles et des femmes, qui représentent 96 % des victimes de viols, d'agressions sexuelles et de mariages forcés. Quant aux enfants de moins de 18 ans, ils sont encore les plus touchés par les viols (77,67%), les agressions sexuelles (76,57%), les MGF (61,54%) et les mariages forcés (67,61%). Enfin, sur un total de 4 586 enfants pris en charge, on enregistre 64,76% de filles et 35,24% de garçons. Les types de violences affectant plus les filles par rapport aux garçons sont les violences sexuelles, les maltraitements physique et psychologique, les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et les mariages d'enfants. Les pires formes de travail d'enfant représentent le type de violence affectant le plus les garçons. Les régions les plus touchées sont les Régions des Lagunes, le Sud-Comoé, le Gbêkê, le Haut-Sassandra, le Tonkpi, la Nawa et San-Pedro<sup>56</sup>.

<sup>54</sup> <https://www.banquemonde.org/fr/news/feature/2020/07/23/the-secret-to-cote-divoires-electric-success>

<sup>55</sup> Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant : Rapport statistique sur les VBG, 2020

<sup>56</sup> Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant : Annuaire statistiques, 2022

#### **4. DESCRIPTION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS, LES MOYENS DE SUBSISTANCES ET ESTIMATION DE LA POPULATION DEPLACÉE ET CATEGORIES DES PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS**

##### **4.1. IMPACTS POSITIFS POTENTIELS DU PROJET**

Le Projet est surtout associé à des effets sociaux positifs, notamment :

###### **4.1.1. CONTRIBUTION A L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ DE BASE**

- l'amélioration du taux d'accessibilité géographique et financière aux services spécialisés offerts par les établissements sanitaires de référence, du volume et de la qualité des services de soins axés sur la santé des personnes vulnérables notamment la mère et l'enfant ainsi que sur la nutrition et la sécurité des patients, du personnel soignant et des populations ;
- l'augmentation du taux de fréquentation dans les établissements sanitaires et de la couverture vaccinale chez les enfants ;
- le renforcement de l'autonomie des établissements sanitaires dans leur fonctionnement pour offrir des soins de qualité ;
- l'amélioration des pratiques communautaires en matière de santé et de suivi régulier des soins de la mère et de l'enfant ;
- la création d'emplois et l'autonomisation des communautés locales notamment les femmes ;
- l'accroissement de la disponibilité en vivres et la réduction de l'exposition aux risques de malnutrition pour les femmes et les enfants ;
- le renforcement de la lutte contre la défécation à l'air libre et l'amélioration de l'assainissement et de l'hygiène du milieu ;
- l'amélioration de l'état de santé de la population ;
- le développement et l'éveil des enfants, les préparant ainsi au préscolaire et au scolaire ;
- le renforcement de la cohésion sociale au sein de la communauté.

Les effets positifs du Projet se feront également sentir sur la politique de santé publique actuelle et future de la Côte d'Ivoire.

#### **4.1.2. CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DE LA RESILIENCE ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES**

Le Projet à travers le financement d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) sous-forme d'activités agricoles, commerciales, de transformation des produits agricoles, de création de marchés, participe à l'autonomisation des communautés en accroissant et diversifiant les revenus des populations, notamment les femmes.

#### **4.1.3. CONTRIBUTION A L'INCLUSION ET A LA COHESION SOCIALE**

Les sous-projets/activités du Projet tels que le Financement Basé sur la Performance (FBP), la Couverture Maladie Universelle (CMU), la délégation de tâches, les FRANC et les filets sociaux pour le financement d'AGR, contribuent à donner aux personnes vulnérables et/ou marginalisées d'une part, les moyens et occasions d'avoir accès géographiquement et financièrement aux services de soins de qualité au même titre que les autres et d'autre part, d'être financièrement autonomes et de participer pleinement aux activités communautaires. Toutes choses qui participent à l'inclusion sociale.

Par ailleurs, les activités communautaires initiées dans le cadre du Projet notamment les AGR, les activités d'éveil des enfants et les démonstrations culinaires ainsi que l'accès des populations vulnérables aux services de soins contribuent à renforcer la cohésion sociale.

#### **4.1.4. CONTRIBUTION AU RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNAUTES LOCALES**

Le Projet à travers (i) l'amélioration de l'accès des populations à une offre de soins de qualité, (ii) le financement des AGR pour une autonomisation des communautés, (iii) la création de FRANC avec les activités d'éveil des enfants, la Couverture Sanitaire Universelle (CSU) contribuent au renforcement de la confiance des communautés locales dans les système de santé.

### **4.2. IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS, LES MOYENS DE SUBSISTANCE**

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement qui engendrent souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les PAP sont amenées à être relogées dans des milieux où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les

réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux PAP d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur. La politique de réinstallation est déclenchée par : (i) l'acquisition involontaire de terrains conduisant à des pertes de terres ou d'autres éléments d'actifs et des pertes ou perturbation de sources de revenus et/ou moyens de subsistance ; (ii) les restrictions d'accès aux biens physiques (eaux, produits forestiers, services sociaux de base...) ; (iii) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Les impacts sociaux et économiques négatifs potentiels du Projet pourraient découler de :

- la perte d'habitat ;
- la perte de biens ou d'accès aux biens ;
- la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement.

Quant à la restriction d'accès, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire.

Les activités du PSNDPE susceptibles de produire des impacts socioéconomiques négatifs se retrouvent particulièrement au niveau des composantes 1, 2 et 3, relatives au financement des investissements de constructions et/ou réhabilitation de bâtiments/infrastructures dans le cadre de l'appui institutionnel, d'occupation temporaire/définitive d'espaces privés ou publics tant en milieu urbain qu'en zone rurale (voir tableau 2).

Ces activités sont susceptibles de produire les impacts potentiels suivants :

- Impact sur les terres : acquisition permanente ou définitive de terre pour les réalisations ; occupation temporaire ou définitive d'aires pour les besoins des travaux ;
- Impacts sur les bâtiments et autres structures : perte d'habitats ou de bâtiments suite à la réalisation de différents ouvrages (aménagement hydro-agricoles, pistes de désenclavement, construction de bâtiments, puits, pompes hydrauliques autres infrastructures communes, etc.) ;
- Impact sur les cultures : destruction des récoltes sur des terres cultivées, perte potentielle d'arbres fruitiers ; dommages aux récoltes sur des emprises dans la zone d'impact des travaux de génie civil ;
- Impact sur les pâturages (pertes de zones de pâturage, de fourrage, etc.)
- Impact sur les moyens d'existence ou sources de revenus.

La mise en œuvre des activités du Projet pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs décrits dans le tableau 4 ci-après :

**Tableau 4. impacts sociaux négatifs potentiels du Projet SNDPE**

Composantes	Sous-composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs potentiels
<b>Composante 1 : Renforcer et étendre le système de protection sociale de la santé</b>	Sous-composante 1.1: Opérationnaliser et développer la CMU	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition et le déploiement des kits d'enrôlement et des cases préfabriquées (pour servir de sites d'enrôlement) ;</li> <li>- Enrôlement à la CMU/ RSTI et la production et la livraison des cartes CMU</li> <li>- Construction/réhabilitation des centres sociaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Discrimination et non enrôlement/insuffisance d'enrôlement des populations vulnérables et/ou difficilement accessibles ;</li> <li>- Marginalisation des populations économiquement faibles et incapables de payer les cotisations ;</li> <li>- Baisse du taux d'utilisation des services de santé et augmentation de la prévalence de certaines pathologies dans les populations vulnérables ;</li> <li>- Perturbations d'activités économiques ;</li> <li>- Conflits sociaux ;</li> <li>- Acquisition de nouvelles terres une possibilité d'expropriation et déplacement de populations.</li> <li>- Conflits entre acteurs de gestion et bénéficiaires ;</li> <li>- Acquisition de terres ;</li> <li>- Déplacement de populations pour perte, de terre ou perte de revenus provenant des activités économiques (agricoles ou commerciales) ;</li> <li>- Perte de pâturage</li> <li>- Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance (activités commerciales, artisanales etc.) ;</li> <li>- Perte de droits pour les exploitants ;</li> <li>- Perte d'une partie ou la totalité d'un terrain. ;</li> </ul>

Composantes	Sous-composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs potentiels
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perturbations d'activités économiques ;</li> <li>- Conflits sociaux consécutifs à l'acquisition des sites d'intervention ;</li> <li>- Pertes d'arbres (fruitiers ou essences médicinales...)</li> <li>- Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de subsistance</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Financement du PBF dans le cadre de l'extension du système au niveau national</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corruption ;</li> <li>- Détournement de fonds ;</li> <li>- Discrimination</li> <li>- Conflits entre acteurs de gestion et bénéficiaires.</li> </ul>
<b>Composante 2 : Améliorer la qualité des services de santé, de nutrition et de développement du jeune enfant</b>	Sous-composante 2.1 : Améliorer la gestion des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- incitations et des bourses pour les personnes qualifiées des régions éloignées et rurales qui choisissent de se former en tant qu'infirmières, sages-femmes, médecins et spécialistes (pédiatrie, obstétrique, anesthésie)</li> <li>- Réhabiliter et équiper les institutions publiques de formation et les sites de stage</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Discrimination</li> <li>- VBG/EAS/HS</li> <li>- Perturbations d'activités économiques ;</li> <li>- Conflits sociaux ;</li> <li>- Corruption ;</li> <li>- Détournement de fonds ;</li> <li>- Conflits entre acteurs de gestion</li> <li>- Perturbations d'activités socioprofessionnelles.</li> </ul>
	Sous-composante 2.2 : Améliorer la disponibilité des	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corruption ;</li> </ul>

Composantes	Sous-composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs potentiels
	médicaments essentiels et des intrants nutritionnels	<p>médicaments et des intrants nutritionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réhabilitation des pharmacies et mise en place d'un système de collecte et d'élimination des produits pharmaceutiques inutilisables qui soit respectueux de l'environnement.</li> <li>- Réhabilitation et l'équipement des banques de sang régionales et des centres de transfusion sanguine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détournement de fonds ;</li> <li>- Conflits entre acteurs de gestion</li> <li>- Perturbations d'activités socioéconomiques ;</li> <li>- Perturbations des prestations pharmaceutiques et médicales</li> <li>- Acquisition de terres ;</li> <li>- Déplacement de populations ou perte de revenus provenant des activités économiques (agricoles ou commerciales) ;</li> <li>- Perte de pâturage</li> <li>- Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance (activités commerciales, artisanales etc.) ;</li> <li>- Perte de droits pour les exploitants ;</li> <li>- Perte d'une partie ou la totalité d'un terrain. ;</li> <li>- Perturbations d'activités économiques ;</li> <li>- Conflits sociaux consécutifs à l'acquisition des sites d'intervention ;</li> <li>- Pertes d'arbres (fruitiers ou essences médicinales...)</li> <li>- Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de subsistance.</li> </ul>

Composantes	Sous-composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs potentiels
	Sous-composante 2.3 Renforcer la gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accréditation des établissements du secteur de la santé</li> <li>- Construction d'un immeuble de bureaux pour héberger le personnel de la Direction de l'information sanitaire (DIIS) et de la Direction des technologies de l'information et de la santé numérique (DISD), ainsi que tous les équipements, (serveurs et logiciels pour le système de gestion de l'information sanitaire).</li> <li>- Renforcement de la gouvernance multisectorielle et de la plateforme de coordination (SE-CONNAPE, CORNAPE, COSNAPE, CPL) pour la nutrition communautaire et la prestation de services de DPE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corruption ;</li> <li>- Détournement de fonds ;</li> <li>- Conflits entre acteurs de gestion et bénéficiaires ;</li> <li>- Acquisition de terres ;</li> <li>- Déplacement de populations ou perte de revenus provenant des activités économiques (agricoles ou commerciales) ;</li> <li>- Perte de pâturage</li> <li>- Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance (activités commerciales, artisanales etc.) ;</li> <li>- Perte de droits pour les exploitants ;</li> <li>- Perte d'une partie ou la totalité d'un terrain. ;</li> <li>- Perturbations d'activités économiques ;</li> <li>- Conflits sociaux consécutifs à l'acquisition des sites d'intervention ;</li> <li>- Pertes d'arbres (fruitiers ou essences médicinales...)</li> <li>- Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de subsistance.</li> </ul>
	Sous-composante 2.4 : Améliorer la qualité des	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - Financement des petits et moyens prestataires de soins de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corruption ;</li> </ul>

Composantes	Sous-composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs potentiels
	services grâce à des partenariats public-privé	santé privés - - Rénovation/construction, des unités d'imagerie et de laboratoire au sein d'hôpitaux publics sélectionnés dans les PRES.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détournement de fonds ;</li> <li>- Conflits entre acteurs de gestion et bénéficiaires ;</li> <li>- Acquisition de terres ;</li> <li>- Déplacement de populations pour perte, de terre ou perte de revenus provenant des activités économiques (agricoles ou commerciales) ;</li> <li>- Perte de pâturage</li> <li>- Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance (activités commerciales, artisanales etc.) ;</li> <li>- Perte de droits pour les exploitants ;</li> <li>- Perte d'une partie ou la totalité d'un terrain. ;</li> <li>- Perturbations d'activités économiques ;</li> <li>- Conflits sociaux consécutifs à l'acquisition des sites d'intervention ;</li> <li>- Pertes d'arbres (fruitiers ou essences médicinales...)</li> <li>- Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de subsistance</li> </ul>
	Sous-composante 2.5 : équiper les établissements de santé et étendre les services WASH	- Installation des services d'eau et d'assainissement et connexion des installations à des sources d'électricité (y compris l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conflits entre acteurs de gestion et bénéficiaires ;</li> <li>- Acquisition de terres ;</li> </ul>

Composantes	Sous-composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs potentiels
		solaire hors réseau dans les zones rurales) - Equipement et renforcement du système de collecte et d'élimination des déchets biomédicaux.	- Déplacement de populations pour perte, de terre ou perte de revenus provenant des activités économiques (agricoles ou commerciales) ; - Perte de pâturage - Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance (activités commerciales, artisanales etc.) ; - Perte de droits pour les exploitants ; - Perte d'une partie ou la totalité d'un terrain. ; - Perturbations d'activités économiques ; - Conflits sociaux consécutifs à l'acquisition des sites d'intervention ; - Pertes d'arbres (fruitiers ou essences médicinales...) - Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de subsistance
<b>Composante 3 : Renforcer la fourniture de services de nutrition, de développement de la petite enfance et de santé maternelle et infantile</b>	Sous-composante 3.1 : Renforcer la prestation de services de nutrition et de DPE	- Réhabilitation ou modification de l'"espace" FRANC - Amélioration de l'accès à l'eau des systèmes d'irrigation - Amélioration des conditions d'assainissement et d'hygiène	- Conflits entre acteurs de gestion et bénéficiaires ; - Acquisition de terres ; - Déplacement de populations pour perte, de terre ou perte de revenus provenant des activités économiques (agricoles ou commerciales) ; - Perte de pâturage - Perte de source de revenus ou de moyens de

Composantes	Sous-composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs potentiels
			subsistance (activités commerciales, artisanales etc.) ; - Perte de droits pour les exploitants ; - Perte d'une partie ou la totalité d'un terrain. ; - Perturbations d'activités économiques ; - Conflits sociaux consécutifs à l'acquisition des sites d'intervention ; - Pertes d'arbres (fruitiers ou essences médicinales...) - Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de subsistance
	Sous-composante 3.2 : Renforcer la prestation des services du RMNCAH-N	- Renforcement des services RMNCAH-N chez les femmes et les enfants	- Corruption ; - Détournement de fonds ; - Conflits entre acteurs de gestion et bénéficiaires - VBG/EAS/HS
	Sous-composante 3.3 : Création de la demande et changement de comportement	- Changements sociaux et comportementaux, de la résilience et de l'inclusion sociale.	- Exclusion - Désinformation des parties prenantes - VBG/EAS/HS - Conflits inter communautaires ou intracomunautaires

Composantes	Sous-composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs potentiels
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conflits entre acteurs de gestion et bénéficiaires ;</li> <li>- Acquisition de terres ;</li> <li>- Déplacement de populations pour perte, de terre ou perte de revenus provenant des activités économiques (agricoles ou commerciales) ;</li> <li>- Perte de pâturage</li> <li>- Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance (activités commerciales, artisanales etc.) ;</li> <li>- Perte de droits pour les exploitants ;</li> <li>- Perte d'une partie ou la totalité d'un terrain. ;</li> <li>- Perturbations d'activités économiques ;</li> <li>- Conflits sociaux consécutifs à l'acquisition des sites d'intervention ;</li> <li>- Pertes d'arbres (fruitiers ou essences médicinales...)</li> <li>- - Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de subsistance</li> </ul>

Composantes	Sous-composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs potentiels
<b>Composante 4 : Renforcement institutionnel, S&amp;E et gestion de projet</b>		- Renforcement institutionnel, S&E et gestion de projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corruption ;</li> <li>- Détournement de fonds ;</li> <li>- Conflits entre acteurs de gestion et bénéficiaires dans l'exécution du PAR ;</li> <li>- Conflits entre les parties prenantes interagissant dans la mise en œuvre des PAR</li> <li>- VBG/EAS/HS</li> </ul>

### **4.3. ESTIMATION DE LA POPULATION A DEPLACER ET CATEGORIES DES PERSONNES ET BIENS AFFECTES**

Même si la plupart des interventions prévues pour être financées dans le cadre du Projet est connue et ciblée, la détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par les activités/sous-projets n'est pas réalisable à ce stade du Projet où les sites d'intervention (villages, Départements et Régions), l'ampleur et la consistance des interventions, la nature des ouvrages à réaliser ne sont pas encore définitivement connus avec précision.

Une fois que les sites d'intervention seront clairement identifiés et le type et l'envergure des opérations précisément définis, un screening social spécifique et des études socio-économiques préciseront le nombre et la qualité des personnes affectées de même que la nature et l'importance des pertes sur les biens.

### **4.4. CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES**

L'acquisition de terres pour les besoins du PSNDPE pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes que sont : les individus, les ménages, les communautés.

#### **4.4.1. INDIVIDU AFFECTE**

C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du Programme. En effet, la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur qui pratique le maraîchage, l'arboriculture, ou toute autre activité agricole sur des zones d'emprise.

#### **4.4.2. MENAGE AFFECTE**

Le ménage s'entend comme l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le Projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :

- Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autres dépendants, etc.) ;
- Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
- D'autres personnes vulnérables du ménage qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques, à la production.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du Projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du Programme.

#### **4.4.3. COMMUNAUTE AFFECTEE**

Une communauté entière peut également être affectée si l'ensemble des personnes qui la composent, est affecté par la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse de la perte de propriété, de possession ou d'usage des terres, la restriction d'accès ou la limitation dans l'utilisation des ressources naturelles gérées par la communauté.

## **5. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION ET DE PROPRIETES FONCIERES**

### **5.1. CADRE JURIDIQUE NATIONAL**

Sur le plan juridique, l'Etat de Côte d'Ivoire a prévu des dispositions en lien avec la réinstallation. L'objectif est de permettre l'exécution des projets de développement en veillant à la protection de l'environnement et à la préservation du bien-être des populations. Ces dispositions abordent notamment le régime foncier, l'occupation du domaine public, la compensation des plantes et récoltes, l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'acquisition des terres détenues traditionnellement.

#### **5.1.1. REGIME FONCIER**

Les textes qui régissent le régime foncier ivoirien sont les suivants :

##### **5.1.1.1. Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire**

La Constitution de la 3<sup>ème</sup> République promulguée le 8 novembre 2016, fait référence à travers plusieurs articles aux préoccupations environnementales. Ainsi, il est noté en son préambule, l'engagement à contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain pour les générations futures. Elle reconnaît à tous, le droit à un environnement sain sur toute l'étendue du territoire (article 27), et que le transit, l'importation ou le stockage illégal et le déversement de

déchets toxiques sur le territoire national constituent des crimes. Par ailleurs, elle dispose en son Article 40 que « La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale.

En cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, l'Etat et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation.

**5.1.1.2. Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant Code Foncier Rural, modifié par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 : « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seul l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent en être propriétaires ».

Cette loi dispose que le domaine foncier rural est à la fois : (i) hors du domaine public, (ii) hors des périmètres urbains, (iii) hors des zones d'aménagement différé dûment constituées, (iv) hors du domaine forestier classé et aires protégées et (v) hors des zones touristiques dûment constituées.

Le domaine foncier rural est composé :

- A titre permanent, (i) des terres, propriété de l'Etat, (ii) des terres, propriété des Collectivités publiques et des particuliers et des (iii) des terres sans maître ;
- A titre transitoire, (i) des terres du domaine coutumier et (ii) des terres du domaine concédé par l'Etat à des Collectivités publiques et des particuliers.

La loi établit que la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration. Dans le domaine foncier rural coutumier, les droits coutumiers sont constatés par le Certificat Foncier (CF). Les terres objet de Certificats Fonciers individuels ou collectifs doivent être immatriculées dans un délai fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par ailleurs, les Certificats Fonciers collectifs sont établis au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale. Toutefois, les certificats fonciers collectifs peuvent être établis au nom de groupement de personnes physiques dûment identifiées et non dotés de la personne morale. De plus le Certificat Foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du

groupement, dans les limites des dispositions de la loi. Cependant, les terres coutumières dépourvues de Certificat Foncier ne peuvent faire l'objet de cession.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent Projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble du domaine foncier rural. Il en fixe la procédure et les modalités et oblige de justifier toute occupation du domaine foncier rural par un titre de propriété en l'occurrence le Certificat Foncier.

### **5.1.1.3. Loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales**

Cette loi s'articule autour de deux principes forts :

- le principe de la subsidiarité qui veut que tout ce qui peut être fait à l'échelon inférieur soit transféré et que ne reste à l'échelon supérieur que ce qui ne peut être fait à l'échelon inférieur. Ce principe fait appel à la notion d'intérêt local marqué, de même qu'il inclut celui de la participation des populations dans la prise des décisions et le choix des actions et des opérations qu'elles estiment être utiles au développement de leur localité ;
- le principe de l'égalité des collectivités territoriales qui veut que toutes les collectivités jouissent de la personnalité morale et juridique et de l'autonomie financière ne laissant l'espace vide entre elles qu'à l'intercommunalité. Il ne peut y avoir de lien hiérarchique ou de subordination entre elles.

Cette loi précise bien le cadre d'intervention et le territoire de compétence de chaque type de collectivité.

Certaines attributions conférées par cette loi aux Collectivités Territoriales entrent dans le cadre du Projet. Il s'agit notamment de : (i) l'aménagement du territoire, (ii) l'urbanisme et l'habitat, (iii) la santé, l'hygiène publique et la qualité, (iv) la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, (v) l'action sociale, culturelle et de promotion humaine, (vi) l'éducation, (vii) la promotion du développement économique et de l'emploi, (viii) la promotion de la famille, de la jeunesse, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge.

### **5.1.2. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La définition du domaine public en Côte d'Ivoire est textuelle et est issue principalement de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 1928 qui précise les éléments constitutifs du domaine public :

- les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 100 m mesurée à partir de cette limite ;
- les cours d'eaux navigables ou flottables, ainsi qu'une zone de passage de 25 m de large sur chaque rive ;
- les sources et cours d'eau non navigables, ni flottables ;
- les lacs, étangs et lagunes, ainsi qu'une zone de 25 m de large sur chaque rive ;
- les nappes aquifères souterraines, quel que soit leur provenance, leur nature et leur profondeur ;
- les canaux de navigation, les canaux d'irrigation, les canaux d'assèchement exécutés dans l'intérêt du public, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;
- les chemins de fer, les routes, les voies de communication de toute nature et les dispositifs
- de protection de ces voies ;
- les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports, les digues maritimes et fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage et leurs dépendances ;
- les lignes télégraphiques, téléphoniques et leurs dépendances, ainsi que les aériens des stations radioélectriques ;
- les ouvrages de fortification des places de guerre ou les postes militaires ainsi qu'une zone large de 250 m autour ces ouvrages.

À côté de ce texte colonial, il convient de mentionner la loi n°83-788 du 02 Aout 1983 déterminant les règles d'emprises et de classement des voies de communication et de réseaux divers de l'Etat et des collectivités territoriales et la loi n°84-1244 du 8 novembre 1984 portant régime domanial des communes et de la ville d'Abidjan. Ces textes ont considérablement élargi les biens du domaine public, aux lendemains de l'indépendance.

La réglementation nationale relative à l'occupation du domaine public a été renforcée par l'ordonnance n°2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public et sur le Décret n°2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités de son application. Cette ordonnance stipule en son Article 1 que : « L'ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements publics. L'article 25 de cette ordonnance stipule par ailleurs que : « La permission de voirie est délivrée sous la forme d'un titre d'occupation signé par la personne morale, de droit public ou de droit privé, propriétaire ou gestionnaire du domaine public ». Il précise aussi que : « Le titre fixe le point de départ et la durée

de l'occupation ainsi que les conditions techniques et financières imposées par l'occupation ». Dans des domaines particuliers, on recense également des textes classant des biens dans le domaine public de l'Etat. Il s'agit entre autres de la loi sur le patrimoine culturel du 28 juillet 1987, de la loi n°98- 755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau, de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

En vertu du principe de l'indisponibilité du domaine public, l'ensemble des biens identifiés plus haut jouit d'une protection spéciale. Ainsi, tout droit concédé par l'administration sur le domaine public reste précaire et révoquant à tout moment. Les occupants du domaine public n'ayant pas fait l'objet de déclassement s'exposent à un déguerpissement pur et simple sans mesure d'accompagnement, c'est le principe. Cependant, et en considération des politiques des bailleurs de fonds internationaux, les opérations de déplacement des populations installées sur le domaine public s'accompagnent de certaines dispositions visant à atténuer la perte des biens et revenus des PAP.

### 5.1.3. COMPENSATION DES PLANTES ET RECOLTES

Le décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures, définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées par des projets. Ce décret est complété par l'arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, qui lui-même a remplacé l'arrêté n° 028 du 12 mars 1996.

L'arrêté du 17 juin 2014 est un acte réglementaire interministériel porté à la fois par le Ministère en charge de l'agriculture, le Ministère en charge de l'économie et des finances et le Ministère en charge du budget.

Dans cet arrêté il est mentionné que les taux d'indemnisation pour destruction de cultures sont déterminés par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture et du Développement Rural, sur la base de ses dispositions.

L'arrêté du 17 juin 2014 fixe les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture. Ces critères sont les suivants :

- la superficie détruite (S) en (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- la densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ ha) ;
- le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;

- le prix du marché (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- l'âge de la plantation (a) ;
- le nombre d'années d'immaturation nécessaires avant l'entrée en production (N) ;
- le préjudice moral subi par la victime (u = 10 %).

Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

#### **5.1.4. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Le régime de l'expropriation est organisé par le décret du 25 novembre 1930, modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949. La Constitution du 08 novembre 2016 (loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016) fixe le régime juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans son article 11 : « Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ». Le Code civil également prévoit en son article 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Il suit de ce qui précède, que l'expropriation ne doit pas être une spoliation. Elle doit être non seulement justifiée par l'utilité publique, mais elle implique une contrepartie pécuniaire, l'indemnité, qui doit être juste et préalable à la possession du terrain.

Les autorités publiques ont l'obligation de suivre une procédure minutieusement réglementée. Le décret du 25 novembre 1930 modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 exige la saisine du juge en tant qu'il est le garant de la propriété privée, dans la procédure pour le prononcé du transfert de propriété. Il assure en fin de compte le principe d'une indemnité qui doit être juste et préalable.

#### **5.1.5. PERSONNES POUVANT EXPROPRIER : LES EXPROPRIANTS**

Les titulaires du pouvoir d'exproprier, ceux qui peuvent prendre l'initiative de l'expropriation, ceux qui ont le droit de recourir à l'expropriation, sont désignés comme les expropriants. Si, à l'origine, seul l'État, à un niveau central, était investi de ce droit qui porte une atteinte fondamentale au droit de propriété, il n'en va plus de même.

#### **5.1.6. PROCEDURE NORMALE DE L'EXPROPRIATION**

L'expropriation pour cause d'utilité publique doit suivre une procédure minutieusement réglementée et propre, à garantir la réalité de l'utilité publique. Car, l'expropriation met en opposition deux valeurs légitimes, à savoir l'intérêt général et le droit de propriété. Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation, se traduisent dans les actes suivants :

- acte qui autorise l'opération et déclare expressément l'utilité publique ;
- enquête de commodo et incommodo ;
- arrêté de cessibilité désignant les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable ; la publication et le délai sont définis par les articles 6 à 8 ;
- comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation, pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation ; L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
- paiement de l'indemnité en cas d'entente amiable ;
- en cas d'absence d'entente amiable, communication du dossier au tribunal d'instance ;
- prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

Il faut noter que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) détenant un titre légal de propriété.

#### **5.1.7. FIXATION DE L'INDEMNITE**

A défaut d'accord amiable entre l'administration et les intéressés, il revient au tribunal de déterminer le montant de l'indemnité. La fixation du montant de l'indemnité apparaît comme l'un des moments névralgiques de la procédure d'expropriation en Côte d'Ivoire. Elle donne lieu à d'interminables palabres et à des marchandages. Selon l'article 14 du décret du 26 novembre 1930, la fixation des indemnités par la commission administrative, en cas de cession amiable, ou par le juge de l'expropriation, doit s'opérer à partir d'une série d'éléments objectifs :

- la valeur de l'immeuble à la date du jugement de l'expropriation ;
- la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non exproprié ;
- l'indemnité qui ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ;
- le recours à l'expertise, lorsque l'une des parties le demande.

C'est en tenant compte de tous ces éléments, que le tribunal fixe l'indemnité préalable et juste. Une fois le montant de l'indemnité fixé, son paiement se fait préalablement à la prise de possession du terrain.

Si l'exproprié conteste le montant, ou fait appel du jugement d'expropriation, l'administration pourra cependant prendre possession de l'immeuble après avoir consigné le montant de l'indemnisation déterminé au Trésor. L'article 17 énonce à cet égard que : « le jugement de première instance est exécutoire pour provision, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité ». Si l'indemnité n'est pas acquittée, ou consignée dans les 6 mois de l'acte de cession amiable ou du jugement du tribunal, les propriétaires ont droit, selon l'article 23 du décret, au paiement d'un intérêt de 5 %.

### **5.1.8. AQUISITION DES TERRES DETENUES TRADITIONNELLEMENT**

Le décret n° 2014-25 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 est le texte en vigueur en matière de purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général. La purge des droits coutumiers est un procédé administratif de libération des terrains détenus coutumièrement et sur lesquels l'administration reconnaît des droits fonciers coutumiers. Elle vise à l'extension des droits sur le sol des détenteurs coutumiers, par suite du versement d'indemnités compensatrices par la puissance publique, c'est-à-dire l'Etat.

L'Etat a beau s'affubler du titre du « nouveau maître de la terre » à travers des réformes qui incorporent à ses domaines les terres coutumières, en pratique, ses prérogatives foncières n'en sont pas moins ignorées, voire battues en brèche par les communautés villageoises et les chefs de terre qui continuent à officier. Pour d'importantes franges de la population, la principale référence en matière foncière, reste les coutumes foncières. Leur vitalité est telle que les ignorer au nom de la stricte légalité, c'est bien souvent se condamner à générer des conflits. La pratique ivoirienne est que l'Etat, pour s'approprier des terres détenues coutumièrement, indemnise les possesseurs coutumiers. Cela prend la forme de versements d'indemnités à ces derniers, pour purger ou éteindre leurs droits sur le sol. La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non. Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ». Sa mission principale est de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- recenser des détenteurs de ces droits ;

- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- dresser un état comprenant la liste :
  - des terres devant faire l'objet de la purge ;
  - des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres ;
  - des indemnités et compensations proposées ;
  - des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'urbanisme, après avis de la commission.

#### **5.1.9. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N° 5 « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE**

L'analyse du cadre réglementaire internationale va essentiellement concerner la Norme Environnementale et Sociale N° 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale. Le champ d'application de cette norme est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale du Projet et les règles applicables en matière de réinstallation pour tous projets bénéficiant d'un financement du groupe de la Banque mondiale sont les suivantes :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;

- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci. Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un Cadre de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera octroyé selon des procédures transparentes. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation. Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

### 5.1.10. TABLEAU DE COMPARAISON ENTRE LE CADRE JURIDIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE ET LA NES 5 DE LA BANQUE MONDIALE

**Tableau 5. Comparaison entre le cadre juridique de la Côte d'Ivoire et la NES 5 de la Banque mondiale**

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
<b>Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire</b>	Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant, Constitution de la République de Côte d'Ivoire stipule que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. L'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents ainsi que sur le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des	La NES 5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général	Application des principes de la NES 5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (sur le plan social, économique et environnemental). En vue de permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, qui fixe les barèmes de purge sur le foncier rural.			d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général, le gouvernement ivoirien à travers l'Unité de Gestion du Projet, prendra les dispositions nécessaires pour impliquer selon les cas les services techniques des ministères dans l'évaluation des biens impactés tout en tenant compte de du standard du coût de remplacement.
<b>Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées</b>	Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance	Octroyer une Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES 5.  Le gouvernement ivoirien à travers

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
			pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	l'Unité de Gestion du Projet, recrutera un consultant pour l'élaboration des PR, et veillera à ce que les mesures d'assistance à la réinstallation des personnes déplacées soient déterminées et que le budget y relatif soit intégré au budget du PR.
<b>Calcul de la Compensation des actifs affectés</b>	<p>Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel N° 453/ MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/MCLU/ MMG/ MEER/ MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.</p> <p>Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de</p>	<p>Pour les bâtis : coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf.</p> <p>Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à une compensation pour les bâtiments perdus tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines, les enclos, etc., même si le bâtiment se trouve sur une</p>	L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation mais n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des	<p>L'UCPS-BM appliquera la NES 5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-à-dire, en fonction de l'évolution du contexte (marché notamment) selon ce qui est établi dans la colonne sur la NES 5</p> <p>L'évaluation des coûts de</p>

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	<p>génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle. Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation</p>	<p>parcelle occupée sans titre ou non reconnue par le droit coutumier (occupants informels des quartiers précaires par exemple).</p> <p>La compensation tiendra compte du type de maison et de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure.</p> <p>Pour les cultures annuelles : Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main d'œuvre est pris en compte dans le calcul.</p> <p>Pour les cultures pérennes : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le</p>	<p>transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions)</p>	<p>remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées</p>

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
		<p>produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, main d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.</p> <p>Pour les terres : valeur du marché, coût de transaction, y compris les enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages équivalents au terrain acquis pour le projet.</p> <p>Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles.</p>		

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
		<p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement le cas échéant</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés</p>		
<b>Compensation en espèce</b>	<p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- District Autonome d'Abidjan : 2000 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>- District Autonome de Yamoussoukro : 1500 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Chefs-lieux de région : 1000 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Chefs-lieux de département : 700 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> </ul>	<p>Pour la NES 5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</li> <li>- des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une</li> </ul>	<p>Les deux textes sont convergents car la compensation en espèce est possible, mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAP pour la NES 5.</p> <p>Cependant, les textes datant de 2014, les coûts d'acquisition ne correspondent plus à la valeur, actuelle du marché ,</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est souhaitée car plus explicite. Pour ce faire, l'UGP veillera à préciser dans le contrat des ONG, cabinets ou consultant(s) en charge de l'accompagnement social qu'ils devront renforcer la sensibilisation des PAP, et des autres parties prenantes sur les principes de la Banque mondiale en la matière. Le spécialiste social du</p>

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chefs-lieux de sous-préfecture : 600 FCFA/m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p>offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</li> </ul>		<p>Projet apportera son appui à cette activité de sensibilisation.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>
<b>Compensation en nature</b>	<p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment</p>	<p>Pour la NES 5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont</p>	<p>Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature</p>	<p>Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale en privilégiant la compensation en nature pour les personnes dont les moyens de vie sont tirés de la terre. Les terres de substitution</p>

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	<p>à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- District Autonome d'Abidjan : 2000 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>- District Autonome de Yamoussoukro : 1500 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Chefs-lieux de région : 1000 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Chefs-lieux de département : 700 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Chefs-lieux de sous-préfecture : 600 FCFA/m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p>proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>		<p>proposées doivent avoir un potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p>
<b>Compensation des infrastructures</b>	<p>Selon le Décret 2 013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Le</p>	<p>Le standard à utiliser pour la compensation d'infrastructures est celui</p>	<p>Les deux textes convergent sur le principe de compensation, mais une divergence apparaît sur la</p>	<p>L'UGP appliquera les dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale et aura recours au standard du coût de remplacement</p>

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué	du « coût de remplacement » <sup>57</sup>	détermination des valeurs à payer	
<b>Évaluation des terres</b>	Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2 013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs	Compensation suffisante pour remplacer les pertes subis sur la base des prix du marché par m2 plus les coûts de transaction, selon le standard du coût intégral de remplacement.	Une différence est observée dans les coûts réels à payer le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale	L'UGP appliquera e standard du coût de remplacement, en ayant recours aux prix du marché dans la zone du Projet y compris les frais : impôts éventuels pour l'enregistrement des titres et autres éventuels coûts de transaction.
<b>Evaluation des cultures</b>	L'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2 018 et conformément au Décret N° 95- 827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour	Remplacer sur la base des prix du marché Pour les cultures annuelles : Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination	L'UGP appliquera le standard du coût de remplacement qui prend en compte, entre autres, le coût de la main d'œuvre et

<sup>57</sup> Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation. S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Banque mondiale. 2017. *Cadre environnemental et social (CES)*.

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	<p>destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.</p> <p>Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.</p> <p>Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.</p> <p>Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p>	<p>prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main d'œuvre est pris en compte dans le calcul.</p> <p>Pour les cultures pérennes : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, main d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.</p>	<p>des valeurs à payer.</p> <p>En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à maturité, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration. Par contre selon le même arrêté, pour les cultures pérennes immatures, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué.</p> <p>Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10</p>	<p>la période requise pour que la plantation soit productive à nouveau dans les cas de cultures pérennes.</p>

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
			% correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local.	
<b>Eligibilité</b>	<p>ivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation.</p> <p>Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, précisent que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural.</p>	<p>Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :</p> <p>a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; n'ont pas de droits légaux formels sur les terre ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; ou</p>	<p>Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation.</p> <p>Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de</p>	<p>L'UGP appliquera la NES 5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires formels ou coutumiers de terres, qu'elles soient de nationalité, ivoirienne ou non, les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles aux droits de compensation, y compris l'assistance à la réinstallation.</p>

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
		c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	façon formelle aux termes de la législation nationale.	Les éleveurs transhumants bénéficieront d'une compensation sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. L'autre option, même si elle est moins pertinente, implique une compensation en espèces qui peut également être offerte, si convenu entre le projet et l'éleveur. Et cette compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le projet et la PAP pour l'année en cours pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles. En d'autres termes, si le projet limite l'accès

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
				au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau. Néanmoins, les options qui cherchent une solution de pâturage pour la PAP devraient être privilégiées
<b>Réhabilitation économique</b>	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	L'UGP appliquera les dispositions prévues dans la NES N°5 en ce qui concerne la restauration de moyens de revenus de personnes impactées.
<b>Date butoir ou date limite d'éligibilité</b>	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle	Pour la NES 5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elle sera

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	<p>les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage ou de finalisation du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité.</p> <p>Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement si elle a été dûment disséminée et accordée avec les communautés ou personnes impactées.</p>	réinstallation afin d'éviter l'installation opportuniste de personnes non impactées.	accordée avec les communautés et amplement communiquée aux populations par les moyens de communication appropriés, y compris les langues parlées localement et des moyens de communication non écrits.
<b>Groupes vulnérables</b>	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles	NES 5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées,	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les	L'UGP appliquera la NES 5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans de réinstallation et que les protections

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
		notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	opérations de réinstallation	spéciales de la NES 5 soient fournies.
<b>Politique genre</b>	<p>L'égalité des sexes est prise en compte dans la constitution (Art 2, 7, 17, 20 et 30 Loi n° 83-800 du 2 août 1983 modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 64-375 relative au mariage du 7 octobre 1964 (articles 2, 19, 61, 65, 66, 69)</p> <p>la Loi n° 98-748 du 23 décembre 1998 modifiant et complétant la Loi n° 64- 376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée et complétée par la Loi 83- 801 du 2 août 1983. (article 1).</p> <p>La Loi n° 95/15 du 12 janvier 1995 portant Code du travail(Art 2, 4 Articles</p>	<p>Le Banque mondiale part du principe qu'aucun pays, qu'aucune communauté ou qu'aucune économie ne peut réaliser son potentiel ou relever les défis du XXIe siècle sans la participation pleine et entière des femmes et des hommes, des filles et des garçons, sur un pied d'égalité.</p> <p>La banque reste très regardante sur les VGB/AES/HS et exige des</p>	La législation nationale ne dispose pas de réglementation sur les AES/HS	Application des dispositions de la Banque sur les codes de bonne conduite

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	<p>23.1 à 23.9, Article 31.2 Loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal</p> <p>La Loi n° 98-756 modifiant et complétant la loi n° 81-640 instituant le Code Pénal Ivoirien. Pas de différence de traitement hommes-femmes.</p> <p>La Loi N° 98/757 du 23 décembre 1998 interdit la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire</p> <p>Loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions</p> <p>Plan National d'Action pour la Femme</p> <p>Direction chargée de l'Égalité et de la Promotion du Genre au sein du Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales</p> <p>Politique Nationale de l'Égalité des Chances, de l'Équité et le Genre stratégie nationale de lutte contre les VBG a été élaborée au début de l'année 2014 et officiellement lancée le 05 septembre 2018</p>	dispositions sur les code de bonne conduite pour les entreprises afin de parer aux AES/HS pour les projet financer par la banque		
<b>Occupants irréguliers ou illégaux</b>	Aucune mesure de protection pour cette Catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les	Contrairement à la législation nationale, la	L'UCPS-BM appliquera la NES 5 et compensera les

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant.	conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à	NES 5 prévoit de compenser les squatteurs, entre autres, pour les biens perdus, la reconstitution de moyens et vie et toute autre aide nécessaire à la réinstallation.	squatteurs selon les standards de la NES 5, qui comprennent, entre autres, l'indemnisation de biens perdus, la reconstitution de moyens de subsistance et toute autre aide nécessaire à la réinstallation.
<b>Gestion des plaintes et conflits</b>	<p>La consultation publique est instituée par le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».</p> <p>L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers par exemple, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des</p>	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale. Dans la pratique, la consultation des	L'UCPS-BM appliquera les dispositions de la NES 5 notamment concernant la mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes, la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte des intérêts des PAP.

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés		populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	
<b>Litiges</b>	À défaut d'accord amiable, les litiges notamment ceux portant sur les indemnités sont réglés dans chaque ressort du tribunal de grande instance, par le président de cette institution qui peut déléguer à cet effet, par ordonnance, un membre du tribunal	Les procédures de la NES 5 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure. En cas de litiges loi 98-750 du 23 décembre 1998 a prévus toutes les dispositions	Appliquer les dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale qui favorisent les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.) et soutiennent le recours à la justice comme une option toujours ouverte.

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
<b>Consultation</b>	L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. Toute la démarche appelle toujours à un consensus préalable.	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Application des dispositions de la NES 5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)
<b>Suivi et Évaluation</b>	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi participatif des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des	L'UCPS-BM appliquera la NES 5 de la Banque mondiale concernant le système de S&E. Celui-ci doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates et comprendre l'engagement inclusif des personnes impactées pendant le suivi et l'évaluation.

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes	Dispositions de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
			résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation	

### **5.1.11. MATRICE DE CONVERGENCE ET DIVERGENCE ET APPLICABILITE DES POLITIQUES, ET PROPOSITION DE LA PROCEDURE HARMONISEE A APPLIQUER DANS LE CADRE DU PROJET**

Une analyse comparative de certaines dispositions clés des textes législatifs et réglementaires de la Côte d'Ivoire, mis en rapport avec les principes de la NES 5 de la Banque mondiale fait l'objet de cette section du présent CR. Elle vise à mettre en évidence les points communs et les points de divergence et de convergence entre la NES de la Banque mondiale et la législation nationale en matière de réinstallation involontaire.

L'objectif de cette analyse est aussi de formuler des recommandations lorsque la législation nationale en matière de réinstallation involontaire des personnes, est peu fournie (tableau 5).

## **5.2. CADRE INSTITUTIONNEL**

### **5.2.1. COMITÉ DE PILOTAGE**

Dans le cadre des arrangements institutionnels de mise en œuvre du Projet, un Comité de Pilotage (COPIL) sera mis en place. Il sera présidé par le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle et comprendra les représentants des Ministères concernés ainsi que des entités impliquées dans la mise en œuvre du Projet. Le COPIL assurant la supervision et le contrôle de la gestion des activités de l'UCPS-BM. A ce titre, il intervient dans le processus de réinstallation en assurant entre autres, l'interface du Projet avec les autorités de tutelle technique et financière et en veillant à la mise en œuvre du Cadre de Réinstallation et des Plans de Réinstallation qui seraient réalisés

Les Ministères impliqués dans la mise en œuvre du Projet sont :

- Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- Ministère de la Solidarité et de la lutte contre la Pauvreté.

Le COPIL intégrera aussi des représentants des élus locaux (Conseil Régionaux et Mairies), des représentants du secteur privé, d'Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) et de la

société civile, afin qu'ils puissent contribuer à la bonne gouvernance et exprimer leurs préoccupations, si nécessaire.

Le Ministère chargé de la Construction du Logement et de l'Urbanisme n'étant pas membre du COPIL, le celui-ci devra désigner ce ministère à travers sa Direction de l'Urbanisme pour assurer la présidence du Comité en matière de réinstallation. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations.

En termes de responsabilités, le COPIL du Projet doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Réinstallation et des Plans de Réinstallation (PR) qui seraient réalisés. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCPS-BM pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante.

Outre les aspects liés à la réinstallation, les principales fonctions et responsabilités du COPIL du Projet sont : i) conseiller le Projet sur les orientations stratégiques et les activités de soutien ; ii) approuver le Plan de travail et le budget annuels (PTBA) ; iii) garantir la collaboration et la coopération efficaces entre toutes les parties prenantes ; et iv) examiner les rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Projet, prodiguer des conseils sur l'efficacité des activités en cours ainsi que fournir des avis sur tous ajustements nécessaires au niveau PTAB.

### **5.2.2. MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE**

Le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, à travers sa Direction des Infrastructures, de l'Équipement, de la Maintenance et du Patrimoine (DIEMP) identifie en collaboration avec le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), les sites devant accueillir les structures sanitaires et/ou sociales à construire, détermine les superficies à occuper et les périmètres de sécurité nécessaires.

Il sera chargé de coordonner les activités de réinstallation éventuelles et d'indemnisation en accord avec les structures techniques compétentes.

### **5.2.3. MINISTÈRE D'ÉTAT, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL**

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, à travers sa Direction du Foncier Rural et du Cadastre rural, assure, dans le cadre des projets, plans et programmes implémentés dans les zones rurales, la mise en œuvre de la purge des droits coutumiers et de l'évaluation des pertes éventuelles de cultures en vue de leur indemnisation par le promoteur.

Il a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'encadrement des paysans

donc des bénéficiaires des fonds pour les AGR et à la vulgarisation agricole. Sa participation au suivi et à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents est l'une de ses priorités. Dans ce Projet, le Ministère en charge de l'agriculture apporte l'assistance technique à l'UCPS-BM et l'accompagnement technique nécessaire aux communautés bénéficiaires.

#### **5.2.4. MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales a en charge notamment, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de conditions de travail et de couverture maladie. Dans ce cadre, il assure la protection des travailleurs et s'assure que les conditions sociales des populations sont assurées.

#### **5.2.5. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ**

Ce Ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de sécurité, de protection civile, d'administration du territoire et de décentralisation. Ses missions régaliennes sont entre autres :

- la gestion de la sécurité publique, de la sécurité des biens et des personnes, de la surveillance du territoire, du contrôle de la police de la circulation transfrontalière des personnes, etc. ;
- l'élaboration des lois et règlements en matière de protection civile, l'application et le suivi de la réglementation en matière de prévention, de sensibilisation des populations et de secourisme, la participation au contrôle des normes de sécurité en matière de construction, d'urbanisme et d'habitat en liaison avec le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- l'organisation de l'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets, Secrétaires Généraux de Préfectures et Sous-préfets dont il coordonne les activités, les relations avec les chefferies traditionnelles, la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l'administration du territoire etc. ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le Ministère du Plan et du Développement, organise et contrôle le fonctionnement des Collectivités Territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l'action régionale en liaison avec les Conseils Régionaux et sensibilise les populations à la participation au développement local.

Dans le cadre du Projet, le Corps Préfectoral, les Mairies, les Chefferies, les Associations de villages et les ONG seront impliqués dans la mise en œuvre du Cadre de Réinstallation et des Plans de Réinstallation. De même, la police sera mobilisée pour assurer la sécurisation des opérations lors du paiement des indemnités.

### **5.2.6. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (MINEDD)**

Le MINEDD est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Il est chargé de garantir la protection de l'environnement sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins de développement.

Il est responsable de la prise de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'État dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale et sociales dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale et sociale du Projet est plus que primordiale.

La réinstallation involontaire et la compensation devant être conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable, ce Ministère interviendra au niveau de l'appui aux personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer leurs conditions d'existence et leur cadre de vie.

Il procédera à travers l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), à l'examen et à l'approbation de la classification environnementale des activités/sous-projets et s'assurera qu'un Plan de Réinstallation des personnes affectées par le projet a été réalisé et mis en œuvre pour atténuer les impacts sociaux négatifs.

Ce Ministère interviendra dans l'évaluation des rapports d'éventuelles études environnementales et sociales requises dans le cadre du processus de réinstallation des populations déplacées. Il veillera également aux respects des prescriptions environnementales en matière de déplacement involontaire de populations.

### **5.2.7. MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME (MCLU)**

Le MCLU intervient dans la mise en œuvre des projets, plans et programmes par la délivrance de titre foncier, le suivi du processus de purge de droits coutumier et la veille de la qualité des infrastructures. Il intervient également dans l'évaluation des pertes éventuelles dans le domaine du bâti en vue de leur indemnisation par le porteur du projet. Il instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique. Les structures du Ministère sont chargées de :

- assurer la gestion de l'espace urbain ;
- mettre en place des plans d'urbanisme ;
- participer à l'élaboration des plans d'occupation des sols ;

- réaliser des études sur les dynamiques urbaines ;
- participer à l'inventaire des ressources foncières ;
- assurer la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et son utilisation ;
- superviser les travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics.

Dans le cadre de ce Projet, il a la charge de veiller à la mise à disposition des terrains publics et/ou privés ainsi que la construction, la réhabilitation des infrastructures prévues dans la mise en œuvre du Projet.

#### **5.2.8. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

Il assure pour le compte de l'État toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MEF assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnisations ou toutes autres dépenses relatives au CR et veillera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du CR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- la Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère de l'Économie et des Finances.

#### **5.2.9. MINISTÈRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT**

Ce ministère aura pour mission de mobiliser et de mettre à la disposition les fonds nécessaires pour l'exécution du présent CR.

#### **5.2.10. COMMISSION ADMINISTRATIVE D'INDEMNISATION ET DE PURGE DES DROITS COUTUMIERS**

La purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des Collectivités Territoriales (Communes et Conseils Régionaux). Elle s'opère par voie administrative. Exceptionnellement, les personnes morales de droit privé peuvent procéder à la purge des droits coutumiers sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État. Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une Commission

administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ». La mission principale de cette commission est de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- recenser les détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- dresser un état comprenant la liste (i) des terres devant faire l'objet de la purge, (ii) des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, (iii) des indemnités et compensations proposées et (iv) des accords et désaccords enregistrés.

Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des Membres de cette Commission. La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la Commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la Commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre chargé de la construction et de l'urbanisme (Directeur Régional de la Construction) ;
- du Ministre chargé des finances (Contrôleur Financier) ;
- du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (Agence comptable) ;
- du Ministre chargé de l'intérieur (Préfet) ;
- du Ministre chargé de l'agriculture (Directeur régional) ;
- des Maires des communes concernées ;
- des collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des finances, et en région, par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la construction et de l'urbanisme. Pour une opération déterminée, les membres de la Commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la construction et de l'urbanisme. Les Commissions spécifiques qui seront mises en place travailleront en étroite collaboration avec l'UCPS-BM.

Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des plan de réinstallation, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales joueront un rôle d'appui en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale (gestion considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales).

### **5.2.11. UNITÉ DE COORDINATION DES PROJETS SANTÉ - BANQUE MONDIALE**

Sous la supervision du COPIL, le l'UCPS-BM a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elle devra recruter des Consultants spécialistes en réinstallation pour apporter un appui à son équipe de sauvegarde. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Recruter des Experts spécialistes des questions sociales en général et de réinstallation en particulier au sein de l'équipe de sauvegarde en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Réinstallation ;
- S'assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du Projet au niveau de la zone d'intervention ;
- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les Consultants en charge de la préparation des Plans de Réinstallation ;
- Assurer le respect des Termes de Référence, des délais et de la qualité par ces Consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Recrutement et supervision des Experts recrutés pour l'élaboration des Plans de Réinstallation ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

### **5.2.12. AUTORITÉS PRÉFECTORALES**

Le Corps Préfectoral sera sollicité à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent Cadre de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des Plans de Réinstallation. Les Préfets assureront le suivi de la mise en œuvre du PR et coordonneront le Mécanisme de Gestion des Plaintes avec les Experts en sauvegardes environnementale et sociale de l'UCPS-BM.

### **5.2.13. CHEFFERIES DES VILLAGES**

Les Chefferies des villages touchés par les activités du projet auront pour missions de (i) participer à l'information des populations et à leur mobilisation pour la mise en œuvre réussie du présent Cadre de Réinstallation, (ii) participer au processus de validation des résultats du PR lors de la consultation publique, (iii) analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du Consultant recruté par le Projet pour l'élaboration du PR, (iv) enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plaintes conçues à cet effet, et assurer leurs résolutions. Ils doivent également aider les PAP, notamment les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice.

### **5.2.14. COMITÉS DES VILLAGES QUARTIERS CONCERNÉS**

Les comités de villages/quartiers élargis aux représentants des PAP et à des personnes-ressources (autorités coutumières et religieuses) tout comme la Chefferie auront pour missions de participer aux différentes étapes du processus d'élaboration du PR et de sa mise en œuvre. Les comités de villages/quartiers joueront un rôle dans la validation des listes des PAP. A cet effet, ils seront mis à contribution pour la vérification de l'identité des personnes recensées.

### **5.2.15. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)**

Les ONG et les sociétés de la société civile seront des partenaires stratégiques du Projet. En effet, elles pourront apporter leur appui en matière de mobilisation communautaire, de sensibilisation voire de renforcements de capacités lors de la mise en œuvre du Projet. Elles interviendront également au niveau de l'accompagnement social des PAP.

### **5.2.16. ENTREPRISES PRIVÉES**

Tout comme les Consultants, les entreprises privées seront chargées de l'exécution des travaux de construction/d'aménagements programmés dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

### **5.2.17. MESURES POUR LE RESPECT DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE**

Pour garantir le respect des mesures de sauvegarde, l'expert du projet en charge des sauvegardes sociales s'assurera, sous la responsabilité du coordonnateur du projet, du respect des mesures de sauvegarde et risques sociaux déclenchées par le projet. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront prises et intégrées au plan de renforcement des capacités des acteurs. Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes seront renforcées de façon

qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le Projet.

## **6. OBJECTIFS, PRINCIPES ET PROCESSUS DE REINSTALLATION**

### **6.1. OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION**

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur. L'objectif principal de la réinstallation étant d'éviter le déplacement involontaire des populations, chaque fois que cela est possible, en envisageant des conceptions alternatives du projet, et atténuer les impacts sociaux et économiques qui en résultent.

La réinstallation est déclenchée par : l'acquisition des terres, les restrictions à l'accès aux ressources ainsi que les restrictions imposées quant à leur utilisation dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement. Dans le souci d'atténuer les impacts négatifs qui découleraient de la réinstallation involontaire, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

### **6.2. PRINCIPES APPLICABLES A LA REINSTALLATION**

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Éviter autant que possible les déplacements, sinon, atténuer les effets négatifs sur les personnes affectées ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les maintenir à leurs niveaux avant réinstallation ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;

- S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi, personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, groupes marginalisés ou minorités) seront spécialement assistés quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet ;
- Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation, audit) ;
- Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que tous les PAP seront compensés dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, consultées et impliquées par rapport à l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer les instruments de réinstallation (PAR, PSR, PRMS) en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

### **6.3. MINIMISATION DES DEPLACEMENTS**

Conformément à la politique NES N°5 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité du projet, les équipes de conception devront revoir la conception de ce dernier pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;

- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles.

#### 6.4. MESURES ADDITIONNELLES D'ATTENUATION

Le présent CR présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du Projet. En effet, ces principes sont destinés à atténuer et minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du PSNDPE.

En plus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation (tableau 6) des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

**Tableau 6. Synthèse des impacts potentiels et mesures additionnelles d'atténuation**

Impact	Mesures d'atténuation
<b>Perte potentielle de terres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune PAP ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;</li> <li>- Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;</li> <li>- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins aider à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet.</li> </ul>
<b>Perte potentielle de revenus</b>	<p>Encourager la participation active des personnes affectées par le projet et leurs représentants au processus de la réinstallation et plus particulièrement à l'établissement des compensations ;</p> <p>Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent ;</p> <p>Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à potentiel comparable, chaque fois que cela est possible</p>
<b>Perte potentielle de biens collectifs ou communautaires</b>	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable

Impact	Mesures d'atténuation
<b>Perte potentielle d'habitation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché ;</li> <li>- Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant de la terre).</li> <li>- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ;</li> <li>- Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés</li> </ul>
<b>Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assister les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au long du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.</li> <li>- S'assurer que les personnes affectées vulnérables bénéficient de programme d'assistance pour faire face à leur statut de vulnérable.</li> </ul>
<b>Pertes potentielles d'activités ou de moyens de subsistance pour les femmes et les jeunes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus ;</li> <li>- Pour les jeunes la perspective d'un emploi leur permettra de s'insérer dans le tissu économique.</li> </ul>
<b>Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir des moyens adéquats (ressources humaines de qualité et en nombre suffisant, équipements etc.) pour la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation éventuels.</li> <li>- Mettre en place un programme d'assistance et de renforcement des capacités des autorités locales et des institutions chargée de gérer les activités de réinstallation.</li> </ul>
<b>Augmentation des incidents d'exploitations et abus sexuels et de harcèlement sexuel liés aux pertes de biens collectifs, de terre, d'habitation, ou d'activités ou moyens de subsistance mais aussi liés aux compensations perçues à la suite de ces pertes.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signature de code de conduite par toutes les personnes associées à la mise en exécution des activités de réinstallation. Ce code de conduite devra clairement définir les EAS/HS comme étant des comportements inacceptables et stipuler les sanctions préconisées en cas d'infraction dudit code. Sensibiliser les personnes associées aux activités de réinstallation sur les EAS/HS et le code de conduite.</li> <li>- Mise en œuvre du plan d'action de prévention et de gestion des risques VBG ;</li> <li>- Consultation et sensibilisation des communautés sur ces risques ainsi que les mesures d'atténuation préconisées (avec les femmes et filles de façon séparé animé par une femme) ;</li> </ul>

Impact	Mesures d'atténuation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux plaintes d'EAS/HS, avec identification des points d'entrée féminins sûrs et accessibles identifiés par les femmes et autres populations ayant un accès restreint à ces mécanismes ;</li> <li>- Référencement des survivantes et survivants de EAS/HS vers les structures locales de prise en charge (médicale, juridique, psychosociale) ;</li> <li>- Sensibiliser et informer les communautés locales sur l'accès au MGP</li> </ul>
<b>Pertes de production</b>	Compenser les pertes aux prix du marché permettant d'assurer les meilleurs revenus aux producteurs.
<b>Plaintes dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des PAR (omission, erreurs dans l'identification des PAP, retard dans le paiement des compensations ; etc.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes ;</li> <li>- Sensibiliser et informer les PAP et toutes les parties prenantes sur le MGP.</li> </ul>

## 7. CATEGORIES ET CRITERES D'ELIGIBILITE DANS LE CADRE DU PSNDPE

### 7.1. CATEGORIES ELIGIBLES DES PAPS

En vertu des dispositions du paragraphe 10 de la NES 5, les trois (03) catégories suivantes de personnes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- a) les détenteurs d'un droit légal formel sur les terres ou biens visés (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres revendications sur ces terres ou ces biens, sous réserve que de tels titres ou revendications soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le PR<sup>58</sup> ;
- c) les personnes qui n'ont ni droit légal formel, ni titres ou revendications susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois (03) catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu de la NES 5, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les paragraphes de la NES 5 qui suivent.

<sup>58</sup> Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou des régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au Cadre de Réinstallation.

Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant. Bien que ces cas soient rares dans la zone d'intervention du Projet, des dispositions sont prévues par la législation nationale et la NES 5 pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du PSNDPE perturberaient leurs conditions d'existence. Les améliorations apportées par les occupants sans droits aux terres doivent être compensées.

Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Cadre de Réinstallation, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du Projet avant une date limite d'éligibilité fixée. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite d'éligibilité telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

## **7.2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PAP**

L'éligibilité des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- être une personne, ménage ou famille affectée par le projet ;
- être une personne, ménage ou famille éligible ;
- être établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le Projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base/date butoir ;
- se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête et à la date butoir.

Au cours de l'enquête socio-économique de base, on identifiera les groupes vulnérables au cas par cas, en utilisant les outils participatifs de diagnostic et de planification qui permettent de déterminer des critères locaux de détermination et d'identification des catégories sociales et des groupes ou personnes vulnérables. Il convient de noter que les différentes localités ont différentes caractéristiques, et que les groupes vulnérables vont varier d'une localité à une autre et d'une région à une autre, même si une caractéristique commune concerne les seuils de pauvreté et l'accès aux ressources. Il faut identifier en priorité les groupes vulnérables, car ce sont eux qui, le plus souvent, manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte soudaine de biens, de terres ou d'accès aux ressources.

Tableau 7. Matrice d'éligibilité

Type de bien	Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation et mesures d'accompagnement
Terrain	<b>Perte de terrain titré</b>	<p>Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré</p> <p>Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur ;</li> <li>▪ Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place ;</li> <li>▪ Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent).</li> </ul>
	<b>Perte de terrain cultivable et cultivé non titré</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins)</li> <li>▪</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de compensation monétaire pour la parcelle</li> <li>▪ Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ;</li> <li>- le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ;</li> <li>- les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ;</li> </ul> </li> <li>▪ Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.</li> </ul>

Type de bien	Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation et mesures d'accompagnement
	<b>Perte de terrain non cultivé (terres vacantes ou sans maître) Les terres qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État de Côte d'Ivoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Communautés villageoises ;</li> <li>▪ Etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion.</li> </ul>
		Guérisseurs traditionnels (Pharmacopée)	Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels
<b>Cultures</b>	<b>Perte de cultures</b>	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Cultures pérennes et fruitières</b> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré) ;</li> <li>▪ <b>Cultures annuelles</b> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu. La compensation prendra en compte la période nécessaire pour permettre à la PAP de retrouver sa capacité de production antérieure (période de transition).</li> <li>▪ <b>Mesures d'accompagnement</b> : Renforcement de capacités en techniques de production et de diversification de la production ; Accompagnement à l'identification et à la réalisation d'activités génératrices de revenus en cas de souhait de reconversion ; renforcement des capacités pour une reconversion dans une filière porteuse + kit d'installation</li> </ul>
<b>Bâtiments</b>	<b>Perte de bâtiment</b>	<b>1<sup>er</sup> Cas</b> : Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et disposant de documents de propriété	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) avec possibilité de réinstallation

Type de bien	Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation et mesures d'accompagnement
		<b>2<sup>ème</sup> Cas</b> : Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et disposant de documents de propriété	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) avec possibilité de réinstallation ;</li> <li>Indemnité de perte de revenu (qu'il tirait de son bâtiment, si celui-ci était mis en location).</li> </ul>
		<b>3<sup>ème</sup> cas</b> : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire deux mois de loyer de dépôt de garantie de deux mois ) et (ii) indemnité de déménagement
			<p>Les mesures d'accompagnement pour les pertes de bâtiments incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement (au moins 3 mois après le paiement de la compensation)</li> <li>- Prise en charge du loyer en attendant la reconstruction de l'habitat impacté si nécessaire (03 mois maximum)</li> <li>- Accompagnement dans la recherche d'un nouveau logement</li> </ul> <p>Aide au déménagement (forfait pour le transport)</p>
Activités	<b>Perte d'activité commerciale et/ou artisanale</b>	Être reconnu et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites ;</li> <li>Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).</li> </ul>
	<b>Changement dans les conditions d'exercice de la profession</b>	Vendeurs à l'étal implantés sur la voie publique ou du site	<ul style="list-style-type: none"> <li>Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement ;</li> <li>Compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation.</li> </ul>

Type de bien	Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation et mesures d'accompagnement
	<b>Perturbations des activités et/ou déplacements économiques</b>	Etre reconnu par la Mairie, la Chefferie traditionnelle, le groupement professionnel ou par une autre entité connue des acteurs locaux, comme exerçant une activité lucrative ou non sur l'espace impacté par les activités du Projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites ;</li> <li>▪ Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus approprié).</li> </ul>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>▪</li> </ul>
	<b>Perte d'emploi</b>	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du Projet et reconnu comme tel par la Mairie, le Chef de village/quartier et/ou le voisinage ou disposant d'une preuve matérielle de cet emploi (contrat de travail, autorisation d'exercer, etc.)	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
<b>Ressources naturelles</b>	<b>Perte d'accès aux ressources : Pâturage</b>	<p>D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.</p> <p>La période éligible est celle au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le Projet limite l'accès au milieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible ou sous forme d'appui à l'alimentation du bétail, à déterminer avec les populations et les services techniques de l'élevage pour la durée pendant laquelle les terres seront inaccessibles;</li> <li>▪ ;</li> <li>▪ Privilégier l'option nature en rapport avec le service des Eaux et Forêts et les services de l'élevage.</li> </ul>

Type de bien	Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation et mesures d'accompagnement
		de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau	
	<b>Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inter villageoises ;</li> <li>▪ Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le Projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Restauration des ressources communautaires</li> <li>▪ Compensations versées aux PAP à travers la fourniture de sources alternatives de revenus communautaires</li> <li>▪ Activités de renforcement de capacités pour une reconversion communautaire.</li> <li>▪ Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local.</li> </ul>
<b>Autres</b>	<b>Occupants irréguliers</b>	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et indemnisation des biens perdus à la valeur de remplacement au cas où ils sont propriétaires de biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite d'éligibilité fixée ci-dessous. Droit de récupérer les actifs et les matériaux.

Type de bien	Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation et mesures d'accompagnement
	<b>Aide au Déménagement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Être résident, et reconnu comme tel par la Mairie, le Chef de village/quartier et/ou le voisinage ;</li> <li>▪ Être éligible à la réinstallation.</li> </ul>	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres) et de réinstallation sur le nouveau site
	<b>Récupération des matériaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Propriétaire des bâtiments</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Droit de récupérer les actifs et les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation</li> </ul>
	<b>Autres pertes</b>	A identifier selon les cas	Faire une analyse rigoureuse et procéder à une compensation juste et réaliste

Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

- Perte complète ou partielle de terrain ;
- Perte complète ou partielle de structures et d'infrastructures ;
- Perte de revenus (entrepreneurs, commerçants, vendeurs, se rapportant à la période d'inactivité de l'entreprise) ;
- Perte de droits (locataires, métayers, exploitants agricoles ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous-projet).

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

**(i). Perte de terrain**

- Perte complète : la compensation est faite à la valeur intégrale de remplacement ou attribution d'un nouveau terrain avec les caractéristiques similaires ;
- Perte partielle : elle peut concerner soit :
  - une petite partie (inférieure à 10%) donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
  - une grande partie : dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète et exige un remplacement du terrain.

**(ii). Perte de structures et d'infrastructures**

- Perte complète : il s'agit de la destruction complète de structures et d'infrastructures telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, latrines, boutiques, étalages, etc.
- Perte partielle : il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

**(iii). Perte de revenus**

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'intéressé(e) durant la période de relocation où l'accès aux structures commerciales est limité.

**(iv). Perte de droits**

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous-projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

### 7.3. PRINCIPES D'INDEMNISATION

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation en rapport avec l'impact et le type de réinstallation.

**Tableau 8. Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi**

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
<b>Perte de terrain</b>		
Perte complète	Remplacer le terrain ou indemniser de façon juste et équitable	Accord négocié
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	Accord négocié
<b>Perte de structure</b>		
Perte complète	Payer au coût actualisé ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
<b>Perte de droits</b>		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise
<b>Perte de revenus</b>		
Entreprise	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	À déterminer selon le cas spécifique	À déterminer selon le cas spécifique

Le Projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières, les pertes de droits d'accès, les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

#### 7.4. IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS

Un des principes clé de la politique de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux ou se retrouver au moins au même niveau qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La NES n°5 de la Banque mondiale concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires ou ne soient pas physiquement déplacées, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ;
- la promotion d'activités génératrices de revenus ;
- la formation et le renforcement des capacités etc.

#### 7.5. SELECTION DES PAP

La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Être une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
- Être une personne, ménage ou famille éligible ;

- Être établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

## 7.6. PRINCIPES GENERAUX DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

Le présent CR présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du projet. Si la mise en œuvre d'une activité requiert un ou des opérations de réinstallation, le projet développera un PR en étroite collaboration avec les responsables des collectivités territoriales, administration territoriales concernées. Le processus de mise en œuvre du PR suivra les étapes suivantes :

- Information des communes, sous-préfectures, etc. sur les principes et modalités de la réinstallation ;
- Définition du ou des sous-projet/activité (s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- En cas de nécessité, préparer un PR en consultation avec les parties prenantes surtout les populations affectées ;
- Approbation du PR ;
- Diffusion du PR ;
- Mise en œuvre du PR.

L'Unité de Coordination du Projet s'assurera que toutes les parties prenantes au projet sont bien informées de la nécessité de préparer un PR dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées pour l'exécution des activités retenues. Le PAR devra prendre en considération les risques de EAS/HS et les mesures d'atténuation préconisées. À cet effet, le Projet sera chargé de la dissémination de l'information et assurer la mise en œuvre du PR.

## 7.7. PROCESSUS D'APPLICATION DU PR

Le processus de développement du PR comportera les principales phases suivantes :

- (i) Phase 1 : choix du site / tracer : Quoi faire ? Comment consulter les concernés ? Responsable ? document résultant du processus, etc.
- (ii) Phase 2 : élaboration du PAR : déclenchement, étapes y compris consultation des PAP et autorités locales, responsabilités, documents résultant du processus, etc.
- (iii) Phase 3 : approbation et publication du PAR : étapes, responsabilités, documents résultant du processus, etc.
- (iv) Phase 4 : paiement des compensations : à quel moment (toujours avant le démarrage des travaux physiques) ? étapes et mécanismes, dispositions juridiques, documents résultant du processus, etc.

- (v) Phase 5 : suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR : responsable, indicateurs, rapportage.

## **8. METHODES D’EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION**

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. Les mesures de réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées. La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes :

- Les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ;
- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à de nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ;
- Les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ;
- Les prix de marché pour les cultures seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ;
- Les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Dans le cadre du présent CR, il ne sera pas fait de différence entre le droit statutaire/légal et le droit coutumier ; ainsi, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

### **8.1. FORMES DE COMPENSATIONS**

Les échanges avec les populations rencontrées ont permis d'identifier et de prévoir plusieurs types de mesures compensatoires. Il s'agit de la compensation des individus et des ménages en espèces, en nature, et/ou par une assistance.

**Tableau 9. Formes de compensation**

Types de compensation	Modalités de compensation
<b>Paiements en espèces des PAP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale c'est-à-dire le franc CFA. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour ajuster les taux relativement à l'inflation ;</li> <li>- La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;</li> <li>- Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.</li> </ul>
<b>Compensation en nature des PAP</b>	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, les puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements, etc.
<b>Une partie en nature et une autre en espèces</b>	La possibilité est donnée aux PAP, selon leur préférence, de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature
<b>Assistance aux PAP</b>	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, allocations de déménagement, transport, assistance technique, m'in-d'œuvre, assistance en cas de vulnérabilité ou matériaux de construction.
<b>Compensation Biens communautaires</b>	L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits

## 8.2. COMPENSATION DES TERRES

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

## 8.3. COMPENSATION DES RESSOURCES FORESTIERES

Le PSNDPE évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. Dans le cas contraire, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec la Direction Régionale en charge des Eaux et Forêts et les PAP/communautés riveraines à ces zones.

#### **8.4. COMPENSATION POUR LES SITES CULTURELS, TOMBES ET BOIS SACRES**

La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières des régions visitées. Il est recommandé d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales à l'étape de la préparation des PAR afin de définir au besoin les mesures et modalités de mise en œuvre applicables en fonction des risques et impacts et trouver un barème consensuel d'évaluation au cas où ces biens seront impactés.

#### **8.5. COMPENSATION DES CULTURES ET ARBRES FRUITIERS ET UTILITAIRES**

Toute destruction d'arbres fruitiers et utilitaires ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du Programme devra donner lieu à une indemnisation :

- les cultures vivrières et industrielles : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des cultures est déterminé par l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMB PE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. L'arrêté et les formules de calcul sont joints en annexe du rapport. Les procès-verbaux des évaluations sont établis par les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture, en présence des personnes affectées ou leurs représentants. Dans le cadre du PSNDPE, l'indemnisation sera faite sur la base de ce barème.

#### **8.6. COMPENSATION POUR PERTE DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES**

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat et du cadastre, en rapport avec les collectivités locales et l'Unité de Coordination du Projet sur la base des coûts de remplacement à la valeur marchande des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les abris et diverses installations notamment infrastructures de commerce, ateliers, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les

infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Dans le cadre de cette compensation, il est important de mettre en place une commission d'évaluation comprenant les représentants des PAP pour le projet par région. Cette commission pourra s'inspirer des pratiques des Directions régionales de la Construction et les mairies afin de trouver des mercuriales consensuelles pour l'évaluation des biens.

Pour les paiements des compensations en espèce, le montant de l'indemnité sera calculé et payé en monnaie locale et ajusté pour tenir compte de l'inflation. Il doit être suffisant pour reprendre à neuf la structure perdue et intégrer le coût des impenses pour rendre le terrain viable ou productif.

### 8.7. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU POUR LES ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES

Les personnes déplacées pourraient être privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, dans le cadre du PSNDPE, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau ci-après.

**Tableau 10. Mode d'évaluation des pertes de revenus**

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Exemple (Garages et ateliers d'artisans)	R	(T)	® x (T)
<b>Commerce sur étal</b>	<b>R</b>	<b>(T)</b>	® x (T)
Autres activités informelles	<b>R</b>	<b>(T)</b>	® x (T)

R : Revenu

T=Temps (durée arrêt du travail)

## 9. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION

Le Cadre de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un Plan de Réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses

impacts. Si un sous-projet/activité du Projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan de Réinstallation doit être élaboré par le Projet. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les Autorités administratives locales, les agences d'exécution et les populations affectées.

Les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées :

- sont informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- sont consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

Dans le cadre du Projet, La première étape dans la procédure de préparation des plans de réinstallation et de compensation consiste à réaliser un screening environnemental et sociale afin d'identifier les terres et les zones qui seront affectées.

Lorsque la mise en œuvre d'un sous-projet/activité implique des impacts en lien avec la réinstallation involontaire à l'issue du processus de tri, un PR est préparé par l'équipe du Projet sous la responsabilité du Spécialiste Sauvegarde Sociale. L'équipe examine et valide le PR avec les parties prenantes y compris les PAP. Ce Plan est approuvé par la Banque mondiale. Le PR est ensuite convenablement mis en œuvre avant le démarrage de l'exécution physique du sous-projet/activité.

## **9.1. ETAPE 1 : PREPARATION DU PLAN DE REINSTALLATION**

Si un sous-projet/activité exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan de Réinstallation est élaboré par un (e) Consultant (e) spécialisé recruté par l'UCPS-BM conformément aux procédures. Le travail se fera en étroite collaboration avec les parties prenantes notamment les Collectivités Territoriales, les services techniques de l'État y compris le Corps Préfectoral, les populations affectées, etc.

L'élaboration du PR suivra les étapes suivantes :

- Information sur les activités du Projet ;
- Sélection des activités/sous-projets assujettis à la réinstallation ;
- Information et sensibilisation des parties prenantes notamment les Collectivités Territoriales, les agences d'exécution et les PAP sur la mise en œuvre des activités/sous-projets sources de risques et impacts sociaux négatifs potentiels ;
- Préparation du PR ;
- Approbation du PR par l'UCPS-BM, le Comité de Pilotage, les Collectivités Territoriales, les PAP et la Banque mondiale pour l'avis de non-objection.

### **9.1.1. SOUS ÉTAPE 1 : INFORMATION DES AUTORITÉS ET POPULATIONS LOCALES**

Le Spécialiste Sauvegarde Sociale de l'UCPS-BM aura dans ses missions et en collaboration avec la Spécialiste Communication, la diffusion de l'information auprès des Collectivités Territoriales, les Autorités Préfectorales, les entités techniques déconcentrées de l'Etat, en ce qui concerne les aspects sociaux dont les questions de réinstallation. Il assurera la diffusion du présent Cadre de Réinstallation auprès des parties prenantes du Projet (Services techniques, Collectivités locales, Autorités coutumières et religieuses des villages cibles, ONG et Associations, PAP, etc.). Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : (i) le contenu d'un PR, (ii) les étapes de l'élaboration d'un PR, (iii) la prise en charge des groupes vulnérables, (iv) le cadre juridique de la réinstallation, (v) la responsabilité organisationnelle, (vi) les termes « réinstallation », « compensations », « indemnisation », etc..

### **9.1.2. SOUS ÉTAPE 2 : SÉLECTION SOCIALE DES ACTIVITÉS DU PSNDPE**

La sélection sociale des sous-projets/activités sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Le tri ou la sélection sociale des sous-projets/activités est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts négatifs liés aux sous-projets/activités proposés dans le cadre du Projet et de fournir des mesures adéquates pour atténuer et mitiger ces impacts. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 1. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

#### **9.1.2.1. Identification et sélection sociale de l'activité ou du sous-projet**

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité ou du sous-projet à réaliser dans le cadre du Projet afin d'apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de populations et de réinstallation. La sélection sociale sera effectuée par le Spécialiste Sauvegarde Social et qui va travailler en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, le Corps Préfectoral, les Directions Régionales et Départementales en charge de la santé, de l'environnement, de la construction, des affaires sociales, de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques ainsi que les autres services techniques déconcentrés. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 1 du présent document.

#### **9.1.2.2. Détermination du travail social à faire**

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection sociale et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Spécialiste Sauvegarde Sociale fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou non.

La sélection sociale dans le processus d’approbation du sous-projet/activité se fait dans les cas suivants :

- si le processus de sélection sociale révèle qu’un travail social n’est pas nécessaire, le sous-projet/activité déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve. Toutefois s’il y a lieu, des prescriptions spécifiques en lien avec les aspects sociaux sont définies et intégrées dans le PGES chantier du sous-projet/activité pour action nécessaire ;
- si le processus de sélection sociale révèle qu’un travail social est nécessaire, le sous-projet/activité ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu’après avoir réalisé un PR conforme aux standards requis.

La Fiche d’analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires est jointe en Annexe 2 du présent document.

### **9.1.2.3. Elaboration et approbation des TDR du Plan de Réinstallation**

En cas de nécessité d’un PR, l’UCPS-BM élabore les Termes de Référence, les soumet à la Banque pour examen et approbation et procède au recrutement des Consultants en vue de son élaboration.

### **9.1.2.4. Sélection du (de la) Consultant(e)**

Après l’approbation des TDR par la Banque mondiale, l’UCPS-BM procède au recrutement des Consultant(e)s qui seront chargés de la préparation des Plans de Réinstallation. Ce recrutement sera fait conformément aux procédures de passation de marchés du Projet. A ce niveau, l’UCPS-BM prendra les dispositions nécessaires pour anticiper sur toute situation susceptible de retarder ou bloquer le processus de sélection des Consultant(e)s.

### **9.1.2.5. Mise en place du Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP)**

Conformément à la NES 5 qui fait référence à la NES 10, les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition le plus tôt possible, un mécanisme clair et transparent pour la prise en compte des plaintes et conflits éventuels. Ce mécanisme sera proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du sous-projet/activité et respectueux de la culture locale. L’objet est de recueillir les préoccupations, les plaintes et en faciliter le règlement.

C’est ainsi qu’en cas de désaccord par exemple sur le montant de l’indemnité d’expropriation, il est possible de saisir les instances juridiques en attaquant l’acte d’expropriation. Mais, cette solution doit être utilisée comme ultime recours. La priorité devra être accordée à la saisine des instances locales tels que la Chefferie traditionnelle, la Chefferie de quartier, la Mairie, les commissions foncières, etc. qui ont des compétences réelles et formelles dans la gestion et le règlement des conflits sociaux.

### **9.1.2.6. Information aux Collectivités locales et aux PAP, Consultation et Participation Publiques**

L'information aux collectivités locales et aux PAP ainsi que la consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet commenceront au moment de la sélection sociale de l'activité/sous-projet et se poursuivra tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elles seront indispensables pour amener toutes les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

La phase d'enquêtes socioéconomiques sert de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment (i) les PAP, (ii) les autorités administratives, (iii) les autorités traditionnelles, (iv) les communautés et (v) les élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact de l'activité/sous-projet seront présentées lors de ces rencontres. Des explications seront données verbalement et les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées.

Les objectifs de ces séances d'information et de consultation sont les suivants :

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact de l'activité/sous-projet ;
- recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation ;
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et les communautés hôtes lors des activités prévues dans le Plan de Réinstallation ;
- obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation.

Le Projet s'assurera de la participation continue des PAP tout au long du processus. Il privilégiera un processus consensuel de résolution des plaintes et engagera une/des ONG ou Bureau d'études pour assurer le suivi et l'évaluation du processus de réinstallation en collaboration avec les PAP.

Des rencontres d'information seront tenues pendant toute l'opération de réinstallation avec les différentes PAP. Elles seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité. La diffusion des informations et la consultation du public se feront au cours de ces rencontres.

### **9.1.2.7. Lancement du recensement et des enquêtes socioéconomiques**

En vue de faire le diagnostic de la zone du sous-projet/activité et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP dans le processus de développement du PR, des études socioéconomiques sont réalisées. Elles concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du sous-projet/activité permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PR.

Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur (i) la situation ethnique, (ii) la situation démographique, (iii) la structure de la population, (iv) le profil des PAP, (v) les activités des populations, (vi) les ressources utilisées en commun, (vii) les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, (viii) les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, (ix) etc.

Concernant les données sur les individus, elles se rapportent entre autres, (i) à l'identité des personnes affectées, (ii) à leur situation sociale et économique, (iii) aux personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, (iv) à la nature et à l'ampleur des biens qui seront impactés.

La démarche consistera à :

- résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

La phase d'enquête socioéconomique sert aussi de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment les PAP, les autorités administratives et traditionnelles et les élus locaux. Les preuves et accords de compensations y compris les documents de consultations devront être joints en annexe du rapport du PR.

#### **9.1.2.8. Etablissement de la date butoir**

Dans le cadre de la mise en œuvre de chacun des sous-projets/activités du Projet, une date limite d'admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation sera déterminée conformément à la NES 5, sur la base du calendrier d'exécution probable dudit sous-projet/activité. Cette date limite d'admissibilité ou encore date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Autrement dit, la date limite est la date (i) de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation, (ii) à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation, (iii) après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. La date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux locaux existants (crieurs publics, radios locales, affichage, communiqué de presse, réseaux sociaux, etc.).

En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'une activité/sous-projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps. En outre, il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées aux terres et/ou à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée

### 9.1.2.9. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

S'il est envisagé un PR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets/activités prévus. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction, activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, etc.) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du sous-projet/activité en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ;
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services, etc.).

Le recensement des personnes et des biens affectés se fera à travers une enquête socio-économique auprès des populations qui seront potentiellement touchées par les activités du Projet. Cette enquête permettra de disposer des principales données socio-économiques que sont : (i) la composition détaillée des ménages affectés, (ii) les bases de revenus ou de subsistance des ménages, (iii) la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, (iv) les souhaits/propositions des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation. Les preuves et accords de compensations y compris les documents de consultations devront être joints en annexe du rapport du PR.

## 9.2. ETAPE 2 : APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION

### 9.2.1. REVUE DES PLANS DE RÉINSTALLATION

Le Plan de Réinstallation est préparé sous la responsabilité de l'UGP et spécifiquement de l'expert en charge des questions sociales qui fait la revue en impliquant toutes les parties prenantes concernées, notamment les personnes et populations affectées afin de recueillir leurs commentaires et propositions dans un minimum de délai d'une semaine. C'est donc sur la base de ces commentaires et propositions que le projet de PR sera révisé.

De façon pratique, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du Plan de Réinstallation, sous la forme d'un résumé non technique en langue compréhensible par les PAP, seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le Plan de Réinstallation sera aussi déposé auprès de la Mairie et de l'Autorité préfectorale de la zone du sous-projet/activité pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

### **9.2.2. PROCÉDURE D'APPROBATION DES PLANS DE RÉINSTALLATION**

Après que les sous-projets auront été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés) ; (ii) la préparation de PAR spécifiques.

Une fois que le Projet et la Banque donnent leur approbation par rapport à la conformité et au financement du sous-projet, la mise en œuvre de ce dernier peut commencer. À cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (expropriation, indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevé avant que ne commencent les travaux de génie civil.

**Tableau 11. Principales actions et responsables du processus de préparation, de validation et d’approbation des Plans de Réinstallation**

N°	Actions/Activités exigées	Acteurs	Stratégie	Période
1.	Information et sensibilisation des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UCPS-BM/Specialiste Communication, SSS ;</li> <li>- MSHPCMU/DCRP ;</li> <li>- SE-CONNAPE ;</li> <li>- Collectivités locales ;</li> <li>- ONG.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer les Autorités administratives, les Services techniques et les collectivités locales concernées ;</li> <li>- Radio locale ;</li> <li>- Réunions/Assemblée ;</li> <li>- Crieurs/griots..</li> </ul>	Au début et durant tout le processus
2.	Détermination du (des) sous projet(s) ou activités à financer	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UCPS-BM ;</li> <li>- Equipe de Sauvegardes de l’UCPS-BM ;</li> <li>- Expert en évaluation E&amp;S.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - Mission de screening ;</li> <li>- Consultation des parties prenantes.</li> <li>-</li> </ul>	Durant tout le processus
3.	Préparation du PR, consultation du public et des PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipe de Sauvegardes de l’UCPS-BM (Specialiste Sauvegarde Sociale) ;</li> <li>- Consultant ;</li> <li>- Collectivités locales ;</li> <li>- ONG et Organisations de la Société Civile, etc.</li> </ul>	Recrutement d’un(e) Consultant(e) pour l’élaboration du PR	Après les résultats de la sélection sociale

N°	Actions/Activités exigées	Acteurs	Stratégie	Période
4.	Validation nationale du PR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipe de Sauvegardes de l'UCPS-BM (Spécialiste Sauvegarde Sociale) ;</li> <li>- MINEDD (ANDE) ;</li> <li>- Collectivités locales, Autorités administratives et politiques locales ;</li> <li>- Services techniques déconcentrés des ministères (Santé, Hygiène, Affaires Sociales, Emplois, Environnement, Construction &amp; Urbanisme, Agriculture, etc.) ;</li> <li>- Représentants des PAP &amp; PAP ;</li> <li>- ONG et Organisations de la Société Civile, Consultant, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontres sectorielles ;</li> <li>- Atelier national</li> </ul>	Après la finalisation du PR par le/la Consultant(e) et la revue de l'équipe de sauvegardes de l'UCPS-BM
5.	Approbation du PR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UCPS-BM/Equipe de sauvegardes (SSS) ;</li> <li>- Autorités et services concernés ;</li> <li>- Collectivités concernées ;</li> <li>- PAP ;</li> <li>- Banque mondiale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restitution des résultats aux PAP et Collectivités concernées ;</li> <li>- Transmission du document validé à la Banque mondiale.</li> </ul>	Après la validation du PR
6.	Publication du PR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;</li> </ul>	Publication du résumé du PR sans les noms des PAP et les montants des indemnités sur le site web des ministères concernés, de la	Après l'approbation du PR par les parties prenantes

N°	Actions/Activités exigées	Acteurs	Stratégie	Période
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales ;</li> <li>- Conseil National pour la Nutrition, l'Alimentation et le Développement de la Petite Enfance ;</li> <li>- UCPS-BM.</li> </ul>	Banque mondiale et dans le journal gouvernemental	
7.	Diffusion du PR auprès des différents acteurs centraux et locaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipe de Sauvegardes de l'UCPS-BM (SSS) ;</li> <li>- CONNAPE ;</li> <li>- Directions techniques et structures déconcentrées des ministères concernés ;</li> <li>- Collectivités Territoriales ;</li> <li>- Consultant(e).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunions/rencontres ;</li> <li>- Visites.</li> </ul>	Dès la publication du PR

### 9.3. ETAPE 3 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des PAP et leur réinstallation (provisoire ou permanente), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet/activité.

Le déplacement des PAP interviendra après une phase de vérification des personnes et biens, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées, on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au Plan de Réinstallation.

### 9.4. CONSULTATION

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle de vie du Projet à différents niveaux :

- au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le Projet (Santé, Hygiène et CMU, Emploi et Affaires sociales, Salubrité, Environnement, Education, Agriculture, Urbanisme, Budget, Femme, Famille et Enfant, Eaux et Forêts, etc.), des ONG, des Organisations de la Société Civile et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- Au niveau préfectoral (régional et départemental) : Autorités administratives et politiques régionales et départementales, Directions Régionales et Départementales, Organisations de la Société Civile ;
- Au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires), Services techniques communaux, ONG et organisations communautaires locales, etc. ;
- Au niveau village ou quartier : population affectée, Autorités coutumières et religieuses, Chefs de quartiers, les organisations villageoises, etc. La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Dans le cadre de la présente mission, le consultant a effectué des consultations dont les résultats ont été synthétisés dans le chapitre consultations des parties prenantes. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

### 9.5. INFORMATION DES AUTORITES ET POPULATIONS LOCALES

Le Spécialiste en Sauvegarde Sociale aura dans le cadre de ses missions, la diffusion de l'information auprès des parties prenantes en ce qui concerne les aspects sociaux dont les questions de réinstallation. Il assurera la diffusion du présent Cadre de Réinstallation auprès des parties

prenantes du PSNDPE (Services techniques déconcentrés des ministères concernés, Collectivités Territoriales, autorités coutumières et religieuses des villages, ONG et Associations de femmes, de jeunes, Mutuelles de développement, groupements professionnels, PAP, etc.). Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes tels que (i) le contenu d'un PR, (ii) les étapes de l'élaboration d'un PR, (iii) la prise en charge des groupes vulnérables, (iv) le cadre juridique de la réinstallation, (v) la responsabilité organisationnelle, les termes de réinstallation, compensations/indemnisation.

## **9.6. CALENDRIER DE REINSTALLATION**

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, les personnes responsables de leur mise en œuvre, leurs dates de réalisation et le budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expropriées et/ou déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux du sous-projet et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après.

**Tableau 12. Calendrier de réinstallation**

Activités	Période	Responsables		Indicateurs
		Mise en œuvre	Contrôle	
<b>1. Campagne d'information</b>				
1.1. Diffusion de l'information et consultations des parties prenantes	1 à 2 mois avant le début de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PSNDPE ;</li> <li>- Agences d'exécution ;</li> <li>- Communes ;</li> <li>- Prestataires de service.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SSS/UCPS-BM ;</li> <li>- Spécialiste Communication UCPS-BM</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de campagnes ;</li> <li>- Nombre de consultations des parties prenantes.</li> </ul>
<b>2. Acquisition de terrains</b>				
2.1. Déclaration d'utilité publique	Avant le démarrage de l'activité	Décret signé par le Président de la République	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorités Préfectorales ;</li> <li>- Collectivités Territoriales.</li> </ul>	Décision signée de déclaration d'utilité Publique
2.2. Evaluation des occupations		Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers	UCPS-BM	Rapport de l'évaluation sociale
2.3. Estimation des indemnités		Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation Locale	UCPS-BM	Rapport du PAR
2.4. Négociation des indemnités		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ;</li> <li>- Collectivités Territoriales ;</li> <li>- ONG ou associations ;</li> <li>- PAP concernées + leurs représentants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorités Préfectorales ;</li> <li>- Collectivités Territoriales.</li> </ul>	PV de négociation
<b>3. Compensation et paiement aux PAP</b>				

Activités	Période	Responsables		Indicateurs
		Mise en œuvre	Contrôle	
3.1. Mobilisation des fonds	Un mois après l'acceptation de l'évaluation des pertes	UCPS-BM par le biais du Ministère de l'Economie et des Finances	UCPS-BM	Bon du trésor notifiant le déblocage des fonds
3.2. Compensation aux PAP		- UCPS-BM ; - Ministère de l'Economie et des Finances ; - Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers.	- Autorités Préfectorales ; - Collectivités Territoriales	- Etat de payement ; - Rapports de mise en œuvre du PAR.
<b>4. Déplacement des installations et des personnes</b>				
4.1. Assistance au déplacement	Avant le déplacement	- UCPS-BM ; - Collectivités Territoriales ; - Prestataires.	- Autorités Préfectorales ; - Collectivités Territoriales.	Rapport d'évaluation
4.2. Prise de possession des terrains	Après indemnisation et déplacement des PAPs	- UCPS-BM ; - Autorités Préfectorales ; - Collectivités Territoriales.	UCPS-BM	Acte d'autorisation d'occupation
<b>5. S&amp;E de la mise en œuvre des PR</b>				
5.1. Suivi de la mise en œuvre des PR	Pendant toute la phase de réinstallation et à la fin	- Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ; - Communautés locales.	SSS/UCPS-BM	Rapport de suivi
5.2. Evaluation de l'opération	Deux à trois mois après l'opération	Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers	Consultants ; Collectivités locales	Rapport de l'évaluation
<b>6. Début de la mise en œuvre des activités/sous-projets</b>				

Activités	Période	Responsables		Indicateurs
		Mise en œuvre	Contrôle	
6.1. Mise en œuvre	Après règlement total des indemnisations et déplacement effectif des PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UCPS-BM ;</li> <li>- Autorité Préfectorales ;</li> <li>- Collectivités Territoriales</li> </ul>	Consultant ou ONG	Rapport de démarrage
<b>7. Audit de la mise en œuvre des Plans de Réinstallation</b>				
7.1. Audit indépendant de la mise en œuvre des Plans de Réinstallation	Au moins 1 an après la fin du processus de réinstallation	Consultant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SSS/UCPS-BM ;</li> <li>- PAP ;</li> <li>- Chefferies ;</li> <li>- Associations villageoises ;</li> <li>- Banque mondiale.</li> </ul>	Rapport d'audit

## 9.7. CESSION VOLONTAIRE OU DONATION DE TERRES

Les principes et les exigences qui sous-tendent les Cadres de Réinstallation et les Plans de Réinstallation sont contenus dans la NES 5 où se trouve une note d'orientation sur les conditions d'une cession volontaire ou d'une donation.

### Encadré 1. Dispositions de la NES 5 relatives à la cession volontaire ou donation

#### NES 5, Note de bas de page 10

Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que :

- a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ;
- b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;
- c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ;
- d) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et
- e) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres.

L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Pour traiter des impacts dans le cadre de la NES 5, la démarche participative et inclusive à adopter doit permettre de :

- informer les parties prenantes sur le PSNDPE et ses activités/sous-projets ;
- écouter les populations quant à leurs avis, besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels du Projet et les mesures consensuelles convenues pour les atténuer ;
- explorer le potentiel de terres disponibles dans la zone devant accueillir les activités/sous-projets tout en évitant le recours à des acquisitions involontaires de terres ;

- informer les diverses parties prenantes sur les activités/sous-projets envisagés, leurs impacts sociaux négatifs potentiels et les mesures prévues en cas d'impacts négatifs sur les biens, les personnes, les revenus, les moyens de subsistance et les ressources collectives ;
- permettre aux personnes susceptibles d'être affectées par le Projet de se prononcer, d'émettre leur avis sur les options d'acquisition de terres ;
- recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du Projet ;
- recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités à mener concernant chaque infrastructure.

Cette procédure comprend deux phases :

### **9.7.1. PHASE 1 : IDENTIFICATION DES SITES POTENTIELS**

Elle concerne l'identification des sites potentiels pouvant abriter les aménagements sujets à un éventuel besoin en terres et la mise en place d'un processus d'engagement des parties prenantes en vue d'aboutir à une cession volontaire ou à une donation.

Ce processus inclusif qui constitue l'une des étapes préalables de confirmation des sites a pour objectif d'éviter une acquisition involontaire de terres.

Il permet notamment d'explorer les moyens d'obtenir des terres via des donations ou cessions volontaires y compris celles qui pourraient découler des délibérations des conseils municipaux tout en respectant les exigences de la NES 5 décrites dans l'encadré 1 ci-dessus.

Autrement dit, cette étape permettra de procéder à l'inventaire des possibilités de cessions volontaires (individuelles, collectives et coutumières) sur les différents sites aptes à abriter les aménagements prévus.

Ce processus devrait aboutir à une cession volontaire de terres ou une donation qu'il convient de confirmer via une documentation dûment approuvée par la Banque mondiale conformément aux exigences de la NES 5.

En principe, l'obtention d'une telle approbation n'exige pas de travail social, car elle écarterait toute forme de réinstallation involontaire.

Cependant, elle peut être conditionnée par un versement d'une indemnisation tel que stipulé dans l'encadré 1 ci-dessus.

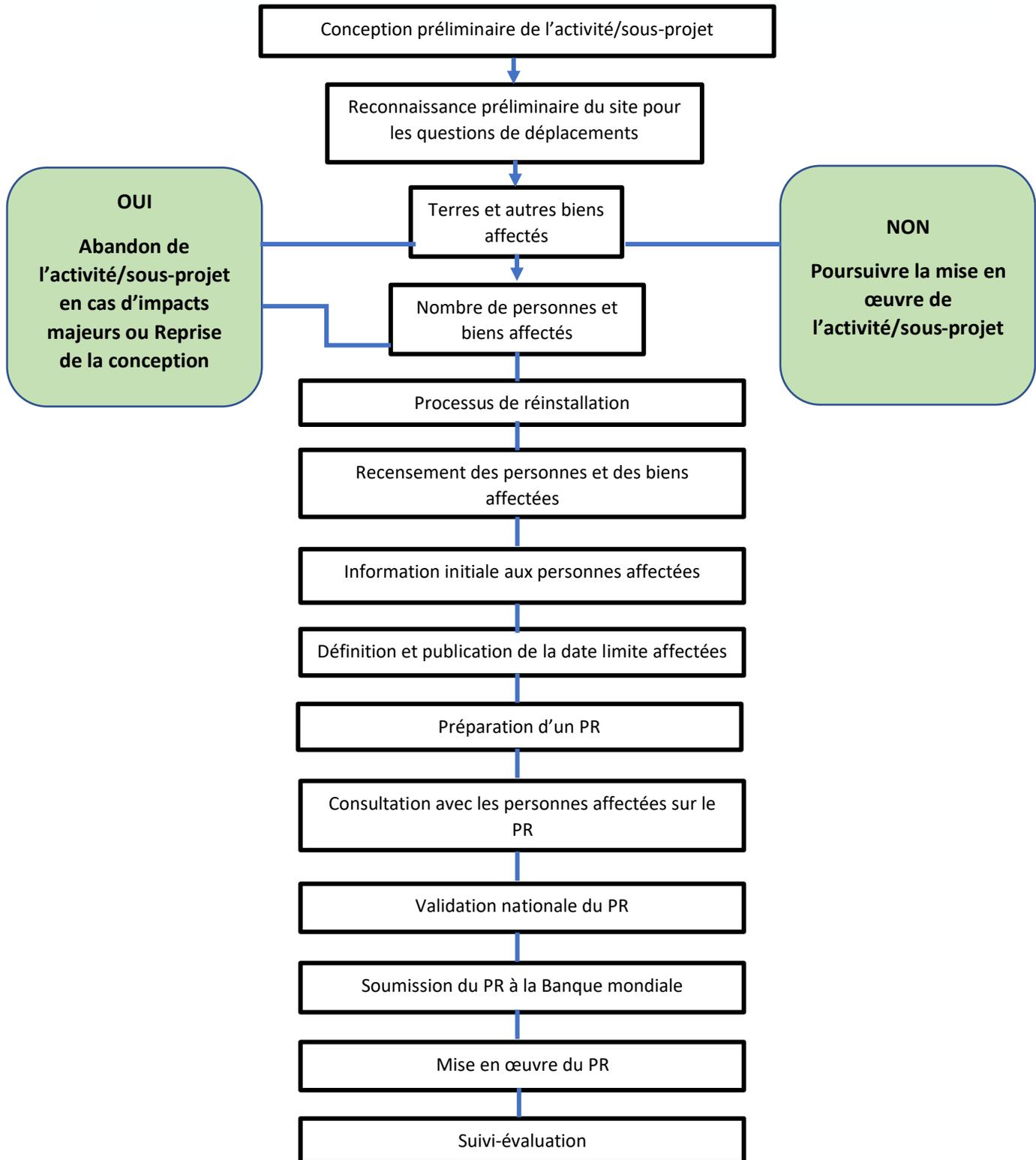
### **9.7.2. PHASE 2 : VALIDATION DE LA CESSION VOLONTAIRE OU DONATION**

Elle vise à valider et documenter toutes les formes de cession volontaire de terres ou de donation que le Projet devra soumettre à la Banque mondiale pour approbation conformément aux exigences de la NES 5. Il s'agira donc de :

- la validation du site : avant toute concrétisation des accords sociaux, une vérification de conformité devra être organisée sur les sites retenus de commun accord et/ou ceux proposés par d'éventuels donateurs potentiels et le Projet assisté par les services du cadastre et les concepteurs de l'activité visée. Cette visite conjointe a pour objet de confirmer la faisabilité technique de l'activité sur l'espace visé (une ordonnance sera fournie au Projet après la vérification). Cette phase sera suivie du travail de screening environnemental et social en vue de définir le niveau d'analyse environnementale et sociale requise selon la réglementation nationale et de confirmer le site ;
- l'élaboration et la signature d'un procès-verbal est exigée en cas de cession volontaire ou de donation. Ces procès verbaux fixeront les conditions arrêtées de commun accord entre le donateur et le Projet ;
- la disponibilité de certificat d'engagement pour acter la donation est également exigée en vue d'éviter des contestations ultérieures ;
- la préparation et la signature de l'accord conclu entre le Projet et le Cédant ;
- la délibération du conseil municipal pour une sécurisation foncière du site objet de la cession ;
- le suivi permanent de l'efficacité de l'accord social conclu entre les parties.

Cette démarche aura l'avantage d'aboutir à une meilleure adhésion des populations bénéficiaires dès le début du processus d'identification du site d'implantation.

Selon l'ampleur des impacts, la NES 5 fournit un instrument de réinstallation qui est l'outil de planification : le Plan de Réinstallation pour tout sous-projet/activité impliquant une réinstallation avec des impacts majeurs sur les populations.

**Figure 4. Processus de préparation des plans de réinstallations**

## **10. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES**

### **10.1. IDENTIFICATION DES GROUPES VULNÉRABLES**

La vulnérabilité est l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à faire face à un risque (événement futur incertain, susceptible de nuire au bien-être). Elle peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc.

Les critères de vulnérabilité pour identifier les personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP sans être exhaustif comprennent :

- les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté ;
- les personnes sans terre ;
- les personnes du 3ème âge ;
- les femmes et les enfants n'ayant pas été spécifiquement couverts par les critères de recensement ;
- les minorités (ethniques ou profils socioprofessionnels) ;
- les personnes qui ne seraient pas protégées par la législation nationale foncière ;
- les personnes avec des maladies invalidantes ou vivant avec un handicap, etc.

Dans le domaine de la réinstallation involontaire, l'insécurité foncière et les expropriations abusives pourraient compromettre durablement la résilience des populations affectées. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance en cas de réinstallation, et la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Des dispositions seront prises dans le cadre de l'élaboration de chacun des PAR dans le cadre du PSNDPE et conformément aux mesures préconisées dans le présent CR à savoir : d'identifier sur la base de critères de vulnérabilité objectivement vérifiables, des personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP formellement recensés. Des mesures d'assistances spécifiques feront partie intégrante des PAR pour mitiger les effets négatifs subis et améliorer leurs conditions de vie.

### **10.2. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNÉRABLES QUI SUBIRAIENT DES PERTES DUES À LA RÉINSTALLATION**

Lorsque l'évaluation environnementale et sociale du projet détermine que certaines personnes ou certains groupes spécifiques sont défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en

œuvre des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs du projet n'affectent pas ces personnes de façon disproportionnée, et pour qu'elles ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement résultant du projet.

L'assistance aux groupes vulnérables qui subiraient des pertes dues à la réinstallation involontaire (y compris les personnes vivant avec un handicap) dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Il convient de rappeler que le PAR est un outil de planification des activités des activités de réinstallation. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance dans l'établissement des pièces administratives pour les paiements
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;

- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

### **10.3. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC**

Dans le cadre du PSNDPE, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usage.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs que sont : autorités administratives, élus locaux, chefferies traditionnelles locales, communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

Après validation par le gouvernement et approbation par la Banque mondiale, le présent Cadre de réinstallation sera publié dans le journal officiel de la Côte d'Ivoire et sur le site Web de la Banque mondiale.

Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans les chefs-lieux de régions et les collectivités locales ciblées par les activités du projet et au PSNDPE. Il sera également diffusé sur les sites web des ministères concernés. Lors de la mise en œuvre du projet, l'UCP du Programme va s'appuyer sur des ONG et associations, les radios locales et autres moyens locaux de communication pour diffuser les informations sur la mise en œuvre du projet notamment sur le processus de réinstallation.

## **11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS ET VOIES DE RECOURS**

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie la mise en place d'un système pour traiter certaines plaintes. Le mécanisme de gestion des plaintes proposé dans le cadre du PSNDPE reposera essentiellement sur les pratiques socio-culturelles locales existantes.

### **11.1. TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER**

- Les problèmes qui peuvent apparaître sont, par exemple, les suivants : 'erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;

- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- type d'habitat proposé ;
- caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitants différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

## **11.2. MECANISMES DE TRAITEMENT PROPOSES**

### **11.2.1. PROCÉDURES DU MGP**

#### **11.2.1.1. Réception et enregistrement des plaintes**

##### **a) Réception : Accès et mode de dépôt des plaintes**

Plusieurs options sont envisagées pour recueillir les plaintes liées au projet. Les possibles voies de réception proposées sont les suivantes :

- Numéro vert (Appel téléphonique gratuit/ ligne service de message court (SMS)) ;
- Courrier formel transmis au Projet ;
- Formulaire de plainte ;
- Dépôt d'une plainte en personne dans le registre créé à cet effet auprès de l'équipe des sauvegardes environnementales et sociales ;
- Appel téléphonique ou Envoi d'un SMS ;
- Courrier électronique ;
- Contact via le site internet du Projet.

##### **b) Enregistrement de la plainte**

Une fois la plainte déposée, par quelque moyen que ce soit, elle est enregistrée dans le registre de plaintes et base de données numérique créés à cet effet.

Les plaintes seront formulées verbalement ou par écrit. Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite sera enregistrée immédiatement dans un registre ou enregistrée dans un cahier des plaintes et un jeton de réception est délivré au plaignant ou à son représentant en précisant que la plainte sera traitée dans un délai maximum de 14 jours ouvrables.

La plainte ainsi enregistrée, quelle que soit sa forme, est transmise à l'unité de sauvegardes environnementale et sociale du Projet.

#### **11.2.1.2. Traitement des plaintes**

Les plaintes déposées et traitées seront réparties en deux catégories :

Catégorie 1. Les plaintes sensibles et graves qui sont liées aux fautes personnelles telles que les abus sexuels, la discrimination, etc. ;

Catégorie 2. Les plaintes non sensibles et graves concernent la mise en œuvre du projet, l'impact des méthodes utilisées ainsi que les résultats obtenus sur les communautés et l'environnement (recrutement d'une main d'œuvre étrangère au lieu de valoriser la main d'œuvre locale disponible, exclusion arbitraire d'un membre du Comité de gestion de plaintes, accidents professionnels, etc.

##### **a) Evaluation et éligibilité de la plainte**

Une fois que la plainte est enregistrée, le comité de gestion de plaintes concerné/l'équipe de sauvegarde effectuera une évaluation rapide pour vérifier la nature de la plainte et son éligibilité. L'éligibilité de la plainte au mécanisme est liée à la pertinence par rapport aux activités ou aux impacts ou même aux personnels du projet. Les plaintes peuvent être classées non fondées ou fondées.

Les plaintes non fondées sont celles qui ne satisfont pas aux critères par manque d'informations nécessaires et qui peuvent être le fruit des rumeurs ou des personnes motivées par la vengeance ou la jalousie.

Les plaintes de ce genre pourront nuire à la réputation du projet et de ses animateurs si elles ne sont pas traitées avec précaution.

Les plaintes jugées moins fondées et moins graves seront réglées sur le champ par le comité de gestion de plainte en charge du problème selon une procédure accélérée.

Les plaintes pour lesquelles les liens ne sont pas établis avec les activités et les impacts du projet ne sont pas établis sont rejetées. Une réponse sera formulée et adressée par le Responsable de la gestion des plaintes au plaignant pour lui expliquer les motifs du rejet.

Pour les plaintes présentant un degré de gravité plus élevé, les instances de gestion des plaintes décideront de la date du traitement de la plainte après une enquête approfondie.

## b) Enquête

Il est requis de remonter la source de la doléance pour savoir si elle ne cache pas un problème non-dit, une question que les gens n'expriment pas ouvertement et savoir pourquoi ils ne l'expriment pas ouvertement. Toute plainte jugée recevable fera l'objet d'un examen et d'une analyse approfondie.

Selon la gravité de la plainte, les responsables des instances de gestion des plaintes à chaque niveau de traitement de la plainte désigneront une équipe d'enquêteurs pour analyser et déterminer les causes, les conséquences et les solutions possibles.

Pour les cas sensibles, les instances de gestion des plaintes peuvent recourir à une enquête indépendante pour une résolution appropriée basée sur les avis des experts.

**Note :** Lors de l'investigation sur la vérification du bien-fondé de la plainte, les informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse aux interrogations ou réclamations du plaignant seront collectées.

## c) Traitement des plaintes après l'enquête

Après l'enquête, les membres des comités de gestion des plaintes sont convoqués pour traiter de la plainte. Les parties prenantes impliquées seront convoquées pour garantir l'équité et la transparence du traitement de la plainte.

Le dossier sera examiné sur la base des éléments suivants :

- Le problème ou l'évènement à la base de la plainte ;
- Les parties prenantes impliquées dans le problème ou l'évènement ;
- Les intérêts et préoccupations des parties prenantes par rapport au problème ;
- Le planning du travail de la commission d'enquête et de la logistique nécessaire ;
- Le déroulement de l'enquête (en fonction des cas) ;
- L'identification des mesures pour la résolution des doléances ;
- La proposition des mesures de résolution des doléances ;
- Le recours introduit en cas de non résolution.

Le responsable des plaintes discutera de la proposition provisoire avec le plaignant et l'auteur de la faute plutôt que de leur imposer le verdict de manière unilatérale. Le responsable de la plainte indiquera également les autres voies de recours possibles. Le plaignant aura l'opportunité d'accepter la proposition, de présenter une proposition alternative pouvant faire l'objet d'une discussion ou de la rejeter et d'envisager un autre processus de résolution des différends. S'il est

jugé que la plainte n'a aucun bien-fondé, le responsable des plaintes devra en expliquer les raisons au plaignant et lui indiquer les voies de recours possibles..

Le traitement des plaintes aboutira à trois réponses possibles à savoir :

- (i) Réponse directe du Comité de gestion des plaintes pour résoudre la plainte. L'accord final devra être précis, assorti de délais et agréé par les deux parties. S'il ne s'applique pas directement, il devra comporter un plan de suivi ;
- (ii) Nécessité d'une vérification large et approfondie, pouvant requérir l'élargissement de l'équipe ainsi que l'extension de délai de traitement ;
- (iii) La plainte n'est pas éligible au MGP parce qu'un autre mécanisme serait plus approprié pour la traiter.

Les décisions prises devront être adaptées à l'expéditeur sur le plan intellectuel et culturel.

La réponse à adresser au plaignant pourra inclure :

- Les explications sur le choix de traitement ;
- Les procédures qui s'en suivront ;
- Le dialogue nécessaire pour plus d'éclaircissement.

Si le plaignant est d'accord, on passe à la mise en œuvre des réponses proposées, à savoir, soit une action directe du Comité de gestion des plaintes, soit un examen approfondi, soit le transfert du dossier au niveau supérieur.

Si le plaignant n'est pas rassuré de l'inéligibilité de sa doléance ou rejette les mesures de résolution proposées, l'instance de Gestion des Mécanismes des Plaintes doit procéder comme suit :

- (i) Enregistrer les raisons de son refus ;
- (ii) Fournir les informations complémentaires ;
- (iii) Si possible renvoyer le traitement du dossier au niveau suivant.

L'issue du traitement de la plainte est adressée directement au plaignant.

Le traitement des plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences spécifiques qui peuvent ne pas être directement disponibles au sein des organes du MGP. Dans ce cas, les compétences des instances plus spécialisées seront sollicitées pour un appui à la résolution.

#### **d) Accusé de réception**

Les délais de réponse pour les différentes étapes du MGP seront réduits afin de rendre le projet réactif vis-à-vis d'une situation de conflit et maintenir ainsi la paix et la cohésion sociale.

Néanmoins, les situations graves ou complexes nécessiteront des analyses approfondies avec des enquêtes.

### **11.2.2. INSTANCES DE GESTION DES PLAINTES**

Les probables interactions sociales conflictuelles et aspirations communautaires constatées à la lecture de la mise en œuvre des activités du PSNDPE traduisent la nécessité de prévoir des instances de gestion des plaintes sur la base des diversités sociales, culturelles existantes et de l'hétérogénéité des acteurs.

A cet effet, le PSNDPE prévoit des instances de gestion des plaintes composites structurées comme suit :

- Au niveau local (la localité bénéficiaire du projet). Le Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) est présidé par le Chef de village ;
- Au niveau sous-préfectoral, c'est-à-dire dans la sous-préfecture où s'exécutent les activités, le Comité Sous-préfectoral de Gestion des plaintes (CSGP), qui sera présidé par le Sous-préfet ;
- Au niveau départemental (Département où s'exécute le sous-projet, il y aura le Comité départemental de gestion des plaintes (CDGP) ;
- Au niveau régional (Région où s'exécute le sous-projet, il y aura le Comité régional de gestion des plaintes (CRGP) ;
- Au niveau national, il y a l'unité de sauvegarde environnementale et sociale de l'UCP-BM et le Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP).

Cependant, Il est à noter que les instances indiquées ne sont pas encore mises en place et quelles se feront dans le cadre de la mise en place du mécanisme de gestion du Projet.

#### **11.2.2.1. Niveau local**

Il est composé de :

- Le chef du village (Président du CLGP) ;
- Un notable ;
- Le président des jeunes ;
- La présidente des femmes ;
- Le Directeur de l'école du village ;

- L'infirmier du village ou la sage-femme ;
- La Présidente du groupement des femmes ;
- Un agent de Santé Communautaire (ASC) ;
- Un représentant des guides religieux chrétiens ;
- Un représentant des guides religieux musulmans.

#### **11.2.2.2. Niveau sous-préfectoral**

Le comité sous-préfectoral de gestion des plaintes est composé de :

- Le Sous-préfet, Président ;
- Le chef du village ou de quartier concerné par la plainte ;
- La représentante des associations des femmes ;
- Le Représentant de l'entreprise concernée ;
- Le Médecin ou l'infirmier/Sage-femme ;
- Le représentant d'une ONG locale ;
- Le représentant du COGES ;
- Un représentant des guides religieux chrétiens ;
- Un représentant des guides religieux musulmans.

#### **11.2.2.3. Comité départemental**

Le comité départemental de gestion des plaintes est présidé par le Secrétaire Général de la préfecture. Il est composé de :

- Le Préfet, Président ;
- Le Sous-préfet de la localité concernée par la plainte ;
- Directeur départemental de la santé, Secrétaire ;
- Représentant des services techniques ;
- Représentante de l'association des femmes ;
- le Représentant de la Fédération Nationale des Organisations de Santé de Côte d'Ivoire (FENOSCI) du District sanitaire concerné ;
- L'assistant social du District sanitaire ;

- un représentant des plateformes VBG/EAS/HS.

#### **11.2.2.4. Niveau régional**

- Le Préfet de région qui en assure la présidence, ou son représentant ;
- Un (e) (1) représentant (e) du MSHPCMU ;
- Un (e) (1) représentant (e) du MEMINADER ;
- Un (e) représentant (e) du MEPS ;
- Un (e) (1) représentant (e) du MFFE ;
- Un (01) représentant du (MRAH) ;
- Un (e) (01) représentant (e) de l'AEL ;
- Le Chef de bureau de l'Unité de Gestion Régionale du Projet.

#### **11.2.2.5. Niveau national**

Le comité national de gestion des plaintes est présidé par le Coordonnateur de l'UCP. Il est composé de :

- Le Coordonnateur de l'UCP, Président ;
- Le Spécialiste en Sauvegarde sociale, Secrétaire ;
- Le Responsable de l'entreprise mise en cause le cas échéant,
- Secrétaire Général du département concerné par la plainte ;
- DD de la localité concernée ;
- Spécialistes en Sauvegarde sociale ;
- Spécialistes en Sauvegarde Environnementale ;
- Expert VBG/EAS/HS ;
- Responsable administratif et financier.

### **11.2.3. CALENDRIER DE GESTION DES PLAINTES**

Le tableau ci-dessous présente les délais maximums prévisionnels pour chaque étape.

**Tableau 13. Délai de gestion des plaintes**

N°	Etapes	Délais
1.	Enregistrement et réception	Immédiat
2.	Evaluation de la nature de la plainte et son éligibilité	Entre 1 et 3 jours ouvrable après la réception de la plainte
3.	Enquête	Entre 1 et 05 jours ouvrables après l'évaluation de la nature de la plainte et son éligibilité
4.	Traitement de la plainte	Entre 2 et 4 jours après l'évaluation de la nature de la plainte si celle-ci ne nécessite pas d'enquête et entre 3 et 6 jours ouvrables après l'enquête si la plainte en nécessite
5.	Réponses	Entre 1 et 3 jours maximum après le traitement de la plainte
6.	Réponses pour les plaintes faisant l'objet d'une enquête	3 jours ouvrables maximum après les investigations et le traitement
7.	Recours	7 jours ouvrables maximum après la réponse
8.	Clôture et archivage	7 jours ouvrables maximum après l'acceptation de la décision
9.	Suivi	7 jours ouvrables maximum après la clôture du dossier

#### 11.2.4. RECOURS

L'instrument de gestion de plaintes prévoit des dispositions en cas de recours lorsque la plainte déposée n'a pas été résolue. Deux options de recours sont possibles :

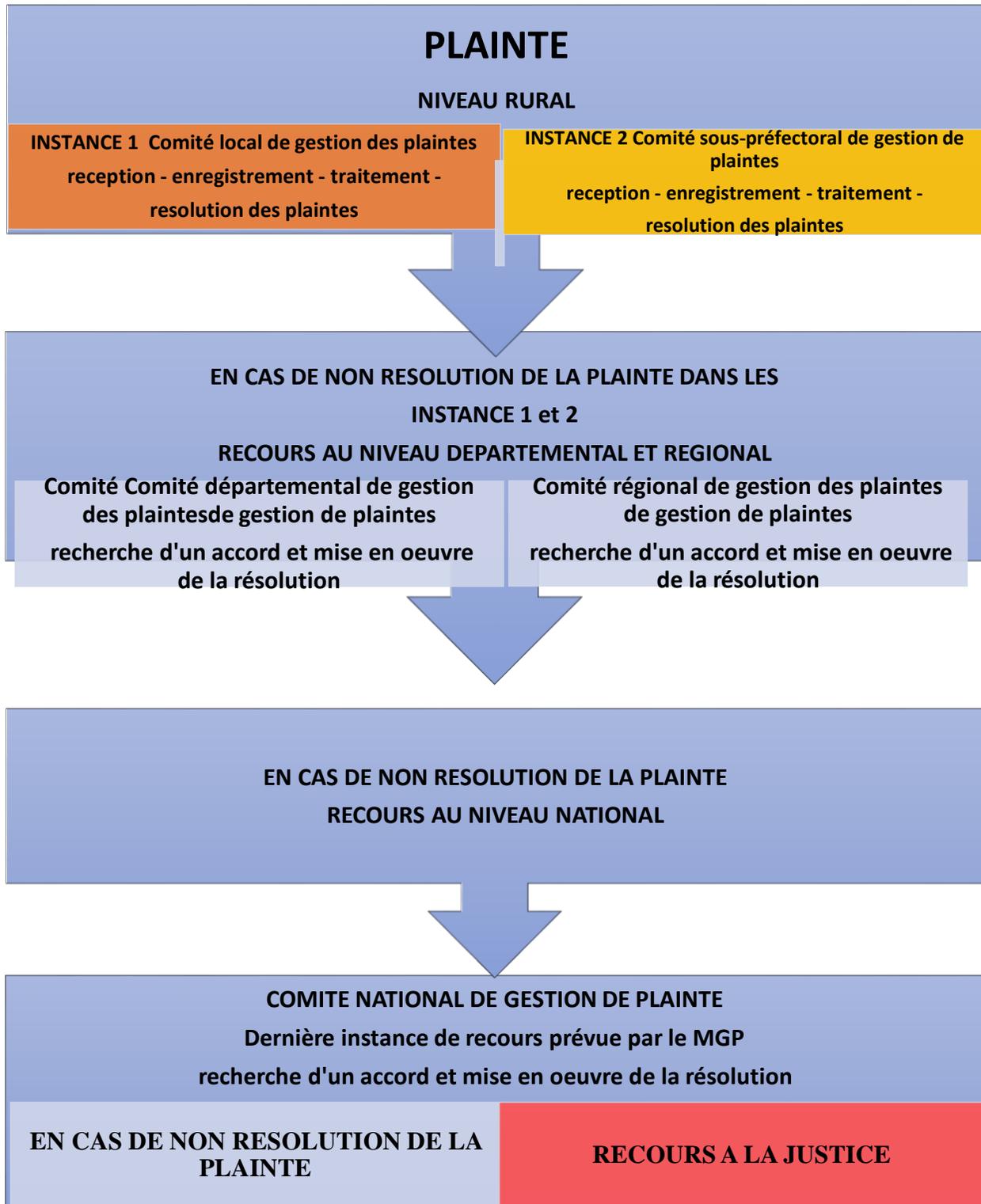
- Porter le problème réglé au niveau du comité villageois pour étudier s'il convient ou non de prendre des mesures additionnelles raisonnables ;
- Impliquer une partie externe et indépendante digne de confiance, pour qu'elle évalue la plainte grave et sensible et propose une solution objective.

Si la procédure d'appel ne parvient pas à déboucher sur une résolution acceptable pour les deux parties, le plaignant devra conserver la prérogative d'exercer d'autres recours.

### **Dispositions administratives et recours à la justice**

Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas recommandé pour le bon déroulement du projet (risque de blocage, d'arrêt des activités du projet, retards engendrés, etc..) demeure la solution de dernier recours en cas d'échec de la solution à l'amiable. Par ailleurs, si c'est la voie que le plaignant désire suivre, il sera informé sur le fait que cette voie peut être coûteuse et ne garantit pas qu'il gagnera le procès après avoir effectué des dépenses.

**Figure 5. Logigramme de traitement des plaintes**



### 11.3. CONSIDERATIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES PLAINTES D'EAS/HS

En général, en ce qui concerne les plaintes liées aux VBG/HS/EAS, il serait souhaitable que chaque comité recrute un point focal féminin dans le cas où les plaintes d'EAS/HS arrivent directement au niveau du comité au lieu d'être référées au MGP à travers une structure ou la plateforme nationale ou les acteurs locaux de lutte contre les VBG/HS/EAS par exemple. Chaque point focal devrait être formé sur la réception d'une plainte d'EAS/HS, le référencement des cas aux acteurs définis préalablement, et les principes directeurs clés y afférents, surtout concernant l'importance de la confidentialité et la sécurité. Le rôle du point focal n'est pas de prendre en charge les cas d'EAS/HS, mais de faciliter le référencement de cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par ces acteurs qui sont identifiés et opérationnels dans la zone.

En ce qui concerne le traitement des plaintes de VBG/EAS/HS, ce genre de plainte est classifié comme un « incident sévère » et ne sera pas traité par une structure locale, qui joue uniquement le rôle de référencement de cas si nécessaire. Ces plaintes devraient être traitées directement par le MGP au sein de l'Unité de coordination du PSNDPE ou une autre structure de réception et vérification pourrait être mise en place, dont les membres seront choisis de manière appropriée et formés sur le traitement des cas d'EAS/HS en particulier, ou la plateforme nationale de lutte contre VBG/EAS/HS.

En ce qui concerne les plaintes d'EAS/HS, tout d'abord, si la plainte n'est pas rapportée au MGP initialement à travers un prestataire de service, le/la survivant(e) devrait être référé(e) immédiatement par les acteurs dédiés à cette fonction pour les orientations et services appropriés (psychosocial, médical, juridique, et/ou réinsertion sociale) ; le consentement doit être reçu avant toute action. Les plaignant(e)s devraient recevoir des informations claires sur les services disponibles et sur les détails du processus du MGP. Ils/elles doivent également être informé(e)s qu'ils/elles peuvent choisir de ne recevoir que les services sans consulter le MGP ou de ne rien consentir, et dans ce cas-là, la plainte sera clôturée. Il/elle doit aussi donner son consentement éclairé de saisir le MGP, en remplissant la fiche de consentement. La prise en charge de tout(e) plaignant(e) auprès du MGP.

Si le consentement est accordé, la fiche d'enregistrement pour la plainte sera remplie et gardée dans un lieu bien sécurisé et verrouillé avec un accès strictement limité au sein de la structure de prise en charge. Aucune information susceptible de révéler l'identité du/de la survivant(e) ne doit être conservée au niveau du MGP.

## **12. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEURS PARTICIPATION**

La participation des parties prenantes au processus de préparation du présent Cadre de Réinstallation répond à deux exigences institutionnelles à savoir :

- La Consultation publique instituée par le Décret N° 96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son article 35 que : « le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement » ;
- Le CES de la Banque mondiale entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018 précise la NES 10 qui abonde dans le sens de ce principe, parce que la mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet.

Afin de mieux cerner l'ampleur et la diversité des enjeux sociaux du Projet, des consultations du public ont été menées avec les parties prenantes de certaines localités de la zone d'intervention du PSNDPE. Il s'agit d'une série de rencontres avec les principaux acteurs et bénéficiaires y compris les PAP potentielles du Projet.

### **12.1. OBJECTIF DE LA CONSULTATION**

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- fournir aux acteurs impliqués, une information juste et pertinente sur le PSNDPE, notamment, sa description assortie des objectifs, ses résultats attendus, les effets positifs ainsi que les effets négatifs potentiels ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis et préoccupations sur les activités du Projet (propositions de solutions) et instaurer par un dialogue ;
- instaurer un dialogue permanent avec les autorités locales et les communautés ;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le Programme.

## **12.2. PRINCIPALES PARTIES PRENANTES DU PROJET**

Les principales parties prenantes du Projet sont :

- les structures gouvernementales : Ministères techniques, Directions et Services techniques des Ministères, Corps Préfectoral, Directions Régionales et Départementales des Ministères techniques, personnel des structures de santé ;
- les Collectivités territoriales : Mairies, Conseils Régionaux ;
- les populations ;
- les communautés et institutions locales (Organisations de jeunes et de femmes, Associations de commerçants/ planteurs, coopératives agricoles, etc.) ;
- les ONG nationales et internationales ;
- les Partenaires Techniques et Financiers ;
- les Agences de Contractualisation et de Vérification (ACV).

## **12.3. DEMARCHES ET STRATEGIE DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION**

La campagne d'information et de consultation des parties prenantes s'est déroulée sous le mode d'une consultation participative inclusive et interactive

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent Cadre de Réinstallation sont organisées comme suit :

- présentation du Projet et ses activités ;
- rencontres institutionnelles avec les autorités administratives, les représentants des Services Techniques Régionaux et les partenaires techniques financiers ;
- rencontres avec les ONG locales ;
- visites des sites d'intervention ;
- réunion avec les parties prenantes bénéficiaires ciblées par le Projet ;
- entretien avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre de sous-projets dans certaines localités ciblées.

#### **12.4. RESULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE LA MISSION**

Les autorités administratives, les représentants des Services Techniques Régionaux (MSHP-CMU, MFFE ; Conseil Régional ; Protection Sociale ; Agence Nationale d'Appui au Développement Rural ANADER), les populations urbaines et rurales ont marqué leur parfaite adhésion au PSNDPE.

Pour l'ensemble des acteurs rencontrés, le Programme va améliorer considérablement leur condition de vie et contribuer au développement socio-économique de leurs différentes localités.

Au terme des séances de consultations des parties prenantes et bénéficiaire, il est à retenir que les parties prenantes, les bénéficiaires ont exprimé leur joie et leur adhésion au projet PSNDPE. Ainsi, les principaux points soulevés au cours des différentes séances sont :

- l'Insuffisance des structures et établissement sanitaires, surtout les maternités ;
- le manque de transparence dans la sélection des personnes indigentes dans le cadre du projet filets sociaux ;
- la pérennisation des FRANC en tant que bonne pratique communautaire en matière de garde et d'éducation des enfants en milieu rural ;
- la nécessité de motiver financièrement les animateurs des FRANC ;
- le manque d'ambulance et de spécialistes pour certaines pathologies ;
- etc.

le tableau ci-après fait l'état des consultations des parties prenantes réalisées dans le cadre de l'élaboration du (tableau 14).

**Tableau 14. Synthèse des points discutés lors des consultations des parties prenantes réalisées du 12 au 17 décembre 2022**

Acteurs	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<b>Tous les acteurs</b>	Grand intérêt pour le projet qui répond à leurs besoins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'insuffisance des structures et établissement sanitaires, surtout les maternités ;</li> <li>- Le manque de transparence dans la sélection des personnes indigentes dans le cadre du projet filets sociaux ;</li> <li>- Les FRANC sont une bonne pratique en matière de garde et d'éducation des enfants ainsi que de promotion de la santé et du bien-être des enfants ; ils méritent d'être soutenus durablement ;</li> <li>- La nécessité de motiver les animateurs des FRANC ;</li> <li>- Le manque d'ambulance et de spécialistes pour certaines pathologies.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revoir les activités du Projet pour prendre en compte la construction de centres de santé surtout dans les villages les plus reculés ;</li> <li>- Améliorer la transparence de la procédure d'identification et d'enrôlement des indigents ;</li> <li>- Avoir davantage de FRANC pour couvrir tous les villages dans les régions sanitaires d'intervention ; Prévoir une motivation des animateurs ou continuer à leur payer les intéressements pour la motivation ;</li> <li>- Doter tous les centres de santé d'ambulance ;</li> <li>- Renforcer le personnel médical.</li> </ul>
<b>Corps préfectoral</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forte influence sur les acteurs institutionnels locaux et les communautés ;</li> <li>- Bonne connaissance et implication dans les activités du projet nutrition.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Aspects opérationnels :</b> Dénonciation de la faible connaissance et implication dans les activités du projet Spark contrairement au projet nutrition.</li> <li>▪ <b>PBF :</b> Faible implication des COGES dans la définition des plans d'affaire.</li> <li>▪ <b>Disponibilité des services de santé :</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir des plans d'affaire consensuel dans le cadre des COGES ;</li> <li>- Élargir le panier de soins de la CMU ;</li> <li>- Accélérer le processus de mise aux normes des hôpitaux est en cours de manière graduelle sur l'ensemble du territoire ;</li> </ul>

Acteurs	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insuffisance des infrastructures sanitaires sur le terrain (surtout les maternités) ;</li> <li>- Défaillance des plateaux techniques et hors normes ;</li> <li>- Indisponibilité des médicaments dans les structures ;</li> <li>- Manque de laboratoires d'analyse ;</li> <li>- Manque de médecins et spécialistes pour certaines pathologies ;</li> <li>- Retard dans la mise aux normes des établissements sanitaires ;</li> <li>- Absence d'ambulance dans les centres de santé ;</li> <li>- Mauvaise gouvernance du secteur de la santé avec par exemple, la pression des élus et des acteurs politiques locaux sur le ministère de santé,</li> <li>▪ <b>CMU :</b> Faible opérationnalisation de la CMU sur le terrain, avec l'absence de terminaux dans les centres de santé, ce qui constitue un facteur bloquant de la CMU.</li> <li>▪ <b>Médicaments génériques :</b> Fortes craintes sur la qualité des médicaments génériques suspectés d'être à la base de nombreux décès, particulièrement liés aux AVC.</li> <li>▪ <b>Détection et prise en charge de a malnutrition :</b> Certains agents de santé n'arrivent pas à détecter et à assurer la prise en charge des malnutris de manière adéquate.</li> <li>▪ <b>CONAPE :</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre à disposition et assurer le bon fonctionnement des terminaux dans les centres de santé ;</li> <li>- Permettre aux acteurs locaux (DD Santé, Sous-préfets) de faire un bilan des initiatives précédentes pour que les leçons apprises nourrissent le Projet ;</li> <li>- Remplacer les AEL par des Unités de gestion de projet pour avoir un cadre d'intervention unitaire ;</li> <li>- Doter tous les chefs-lieux de département d'hôpitaux généraux et les chefs-lieux de sous-préfecture de Centres de Santé Urbains ;</li> <li>- Renforcer les plateaux techniques des établissements sanitaires de la région ;</li> <li>- Pourvoir l'ensemble des structures en personnel de santé, surtout les médecins spécialistes ;</li> <li>- Renforcer la formation et la sensibilisation des agents de santé à la prise en charge des malnutris ;</li> <li>- Financer la mise en œuvre des plans d'action des CONAPE.</li> </ul>

Acteurs	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<b>Services Techniques Régionaux (Santé, MFFE ; Conseil Régional ; Protection Sociale ; ANADER)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forte influence sur les acteurs institutionnels locaux et les communautés ;</li> <li>- Bonne connaissance et implication dans les activités du projet nutrition.</li> </ul>	<p>Manque de budget pour organiser les missions de supervision sur le terrain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>PBF</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non maîtrise des procédures du PBF par certains prestataires, comme tenu de sa relative nouveauté ;</li> <li>- Retard dans la mise à disposition des fonds PBF dans certaines structures sanitaires.</li> </ul> </li> <li>▪ <b>CMU :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat des lieux des agents CMU et du matériel dans les structures sanitaires en cours dans la région ;</li> <li>- Disparition de la catégorisation des médicaments CMU et Pharmacie de santé de la santé Publique ;</li> <li>- Les aspects techniques de la CMU ne sont pas réglés de sorte que les adhérents ne peuvent pas utiliser les cartes dans les centres de santé, La majeure partie des centres de santé ne dispose pas de terminaux ;</li> <li>- Faible distribution des cartes CMU produites.</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Nutrition :</b> <p>La malnutrition de l'enfant est un cycle commençant par la grossesse. Lorsque la mère est malnutrie, le bébé est de petit poids à la naissance.</p> </li> <li>▪ <b>MUGEFCI :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La forte pression sur les souscripteurs due aux montants élevés des cotisations (7000 FCFA) ;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Former les gestionnaires sur les procédures PBF ;</li> <li>- Prévoir des produits de compensation du manque à gagner pour les personnes assurées de la MUGEFCI lors du basculement à la CMU ;</li> <li>- Accélérer le déploiement de la CMU ;</li> <li>- Organiser des activités d'information et de sensibilisation sur l'enrôlement et le paiement des cotisations ;</li> <li>- Prévoir des spécialistes en santé infantile pour suivre l'évolution des enfants pris en compte par le projet nutrition ;</li> <li>- Impliquer les prestataires de santé dans les activités de nutrition ;</li> <li>- Renforcer l'information et la sensibilisation des populations, surtout les femmes enceintes sur les bonnes pratiques alimentaires.</li> </ul>

Acteurs	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des griefs et plaintes sur la gouvernance de la MUGEFCI, notamment l'enrichissement de ses dirigeants ;</li> <li>- Fortes inquiétudes sur la situation des fonctionnaires en lien avec le basculement de la MUGEFCI à la CMU.</li> </ul>	
<p><b>Populations : Communautés villageoises</b></p>	<p>Grand intérêt pour le projet qui répond à leurs besoins</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Disponibilité des services de santé, notamment la santé de la mère :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cherté, racket, les faux frais et les disparitions de médicaments achetés par les patients dans les hôpitaux ;</li> <li>- Mauvais accueil des malades par certains praticiens,</li> <li>- La réticence des femmes enceintes à effectuer les consultations prénatales en rasons de longues distances à parcourir</li> <li>- Les coûts élevés des frais de consultations prénatales,</li> <li>- L'ineffectivité de la gratuité ciblée sur le terrain,</li> <li>- Le mauvais état des routes causant un problème d'accessibilité et de transfert des malades</li> <li>- L'absence de sages-femmes dans les centres de santé de certains villages ;</li> <li>- Il y a la cherté des prestations de soins.</li> </ul> </li> <li>▪ <b>AGR :</b> Des craintes sur la durabilité pour des problèmes de gestion et conflits d'intérêts potentiels.</li> <li>▪ <b>Projet nutrition et FRANC :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet prend en compte seulement l'alimentation des enfants alors que les adultes sont aussi malnutris et</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixer un montant forfaitaire à payer annuellement au titre de cotisations CMU pour les familles nombreuses, surtout en milieu rural ;</li> <li>- Prévoir des ressources financières pour l'intéressement des animateurs des FRANC ;</li> <li>- Encadrer les communautés bénéficiaires des AGR pour une meilleure gestion ;</li> <li>- Revoir les activités du projet en prenant en compte la construction de centres de santé surtout dans les villages les plus reculés ;</li> <li>- Améliorer la transparence de la procédure d'indentification et d'enrôlement des indigents ;</li> <li>- Lutter contre les mauvaises pratiques des professionnels de la santé (surtout le racket et les vols de médicaments des patients ;</li> <li>- Intégrer des activités de formation en civisme et citoyenneté ;</li> <li>- Sensibiliser les femmes à effectuer les consultations prénatales ;</li> </ul>

Acteurs	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		<p>meurent de maladies liées à l'alimentation dans la région ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non intéressement des animateurs est un handicap à la pérennisation des FRANC ;</li> <li>- L'indisponibilité et le faible engagement des communautés dans la mise en œuvre des activités du projet nutrition, surtout les jeunes ;</li> <li>- Le projet est très bon, car la bonne nutrition donne la bonne santé,</li> <li>- Les enfants malnutris sont très souvent issus de familles pauvres ayant besoin d'appui,</li> <li>▪ <b>CMU :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le montant de 1000F/mois est élevé pour le milieu rural ;</li> <li>- La méconnaissance des moyens et procédure de paiement des cotisations CMU ;</li> <li>- Au Ghana, une cotisation annuelle forfaitaire équivalant à 2500 FCFA est fixée. Toutes les maladies et les médicaments à l'exception du sang, sont couvertes (informations données par les populations des zones frontalières).</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Scolarisation des enfants, discipline et autres :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De nombreuses écoles sont construites en matériaux précaires, ce qui constitue un danger pour les enfants en raison des risques d'incendie ;</li> <li>- L'insoumission des jeunes aux chefs de villages dans certaines communautés ;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir les compléments alimentaires tels le soja et le haricot et les feuilles de patates aux communautés ;</li> <li>- Élargir les programmes de sensibilisation sur la nutrition des enfants à l'alimentation générale, en y intégrant l'alimentation des adultes ;</li> <li>- S'inspirer du modèle ghanéen qui est une bonne pratique selon les participants ;</li> <li>- Réduire les frais des soins de santé dans les établissements sanitaires ;</li> <li>- Remplacer les aliments exotiques par des aliments locaux dans le cadre du projet nutrition ;</li> <li>- Soutenir les parents des enfants malnutris pris en charge par le projet.</li> </ul>

Acteurs	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disponibilité de terres arables et de cours d'eau pour la mise en place des AGR agricoles ;</li> <li>- Disponibilité d'espace pour la construction des FRANC.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'utilité des AVEC comme système d'épargne communautaire.</li> <li>- Difficultés liées à la sécurisation des parcelles de terre ;</li> <li>- Difficultés liées à l'obtention d'un site de réinstallation en cas de déguerpissement ;</li> <li>- Risque de conflit entre exploitants et propriétaires terriens ;</li> <li>- Trop grande emprise des autorités administratives locales sur les populations ;</li> <li>- Risque de marginalisation en cas de refus de cession de terres.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter la procédure de sécurisation de la terre à travers la matérialisation des limites des terres et l'accompagnement pour l'acquisition des documents administratifs (Titre Foncier, Certificat Foncier, ACD) ;</li> <li>- Dédommager les pertes de terres (probable zone de réinstallation) en utilisant la valeur intégrale de remplacement ;</li> <li>- Sécuriser les terres des producteurs (matérialisation des limites, facilitation d'acquisition de documents administratif, etc.) ;</li> <li>- Sensibiliser les autorités administratives à la prise en compte des préoccupations et des aspirations des populations pour la réussite du Projet ;</li> <li>- Mieux expliquer les procédures d'acquisition de terres et de réinstallation (qui implique qu'en cas de cession le propriétaire terrien a le droit de réclamer un dédommagement).</li> </ul>
<b>Personnel de santé</b>	Grand intérêt pour le Projet qui permet notamment de Renforcer le système de santé avec :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retard dans le paiement des subsides ;</li> <li>- Craintes relatives à la pérennisation du paiement des subsides ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la disponibilité des subsides à temps ;</li> <li>- Permettre au Trésor public de prendre le relais du Projet dans le paiement des</li> </ul>

Acteurs	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'amélioration du cadre et des conditions de travail et de soins (amélioration du plateau technique, hygiène et propreté, accès à l'eau et à l'électricité) ;</li> <li>- La contribution à l'autonomie de fonctionnement des établissements de santé à travers les subsides ;</li> <li>- La motivation du personnel de santé ;</li> <li>- L'amélioration de la gestion des déchets sanitaires par polarisation ;</li> <li>- Les FRANC participent à réduire le nombre de malnutris sévères sans complications, à améliorer les campagnes de vaccination et à retrouver les perdus de vue.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'un plan de maintenance des matériels et équipements biomédicaux ;</li> <li>- Difficile mobilisation des responsables des établissements sanitaires pour leur participation à la gestion concertée des déchets sanitaires (polarisation et contractualisation).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>subsidés aux établissements sanitaires sous contrat ;</li> <li>- Opérationnaliser dans chaque District ou Région sanitaire, la polarisation et la contractualisation de la gestion des déchets sanitaires et de la maintenance des incinérateurs à partir des subsides.</li> </ul>

### **13. DISPOSITIF DU SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION ET ROLE DE CHAQUE ACTEUR**

Dans le cadre du Projet, le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, l'UCPS-BM à travers le Spécialiste Sauvegarde Sociale, mettra en place un système de suivi dont l'objectif est de :

- alerter les responsables du Projet et les Autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du Projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du Projet à savoir : i) le paiement des montants convenus, (ii) la construction de nouvelles structures, (iii) le système de gestion des plaintes et doléances, etc. pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- maintenir la base de données à jour pour les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation ;
- évaluer périodiquement la mise en œuvre de la clôture des actions de la réinstallation, afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités/sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant ;
- suivre et rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des PAP.

Le suivi qui est interne, vise à corriger à temps les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet. Quant à l'évaluation, elle est externe et vise (i) à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective du plus long terme.

Le présent Cadre de Réinstallation et les PR qui seront préparés dans le cadre du Projet, constituent les documents de référence qui serviront à l'évaluation des activités de réinstallation.

### **13.1. SUIVI**

Le suivi qui est interne et participatif, sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la réinstallation et de l'indemnisation par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, les résultats ciblés nécessaires pour avoir les effets et l'impact souhaités.

#### **13.1.1. OBJECTIFS DU SUIVI**

L'objectif général du suivi de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impacts négatifs résiduels.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi d'exécution des mesures convenues dans les Plans de Réinstallation : paiement des compensations convenues et exécution des mesures additionnelles, restauration des moyens d'existence pour les déplacés économiques, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- suivi des groupes et personnes vulnérables ;
- suivi du système de traitement des plaintes et réclamations ;
- suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- assistance à la restauration des moyens d'existence.

La responsabilité du suivi du processus de réinstallation sera assurée par l'UCPS-BM à travers le Spécialiste Sauvegarde Sociale. Dans le cadre de l'exécution des PR, il pourra se faire assister par des Assistants à la réinstallation qui travailleront étroitement avec les PAP et les Autorités locales dans le cadre du suivi de proximité des activités de la réinstallation. Le coût de prise en charge des Assistants à la réinstallation est intégré au budget du PR.

#### **13.1.2. PROCESSUS DE SUIVI**

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux de réhabilitation, l'acquisition des terrains et les mesures de réinstallation et de compensation, sont cruciaux. À cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la

réinstallation proprement dite, si elle est nécessaire, le Projet veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance-conseil aux PAP.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenu ainsi que la réinstallation. Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que les mesures d'accompagnement et l'assistance ne soient entreprises. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étapes de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

**a) Etape 1 :**

- information/sensibilisation de la population en mettant un accent sur la date butoir (période d'éligibilité) ;
- recensement exhaustif des populations affectées ainsi que leurs biens/ sources de revenu à l'intérieur de la zone touchée ;
- identification des problèmes socioéconomiques ;
- élaboration et diffusion des plans de réinstallation au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

**b) Etape 2 :**

- élaboration des plans finaux des travaux à effectuer ;
- accords sur l'alternative des travaux la plus optimale ;
- information sur la date du recasement.

**c) Etape 3 :**

- consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du Projet ;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

**d) Étape 4 :**

- information et consultation des populations affectées par le projet dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

**e) Étape 5 :**

- exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés. L'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger de leurs sites ou à abandonner leurs biens. D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être entrepris ;
- évaluation de la mise en œuvre des Plan de Réinstallation.

**13.1.3. RESPONSABLES DU SUIVI AU NIVEAU CENTRAL ET DU SUIVI PARTICIPATIF****13.1.3.1. Au niveau central (supervision)**

Le suivi au niveau national sera réalisé par l'UCPS-BM qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des activités/sous-projets.

**13.1.3.2. Au niveau décentralisé (suivi participatif de proximité dans chaque localité)**

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré sous la responsabilité de l'UCPS-BM par :

- les CORNAPE, COSNAPE, CPL ;
- les représentants des collectivités locales ;
- les représentants de la population affectée ;

- les représentants des personnes vulnérables ;
- le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables.

#### 13.1.4. INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'UCPS-BM sont exécutées, et dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Les principaux indicateurs sont :

- Nombre de sous-projets/activités identifiés ;
- Nombre de PR à réaliser ;
- Nombre de PR exécutés dans les délais ;
- Nombre de séances d'information à l'intention des PAP effectuées avant le début des travaux ;
- Nombre de PAP sensibilisées (à désagréger par sexe) ;
- Nombre de personnes affectés recensés ;
- Nombre de ménages affectés recensés ;
- Nombre de groupes vulnérables recensés ;
- Nombre PAP ayant reçu la compensation avant les travaux et dates de versement ;
- Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ;
- Bénéficiaires des AGR, dont femmes (en pourcentage) ;
- Superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de conflits effectivement résolus dans les délais prévus par rapport au total ;
- Nombre de plaintes enregistrées ;
- Pourcentage de plaintes et traitées ;
- Proportion de biens affectés compensés ;
- Montant total des compensations payées ;
- Taux de décaissement du budget de réinstallation ;
- Nombre de cas de violences faites sur les personnes vulnérables signalées ;

- Nombre de violences basées sur le genre enregistrées ;
- Nombre de PAP ayant participé au processus de réinstallation (préparation des PR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ;
- Pourcentage d'appuis réellement accordés par rapport aux besoins ;
- Niveau d'insertion et de reprise des activités par rapport au total prévu ;

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

Ces indicateurs pourraient servir pour la formulation des objectifs et des résultats attendus dans les actions de réinstallation des PAP.

## **13.2. EVALUATION PARTICIPATIVE**

Le présent Cadre de Réinstallation et les Plans de Réinstallation qui seront éventuellement préparés dans le cadre du Projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

### **13.2.1. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION**

L'évaluation se fixe les objectifs suivants qui seront examinés suivant des méthodologies qualitatives (participatives) :

- Organiser l'évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le Cadre de Réinstallation, les Plans de Réinstallation ;
- Conduire une évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES N°5 de la Banque mondiale ;
- Conduire une évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Faire une évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Organiser une évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de

la NES N°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;

- Conduire une évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et une évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

### 13.2.2. PROCESSUS D'ÉVALUATION PARTICIPATIVE

Le suivi-évaluation sera effectué par les porteurs du Projet (entités de mise en œuvre, à savoir les agents sur le terrain et les acteurs locaux), ou par un assistant technique (AT), expert en la matière, en ce qui concerne le suivi-évaluation interne. L'évaluation externe des actions de compensation, et éventuellement de réinstallation, sera menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs, y compris la société civile, qui pourra être chargée de la vérification indépendante de la mise en œuvre des mesures préconisées. Cette évaluation externe devra être entreprise en trois temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet (2,5 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) et à la fin du projet.

Le tableau ci-après donne les principaux indicateurs essentiels pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

**Tableau 15. Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération**

Type d'opération	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
<b>Réinstallation générale</b>	Participation	Acteurs impliqués (nb et types, genre) Niveau de participation
	Négociation d'indemnisation	- Besoins en terre affectés ; - Nombre de garages, ateliers, kiosques ; - Nombre et espèces de pieds d'arbres détruits ; - Type de spéculation et superficie de champs détruits ;

Type d'opération	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
		- Nature et montant des compensations ; - PV d'accords signés.
	Identification du nouveau site	- Nature du choix ; - Nombre de PAP impliquées ; - PV d'accords signés.
	Processus de déménagement	- Nombre de PAP sensibilisés ; - Type d'appui accordé ; - PV d'accords signés.
	Processus de réinstallation	- Nombre de PAP sensibilisés ; - Type d'appui accordé ; - PV d'accords signés.
	Résolution de tous les griefs légitimes	- Nombre de conflits ; - Type de conflits ; - PV résolutions (accords).
	Satisfaction de la PAP	- Nombre de PAP impliquées ; - Type d'appui accordé ; - Niveau d'insertion et de reprise des activités ; - PV de satisfaction.

### 13.2.3. INDICATEURS DE PERFORMANCE ET D'ÉVALUATION

Ce sont notamment :

- Performance du processus de déménagement ;
- Évolution des revenus des producteurs ;
- Degré de satisfaction des PAP ;
- Superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;

- Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ;
- Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet (désagrégées par sexe) ;
- Nombre des plaintes reçu, traites ; types des plaintes ;
- etc.

#### 13.2.4. RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront confiées à des consultants spécialistes des questions sociales, nationales ou internationales.

### 14. ESTIMATION DU BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

#### 14.1. BUDGET

Le coût global de la réinstallation et de la compensation est estimé à quatre cent cinq millions **(405 000 000) francs CFA**

Ci-dessous les détails estimés du budget couvrant la durée du Projet.

**Tableau 16. Estimation du coût de la réinstallation sur une période de trois ans**

Activités	Année 1	Année 2	Année 3 & 4	Total
Acquisition de terres (localisations et surfaces requises à déterminer pendant la mise en œuvre du projet)	À déterminer en fonction de la localisation et de la surface			
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques, pastorales et halieutiques)	À déterminer en fonction de la localisation et de la surface			
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le Plan de Réinstallation	À déterminer en fonction de la localisation			
Réalisation des évaluations sociales et préparation des PR	75 000 000			75 000 000

Activités	Année 1	Année 2	Année 3 & 4	Total
Missions de dissémination des PAR approuvés	20 000 000	15 000 000		35 000 000
Réalisation des campagnes d'information, de mobilisation et sensibilisation avant la mise en œuvre des PR		25 000 000	20 000 000	45 000 000
Provision pour la mise en œuvre des PR	50 000 000	50 000 000	50 000 000	150 000 000
Missions de suivi de l'exécution des PR	25 000 000	25 000 000		50 000 000
Provision pour audit des opérations de réinstallation		50 000 000		50 000 000
<b>Coût total par année</b>	<b>170 000 000</b>	<b>165 000 000</b>	<b>70 000 000</b>	<b>405 000 000</b>

## 14.2. SOURCES DE FINANCEMENT

Le Gouvernement ivoirien assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CR. De ce point de vue, il veillera à ce que la Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au PSNDPE le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

## CONCLUSION

Le CR vise à identifier les impacts potentiels des activités du projet sur les populations affectées et à définir le cadre logique pour l'élaboration des mesures socio-économiques viables permettant d'empêcher, de minimiser voire d'atténuer les impacts négatifs potentiels liés à la réinstallation (déplacement physique et/ou économique des populations).

Le PSNDPE est un projet à envergure nationale et sa mise en œuvre concerne l'ensemble du territoire national. L'ampleur des activités prévues et leur mise en œuvre pourront engendrer des impacts aussi bien sur l'environnement socio-économique que biophysique. Dans cette optique, il est question de minimiser autant que possible, les impacts négatifs en proposant des mesures d'atténuation qui seront prises avant, pendant et après les travaux.

Pour prendre en compte cette préoccupation majeure, ce Cadre de Réinstallation (CR) est élaboré par le MSHP-CMU en vue de faire face aux éventuels cas de déplacement de populations qui surviendraient suite aux choix d'espaces relatifs aux besoins, il prendra en compte les dispositions du CES de la Banque mondiale. Ce cadre se réfère essentiellement à la NES n°5, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ainsi qu'au cadre législatif ivoirien. Il traite de l'ensemble des composantes du Programme liées au déplacement des populations et à leur indemnisation. Il accorde une attention toute particulière aux groupes vulnérables, propose une approche participative et décentralisée et offre toutes les garanties aux personnes affectées pour le recouvrement de leurs droits.

Ce document est élaboré à cette étape de la préparation du projet où les types des activités et les sites des sous-projets ne sont pas connus avec précision.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- PAD SPARK-Santé
- Projet Multisectoriel de Nutrition et de Développement de la Petite Enfance (PMNDPE) Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), version finale, Octobre 2017
- Le [Cadre environnemental et social \(CES\)](#)
- <https://projects.banquemondiale.org/>
- Loi portant Code de l'Environnement, 1996.
- L'arrêté interministériel  
n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMB PE du 01 août 2018
- Décret N°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- <http://www.alertefoncier.org/>
- Banque mondiale, Politiques de Sauvegarde environnementale et social de la Banque mondiale, Mai 2004
- Programme de gestion du littoral ouest Africain, Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de populations du projet d'investissement régional de résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest -WACA Version Finale, Octobre 2017 Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et de Développement Durable, République de Côte d'Ivoire, 119 p.
- Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte-d'Ivoire (PRICI) : Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire Avril 2016. République de Côte d'Ivoire, 118 p.
- Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Électricité (PTDAE), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport final, janvier 2017, CI-ENERGIES, République de Côte d'Ivoire, 119 p.
- Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et de la Compétitivité des Agglomérations Économiques Secondaires (PIDUCAS), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire mars 2017, Ministère des Infrastructures Économiques (MIE), République de Côte d'Ivoire, 116 p.

**ANNEXE****ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE**

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du Projet sur le milieu.

Nom du Village/Ville/Département/Région où le sous-projet sera réalisé	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Signature	

**Partie A : Brève description du sous projet**

Type et dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire)

Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

**Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux*****1. L'environnement naturel***

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

***2. Compensation et ou acquisition des terres***

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet ?

OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_

***3. Perte de terre***

La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**4. Perte de bâtiment**

La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**5. Pertes d'infrastructures domestiques**

La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**6. Perte de revenus**

La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers**

La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**Partie C : Travail social nécessaire**

Pas de travail social à faire

Plan de Réinstallation

**ANNEXE 2 : FICHE D'ANALYSE POUR L'IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE**

Date : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Département de \_\_\_\_\_

Commune de \_\_\_\_\_

Village de \_\_\_\_\_

Type de projet (précisez la nature de l'ouvrage

Localisation du projet :

Département : \_\_\_\_\_

Quartier/village/Ville: \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m x \_\_\_\_\_ m

Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : \_\_\_\_\_

Nombre total des PAP \_\_\_\_\_

Nombre de résidences \_\_\_\_\_

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : \_\_\_\_\_

▪ Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires : \_\_\_\_\_